

1163
721

УНИВ. БИБЛИОТЕКА

Р. И. Бр. 12676

E X P O S É

DES TRAVAUX

DE L'ASSEMBLÉE - GÉNÉRALE

DES REPRÉSENTANS

DE LA COMMUNE DE PARIS,

*DEPUIS le 25 Juillet 1789, jusqu'au mois
d'Octobre 1790, époque de l'organisation
définitive de la Municipalité;*

FAIT par ordre de l'ASSEMBLÉE;

*RÉDIGÉ par M. GODARD, Avocat, ancien
Président de l'Assemblée des Représentans de
la Commune;*

Et imprimé aux frais des Représentans.



A PARIS,

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J.-R.
LOTTIN, Imprimeurs Ordinaires de la VILLE,

1790.



L'ASSEMBLÉE des Représentans de la Commune ayant nommé, par son Arrêté du 6 Août (sur la demande de M. Godard) dix Commissaires, pour revoir l'Exposé des travaux de cette Assemblée, & ayant invité MM. Moreau de S.-Méry, Député à l'Assemblée Nationale, & de Blois, anciens Représentans, à vouloir bien s'adjoindre aux Commissaires; ayant décidé de plus qu'elle s'en rapportoit définitivement à eux pour l'approbation, la clôture & l'impression de cet Ouvrage; les Commissaires soussignés ont jugé que le Compte rendu, dont l'Assemblée avoit fréquemment interrompu la lecture par ses applaudissemens, répond parfaitement à l'opinion qu'elle a eu des talens du Rédacteur, & qu'il est très-propre à faire connoître les sentimens dont les Représentans de la Commune ont toujours été animés, & que M. Godard a exprimés de manière à convaincre que l'Assemblée a choisi en lui un organe digne d'elle & de ses Commettans.

Signé, *Moreau de S.-Méry*, ancien Président des Electeurs de 1789, & des Représentans de la Commune, Membre de l'Assemblée Nationale.

De Blois, ancien Représentant de la Commune.

L'Abbé *Fauchet*, Electeur de 1789, Président actuel de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Vermeil, Electeur de 1789, ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Bertolio, Electeur de 1789, ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Ballin, Secrétaire actuel de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Chanlaire,

Guillot de Blancheville,

Charpentier,

Quatremère,

Menessier,

Pelletier,

} anciens Secrétares.

Hôtel-de-Ville, ce 4 Octobre 1790.



MOTION

DE M. MOREAU DE S.-MÉRY.

Du Lundi 4 Octobre 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

L'Assemblée Générale des Représentans de la Commune de Paris, dont je n'ai été séparé que par un devoir impérieux, mais à laquelle je suis resté toujours uni par mes sentimens, m'a donné une preuve très-flatteuse de sa confiance, en me nommant l'un des douze Commissaires chargés de l'examen définitif du Compte rendu de son Administration. Cet examen est terminé; & il n'a consisté, en quelque sorte, que dans le renouvellement des justes applaudissemens que vous aviez donnés au Rédacteur de ce travail.

C'est un bel exemple, Messieurs, que celui de Fonctionnaires publics, qui, non contents de laisser parler leurs actions, consignent encore dans un compte rendu, leurs vues & leurs principes, afin que, dans toutes les circonstances, leurs Commettans puissent juger & les unes & les autres.

A une époque où vous aviez à faire de nombreux sacrifices, votre patriotisme vous a suggéré la pensée de gérer gratuitement les affaires publiques. Persuadé qu'une conséquence de cette résolution est que le Compte rendu de votre Administration soit imprimé à vos frais,

je fais la motion expresse, (ayant eu le bonheur d'être associé à cette Administration) que le Compte rendu des opérations des Représentans de la Commune soit imprimé à leurs frais, & qu'il en soit envoyé un exemplaire à chacun des Départemens & des Districts du Royaume (1).

En conséquence, je demande que MM. du Bureau soient chargés de recevoir de chaque Membre une contribution de 9 liv., qui sera employée à payer cette impression, & qu'ils soient aussi chargés de l'envoi aux Départemens & Districts.

Et s'il arrive que la contribution excède la dépense, je demande, puisque votre Administration a commencé avec l'Amour de la liberté, qu'elle se termine par un acte qui exprime ce sentiment, en appliquant l'excédant en faveur des Prisonniers détenus pour mois de nourrice.

L'Assemblée a adopté cette Motion à l'unanimité.

(1) L'Assemblée avoit arrêté précédemment qu'il en seroit envoyé un exemplaire à chacun des Membres de l'Assemblée Nationale.

Tout raconter n'eût été qu'une copie fastidieuse des Procès-verbaux ; ne jeter les objets qu'en masse, en ne parlant que des opérations majeures, n'eût pas été un compte fidèle de nos travaux ; il a fallu prendre un juste milieu entre ces deux extrêmes. C'est ce que nous avons tâché de faire. (Exposé des Travaux de l'Assemblée, &c. page 204).

E R R A T A.

Page première, ligne 7, au lieu de ces mots, *mois d'Août*, lisez *mois d'Octobre*.



E X P O S É

DES TRAVAUX

DE L'ASSEMBLÉE - GÉNÉRALE

DES REPRÉSENTANS

DE LA COMMUNE DE PARIS,

*DEPUIS le 25 Juillet 1789, jusqu'au mois
d'Août 1790, époque de l'organisation
définitive de la Municipalité;*

FAIT par ordre de l'ASSEMBLÉE;

*ET rédigé par M. GODARD, Avocat, ancien
Président de l'Assemblée des Représentans de
la Commune.*

LORSQU'AU milieu des agitations de la liberté
& des défords de la licence, nous avons été
placés à la tête de la plus vaste Cité de l'Em-
pire, une carrière immense a été ouverte à notre
zèle, & de grands devoirs nous ont été imposés.
Ces devoirs se sont multipliés avec les circonf-
tances; & nous croyons avoir satisfait à la fois,
& à ceux qui nous étoient prescrits, & à ceux

même que les circonstances nous ont commandés. Aujourd'hui, c'en est un qui ne nous est imposé que par nous-mêmes, & dont notre seule délicatesse nous a donné le conseil, que nous entreprenons de remplir.

Nos Procès-verbaux sont publics; la plupart de nos Séances l'ont été; aucune de nos opérations n'a échappé à la surveillance générale; & cependant, nous avons cru que nous devions, à la fin de notre carrière, présenter à nos Concitoyens le tableau universel de ces opérations. Nous avons pensé qu'après avoir reçu ou dû recevoir, en qualité de Conseil - Général de la Commune, les différens comptes de ses administrateurs, nous devions, à notre tour, rendre en quelque sorte les nôtres à la Cité entière, que nous regardons, en ce moment, comme le Conseil-Général de ses Représentans.

Mais, avant d'entrer dans le détail de nos travaux, il est utile de faire observer la différence incalculable de notre position, & de celle des hommes qui vont bientôt nous succéder.

Transportés tout-d'un-coup, & dès le commencement de la Révolution, à la tête d'un nouvel ordre de choses; ne trouvant plus aucune trace de l'ancien Régime, & obligés nous seuls d'en créer un nouveau; assiégés à la fois par tous les genres de calamités, la pénurie des subsistances, la disette du numéraire, l'arrivée per-

pétuelle d'une foule de Déserteurs déguifés fous le titre de Patriotes , & de Brigands infâmes fous celui de Mendians ; forcés de pourvoir à tous ces maux , & d'entendre en même-temps les réclamations , de juger les différends , d'établir les règles qu'une nouvelle organisation civile & militaire entraînoit avec elle ; voilà quelle a été notre position pendant une année entière. Seroit-il étonnant qu'au milieu de tant de difficultés & d'orages , il nous fût échappé quelques fautes ; nous , étrangers alors à tous les détails de l'Administration , prefqu'étonnés de notre nouvelle existence , & qui refsemblions , pour ainfi dire , à des voyageurs timides , jettés par la tempête fur des plages inconnues , au milieu d'une foule d'Etrangers comme eux.

Nos fucceffeurs , au moins , n'auront plus qu'à maintenir l'ordre que nous avons ramené ; ils agiront d'après la marche qui leur eft tracée , tandis que nous avons été obligés de nous tracer la nôtre ; ils n'auront plus qu'à faire exécuter des règles qui font établies par le pouvoir légiflatif ; tandis que , jufqu'à préfent , il nous a fallu les établir nous-mêmes , pour les faire exécuter enfuite ; enfin , depuis une année d'observations & d'études , & au milieu de la falutaire publicité des difcuffions , ils ont acquis une expérience , qui nous a manqué , & qui fera leur force ; enforte que la févérité fera un devoir envers eux , comme

l'indulgence, si nous la demandions, en feroit un envers nous.

Mais ce n'est que de justice que nous avons besoin; & c'est elle seule que nous réclamons.

Nous remonterons, dans l'histoire de nos travaux, jusqu'à l'époque à laquelle des Représentans légalement élus ont succédé aux Electeurs; à ces Electeurs qui, n'ayant reçu d'autre mission que de leur zèle & des circonstances, se sont toujours montrés supérieurs aux circonstances elles mêmes; qui doivent être regardés comme les premiers conquérans de la liberté François; que cependant, huit jours seulement après leur victoire, on voyoit avec tant d'impatience occuper encore les sièges d'où ils avoient dicté les loix qui ont sauvé la Capitale; envers qui maintenant on commence à devenir juste; mais qui ne seront traités avec la reconnoissance qui leur est due, qu'à mesure qu'ils s'éloigneront du moment présent; & que la postérité seule, exempte de partialité & d'envie, saura placer à leur véritable rang.

Depuis la retraite de ces généreux Citoyens, trois Assemblées de Représentans de la Commune se sont succédées.

Mais la seconde, connue ordinairement sous le nom de l'Assemblée des CENTS QUATRE-VINGTS, n'étoit qu'un supplément à la première.

La troisième, connue sous celui de l'Assemblée des TROIS-CENTS s'est trouvée composée de la plus grande partie des Membres qui formoient les deux autres; enforte que ces trois Assemblées n'en font véritablement qu'une, & que leurs différentes formations marquent seulement trois époques distinctes dans l'histoire des Représentans provisoires de la Commune.

C'est le 23 Juillet, dans le moment où la Capitale commençoit à respirer des troubles qui ont précédé sa victoire, & des agitations qui l'ont suivie, que M. le Maire écrivit aux Districts pour les inviter à nommer chacun deux députés, qui se réuniroient à l'Hôtel-de-Ville.

Ces Députés y arrivèrent le 25, au nombre de 120; &, dès leur première séance, ils se constituèrent sous le titre *d'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris*.

Les Electeurs étoient alors dépositaires de toute l'autorité que le Prevôt des Marchands, le Lieutenant de Police, & l'Intendant exerçoient chacun séparément. La confiance publique l'avoit tout d'un coup transportée dans leurs mains; & ils répondoient, par leur sagesse, à l'étendue de cette confiance.

Les Représentans de la Commune sentirent combien les lumières, & l'expérience des Electeurs leur seroient utiles; & leur premier objet,

dans leur première séance, fut d'envoyer une députation à ces dignes Citoyens, afin de les prier de continuer leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il eût été pris des mesures, pour les délivrer d'un fardeau, dont eux-mêmes avoient reconnu qu'ils n'étoient chargés que provisoirement.

En même-temps, ils repartirent quelques uns de leurs Membres dans le Bureau de la Police, dans celui des Subsistances, & dans le Bureau Militaire, parce que c'étoit dans l'exercice des devoirs attachés à chacun de ces Bureaux que résidoit la sûreté de la Capitale; & ils nommèrent seize de leurs Collègues, pour dresser un Plan d'organisation Municipale.

Il falloit aussi se hâter de régler les droits du pouvoir civil & ceux du pouvoir militaire, afin d'empêcher ces deux autorités de se combattre, & de se détruire. Mais un homme (1) qui à l'excellence du commandement, réunit la plus haute sagesse dans les vues & dans les principes, dispensa l'Assemblée de faire à cet égard le règlement qu'il lui appartenoit de promulguer, en venant lui même professer hautement cette maxime, sans l'existence de laquelle il faudroit renoncer à la liberté, que *l'autorité Militaire doit toujours être dépendante du pouvoir civil.*

Tous ces objets, quelques nombreux & im-

(1) M. la Fayette.

portans qu'il soient, furent traités & fixés, dès la première Séance.

Bientôt les Représentans de la Commune, qui avoient été répartis dans le Bureau de la Police & dans celui des Subsistances, eurent pris connoissance des fonctions attachées à ces Départemens; ils continuerent néanmoins à les exercer conjointement avec ceux de MM. les Electeurs qui leur avoient servi de guides.

Mais deux Assemblées générales, celle des Electeurs & celle des Représentans de la Commune auroient fini par nuire à la chose publique, si l'une & l'autre fussent restées plus longtems en activité; &, le 29 Juillet, lorsque l'Assemblée des Représentans de la Commune eut constaté que la plus grande partie des Députés avoit des pouvoirs absolus & généraux, lorsqu'elle eut arrêté, en conséquence, qu'elle réunissoit le double pouvoir d'administrer provisoirement la Commune, & de travailler à la formation d'un plan d'Administration municipale, elle arrêta que, le 30 Juillet, elle se rendroit dans la salle des Electeurs, & qu'après leur avoir exprimé toute la reconnoissance publique pour les grands services qu'ils avoient rendus à la France, elle leur déclareroit qu'elle ne trouvoit plus aucun obstacle à se charger elle-même des fonctions qu'elle les avoit priés de continuer; mais que, pour leur donner une preuve des sentimens dont elle étoit animée pour eux.



pour marquer à jamais la confiance dont ils étoient dignes , & pour cimenter l'union de la Cité entière avec tant de braves Citoyens , elle les inviteroit à délibérer avec elle sur tous les objets qui se présenteroient à son examen dans la première séance.

On n'oubliera jamais que ce fut le 30 Juillet, que le Ministre, dont le départ précipité doit être considéré comme le premier signal de la Révolution , à qui l'Assemblée a donné , plus d'une fois , des marques signalées de son attachement , & dont elle a voulu que le buste fût placé dans la salle de ses Délibérations (1), vint à l'Hôtel - de - Ville , précédé de la vertueuse & inséparable

(1) « Au moment où M. Necker se dispoisoit à sortir , (dit le procès-verbal du 30 Juillet) un des Membres , pressé par tous les sentimens qui agitoient l'Assemblée , a proposé de lui élever une statue dans l'enceinte de l'Hôtel-de-Ville ; l'Assemblée , désirant donner à ce Ministre les témoignages les plus marqués de l'admiration & de l'amour qu'inspirent ses talents & ses vertus , manifestoit ses dispositions par des acclamations multipliées. M. Necker n'est parvenu qu'avec beaucoup de peine à faire entendre l'expression de sa reconnoissance : vivement pénétré de l'honneur qu'on vouloit lui faire , le vœu seul , a-t-il dit , est déjà plus que suffisant pour mettre le comble à son bonheur , & il a supplié l'Assemblée de borner à cette offre les bontés qu'elle daignoit lui accorder ; mais l'Assemblée a arrêté que le buste de M. Necker seroit placé dans la salle qu'elle occupe en cet instant ».

Compagne de sa destinée, environné de tous les objets chers à son cœur, ayant pour escorte un peuple nombreux, qui se pressoit avec amour sur son passage; & qu'il se rendit successivement dans l'Assemblée des Représentans de la Commune, & dans celle des Electeurs. On n'oubliera pas non plus la fermentation que produisit, dans les Districts, la permission solennelle accordée par les premiers à M. de Bézenval de retourner en Suisse, & l'amnistie générale prononcée par les seconds. On n'oubliera pas, enfin, que c'est dans la soirée du 30 Juillet, que les Représentans de la Commune réunis aux Electeurs, révoquèrent ensemble les ordres qu'ils avoient donnés séparément sur la personne du Général étranger, & s'empresèrent ainsi de donner un grand exemple de leur soumission à la volonté générale; ce fut-là le dernier acte public de l'Assemblée des Electeurs.

Alors, les rênes de l'Administration se trouvèrent sans partage entre les mains des Représentans de la Commune (1).

Quel fardeau, dans un moment où les convois étoient exposés au pillage des brigands; où le Peuple, encore irrité contre ses oppresseurs, se

(1) Dans quelques bureaux seulement, ainsi qu'il a été dit plus haut, un certain nombre d'Electeurs administroit encore la chose publique, conjointement avec les Représentans de la Commune, à qui l'expérience des premiers étoit d'un grand secours.

laissoit agiter par tous les mouvemens, & crioit tumultuairement vengeance; où la Ville de S.-Dennys, dont le Maire venoit d'être assassiné, & où les Officiers-Municipaux avoient été forcés de proclamer le pain à *deux sols*, réclamoit l'assistance de l'Assemblée, & les secours de la Ville de Paris; où l'Assemblée, enfin, étoit obligée d'envoyer plusieurs de ses membres dans différentes Villes, pour acheter les grains nécessaires à la subsistance de la Capitale; car, il faut le dire ici, nous avons cru qu'un objet d'une telle importance, & dans des circonstances aussi difficiles, ne devoit être confié qu'à des hommes dont les intentions étoient assurées, & le zèle garanti par le suffrage de leurs Concitoyens.

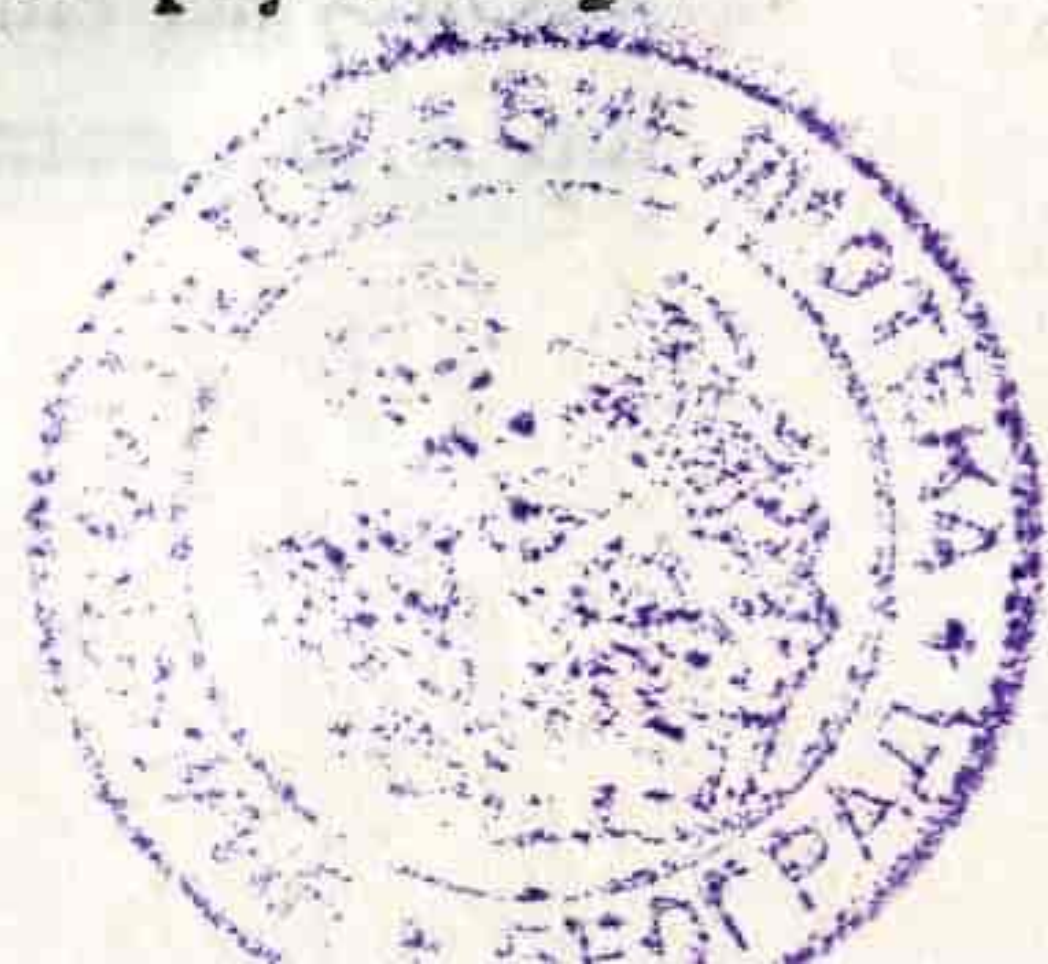
Il falloit, dans ces conjonctures critiques, se hâter de délibérer pour agir efficacement; il falloit aussi que l'Assemblée doublât ses forces, en doublant le nombre des membres qui la composoient: l'immense complication de ressorts nécessaires à l'Administration de la Capitale; le service perpétuel de l'Assemblée, tant le jour que la nuit; ses députations fréquentes, soit à l'Assemblée-Nationale, soit dans les Villes qui réclamoient ses secours, soit dans les pays & sur les routes où il étoit urgent d'aller protéger les convois; tout cela rendoit insuffisant le nombre, en apparence considérable, des Représentans de la Commune.

Un Bureau perpétuel de *Passports* avoit été formé dès le commencement de la révolution, & ne cessoit, ni le jour ni la nuit, d'être en activité, tant que la chose publique parut être en péril (1). Un Comité d'*Administration* étoit établi (2); un autre Comité pour les *Travaux pu-*

(1) L'Assemblée avoit arrêté que tour-à-tour dix-huit de ses Membres feroient, dans les vingt-quatre heures, le service de ce Bureau. 6 devoient arriver à 7 heures du matin, & rester jusqu'à 3 heures; 6 depuis 3 heures jusqu'à onze heures du soir; & 6 depuis onze heures du soir jusqu'à 7 heures du matin.

Le 9 Septembre, l'Assemblée avoit arrêté qu'à compter du 20 de ce mois, il ne seroit plus délivré de Passe-Ports à l'Hôtel-de-Ville, attendu que les motifs qui avoient introduit cette formalité ne subsistoient plus, & que l'entière circulation du commerce devoit être rétablie; elle écrivit même à toutes les Municipalité pour les instruire du parti qu'elle avoit crû devoir prendre. Mais, le 20 Septembre, sur les réclamations de plusieurs villes, elle arrêta que, pour faciliter la circulation dans l'intérieur du Royaume, elle continueroit à délivrer des passe-ports à ceux qui voudroient voyager dans les Provinces. Enfin, le 7 Octobre, on suspendit la délivrance des Passports; & le 17, l'Assemblée crut devoir arrêter qu'on continueroit à en délivrer. Cette conduite de l'Assemblée, relativement à la nécessité ou l'inutilité des passe-ports, marque les différentes & principales époques de ses craintes & de ses espérances.

(2) Il avoit été enjoint, par l'Assemblée, à ce Comité, de veiller à toutes les opérations de l'Administration. Le Trésorier de la Ville ne pouvoit payer la plus



blics (1), ne tarda pas à l'être. Le Comité de *Police* (2) qui, pendant quatre mois entiers, a rendu à la Capitale & à la France des services

légère somme que sur un mandat signé de quatre Membres du Comité. Aucune dépense ne pouvoit être ordonnée qu'elle n'eût d'abord été communiquée à ce Comité, & approuvée par deux de ses Membres pour les objets de détails, & par quatre, au moins, pour les objets importants. Le rapport de ses opérations fut fait à l'Assemblée le 30 Septembre. L'Assemblée entendit, le même jour, les Commissaires nommés pour examiner les états de recette & de dépense du Trésorier de la Ville (M. de Villeneuve); elle en fut extrêmement satisfaite, & ordonna qu'ils fussent imprimés & envoyés aux Districts.

(1) Le Comité des *Travaux publics* avoit été établi dans un moment où l'on redoutoit les malheurs que pouvoit occasionner l'insubordination des Ouvriers répandus dans les ateliers des environs de la Capitale. Il exerça sur ces Ouvriers une grande influence, en déterminant tous ceux qui n'étoient pas de Paris à accepter les passe-ports qui leur étoient nécessaires pour s'en retourner dans leurs Provinces.

(2) Au lieu d'expliquer nous-même ce que c'étoit que le Comité de Police, nous préférons de rendre publics les éclaircissmens que nous avons demandés à cet égard à M. l'Abbé Fauchet, qui a été Membre de ce Comité dès le moment de sa création, & qui en a été long-temps Président. Voici une partie de la Note intéressante & énergique qu'il a bien voulu nous communiquer :

« Le Comité de Police, dit-il, étoit composé de
» Citoyens élus par le peuple lui-même, dans sa grande

inestimables , avoit été créé le 14 Juillet. La formation de tous ces Comités auroit fini par réduire l'Assemblée à un beaucoup trop petit nombre de

» & tumultueuse Assemblée de l'Hôtel-de-Ville , au
 » premier moment de la Révolution , & de quelques
 » Représentans de la Commune , qui lui furent en-
 » suite adjoints pour partager leurs difficiles & conti-
 » nuels travaux. Les Membres de ce Comité étoient
 » en petit nombre , & toujours les mêmes ; ils ont conf-
 » tamment , pendant quatre mois , passé les jours & les
 » nuits , au milieu des plus grands périls , à réprimer
 » tous les désordres , à calmer les effervescences terribles
 » & toujours renaissantes , à exercer une police univer-
 » selle , non-seulement dans Paris , mais à dix lieues
 » à la ronde , où aucune autre autorité que la leur ne
 » pouvoit avoir d'effet. Ils jugeoient tous les différends
 » avec une extrême promptitude , commandée par le
 » torrent des circonstances , & avec une justice impar-
 » tiale , qui obtenoit la soumission. Les Comités de
 » Districts ne prononçoient alors sur rien , & leur ren-
 » voyoient tout. Leur bureau étoit assailli , & à chaque
 » minute , par vingt affaires de différens genres , &
 » toutes aussi instantes les unes que les autres. Il falloit
 » juger soudain , au milieu d'un tumulte affreux , & être
 » impassible aux plus insolentes menaces. La rectitude
 » naturelle , les droits de l'homme , & les besoins urgens
 » d'une Société qui a rompu tous les liens de son an-
 » cienne servitude , pour s'organiser dans les principes
 » d'une constitution nouvelle , étoient les seules règles
 » de leur jugement. C'étoit la justice des peuples Sau-
 » vages , exercée par des hommes éclairés , à qui on
 » ne laissoit pas un instant pour la réflexion , & à qui

membres, & diminuer la force qui lui étoit nécessaire.

Dès le premier Août, elle se vit donc obligée

„ l'on n'auroit pas pardonné la plus légère incertitude
 „ & le moindre délai. Ils ont éteint cent fois des in-
 „ cendies prêts à dévorer la Capitale & la France ; ils
 „ ont été au-devant de tous les complots qui se suc-
 „ cédoient avec une inconcevable rapidité. On leur dé-
 „ nonçoit de toutes parts des conspirateurs. Ils alloient
 „ eux-mêmes, au milieu de la nuit, avec de foibles
 „ escortes, saisir les personnes & les papiers suspects ;
 „ ils faisoient subir les interrogatoires, relâchoient avec
 „ des précautions attentives ceux qui n'étoient qu'impru-
 „ dens, faisoient emprisonner ceux qui étoient réelle-
 „ ment coupables, étendoient leur surveillance jusques
 „ sur les frontières du Royaume, & chez l'Etranger.
 „ A combien d'infortunés, soupçonnés trop légèrement,
 „ & prêts à subir les plus terribles vengeances du peu-
 „ ple, ils ont sauvé la vie, souvent au péril de la leur !
 „ Quel heureux ascendant ils exerçoient au nom sacré
 „ du patriotisme & de la liberté, sur les plus fou-
 „ gueux caractères, au point de rendre des hommes,
 „ qui ne respiroient que violence, les agens les plus
 „ dévoués de l'ordre & de la tranquillité publique !
 „ Quel calme profond régnoit, par leurs soins, dans
 „ la Capitale, durant les nuits qui succédoient aux
 „ journées les plus orageuses ! On ne fait pas, on ne
 „ saura jamais apprécier tout ce que doit la Patrie à une
 „ douzaine d'hommes qui, durant ces quatre mois, ont
 „ sacrifié pour elle tous les momens de leur existence.
 „ A peine avoient-ils l'instant de prendre, au milieu de
 „ leurs travaux, qui alors même ne se discontinuoient

d'arrêter que tous les Districts seroient invités à nommer chacun un troisième Député, qui se rendroit, le 5, à l'Hôtel-de-Ville, & à en désigner d'avance un quatrième, qui viendrait prendre séance dans l'Assemblée, si l'augmentation du troisième n'étoit pas suffisante.

L'organisation de la Garde-Nationale-Parisienne étoit d'une nécessité pressante. Le Règlement relatif à cette organisation lui est apporté par M. la Fayette, à la tête du Comité-Militaire. Elle se hâte d'en ordonner l'impression, & de demander la Sanction des Districts ;

Des jugemens arbitraires proscrivoient les Citoyens ; des exécutions sanglantes fouilloient la Révolution ; l'Assemblée envoie une députation à l'Assemblée-Nationale, pour la conjurer d'établir un Tribunal qui, sans délai, prononce sur les crimes de lèse-Nation, prévienne ainsi tous jugemens arbitraires, & ne laisse agir désormais que la seule justice Nationale ;

La fixation du pain à 2 sols auroit affamé bientôt la Ville de S.-Denys, & y auroit occasionné de nouveaux massacres. L'Assemblée publie un Arrêté, où elle déclare qu'il est d'une

» pas, quelques mauvais alimens à leurs frais ; ils pas-
 » soient souvent les nuits dans des peines dévorantes,
 » sans pouvoir se procurer un verre d'eau ; mais il
 » sembloit que la nature ne leur faisoit plus sentir
 » ses besoins, & qu'ils n'éprouvoient que ceux de la
 » Patrie, &c. &c. ».

impossibilité absolue de vendre le pain de 4 livres au-dessous de 13 sols 6 deniers ; conjure les vrais Citoyens de ne pas exiger ce qu'il est impossible d'accorder ; les invite à réunir tous leurs soins pour maintenir la tranquillité, sans laquelle la liberté ne seroit que la plus odieuse licence ; & dans l'espoir d'obtenir ce succès important, usant de l'influence fraternelle qu'on vouloit bien lui reconnoître, elle fait afficher cet Arrêté dans la Ville de S.-Denys & dans tous les lieux circonvoisins.

Paris étoit dépourvu de subsistances ; celles qui lui étoient adressées étoient pillées par le peuple ou arrêtées par les Municipalités ; l'Assemblée établit sur la route de Paris & de Rouen *une chaîne civile* (1), pour protéger les convois venans du Havre & de Rouen, qui étoient destinés à l'approvisionnement de la Capitale, & correspondre jour par jour avec le Comité des Subsistances. Informée, en même-temps, par deux Electeurs, envoyés à Vernon pour se procurer des grains, que leur liberté est menacée dans cette Ville, elle fait partir aussitôt quatre Députés (2), dont la mission est de parler au nom

(1) C'est-à-dire des Officiers civils, dont la mission différente de celle des corps militaires, consisteroit à traiter avec les Municipalités & correspondre avec elles.

(2) MM. de la Croix, de Sauvigny, Bourdon de la Croisnière & de la Chesnay.

de la fraternité & de la paix , d'assurer la liberté des deux Electeurs , & de se faire délivrer les approvisionnementens réclamés par la Ville de Paris. Mais il avoit fallu prévoir le cas malheureux , où la Députation n'auroit pu parvenir à remplir son objet. Alors , on entroit dans un véritable état de guerre ; & l'Assemblée s'étoit vu forcée d'employer la triste précaution d'envoyer , à la suite de ses Députés , 400 hommes & deux pièces de campagne.

Il étoit difficile qu'au milieu de tant d'embarras , d'anxiétés & de désordres , l'Assemblée trouvât le moment de reconnoître les services rendus à la liberté par les braves Militaires , dont le dévouement fut si grand & le patriotisme si énergique. C'est d'ailleurs lorsque le péril n'existe plus , qu'on se livre avec plus de complaisance à un sentiment qui , lorsqu'il est entier , reclame toutes les forces de l'âme , & dont l'expansion est affoiblie ou arrêtée par tant d'objets divers , qui appellent l'attention & commandent la prévoyance. Mais l'Assemblée s'efforçoit de concilier tous ses devoirs ; & c'en étoit un grand , c'étoit le premier de tous , que la reconnoissance de la Patrie envers ses libérateurs. Elle arrêta donc , sur la demande de M. la Fayette , qu'il seroit donné aux Gardes - Françoises un certificat national , portant témoignage de sensibilité & d'estime pour leur conduite dans la révolution , & que les

Sommes restantes à la masse générale du Régiment, ainsi que le produit de la vente des Magasins, formés par des retenues sur leur solde, seroient mises en réserve pour être distribuées, charges déduites, tant aux Soldats patriotes, qui étoient dans la Garde-Nationale, qu'à ceux qui préféreroient de quitter le service.

Ainsi, dans l'espace de quelques jours, (car ce dernier Arrêté est du 4 Août), l'Assemblée prit toutes les mesures nécessaires pour réprimer les désordres, les empêcher de renaître, rendre le calme à une Ville voisine, dont les malheurs étoient extrêmes, assûrer les subsistances de la Capitale, & cimenter la plus inaltérable union entr'elle & les Soldats de la Patrie.

Voilà les opérations de l'Assemblée des 120 Représentans de la Commune, depuis le 25 Juillet jusqu'au 4 Août inclusivement.

Deuxième Epoque.

Le 5, les 60 nouveaux Députés des Districts se rendent à l'Assemblée.

C'étoit un renfort, qui, tous les jours, lui devenoit plus nécessaire.

Dès le 6 Août, l'explosion la plus terrible se manifesta; & le principal théâtre s'en établit à l'Hôtel-de-Ville.

Un Bateau chargé de dix milliers de poudre de Traite, enlevés à l'Arsenal pour être portés

à Essonne, étoit près de partir. Il est arrêté par le peuple. On s'imagine que de coupables desseins sont encore tramés contre la Capitale : les soupçons se propagent ; la fermentation augmente ; la multitude se précipite dans l'Hôtel-de-Ville, demande à grands cris celui qui a signé l'ordre de faire partir le bateau. C'étoit M. de la Salle (1), qui, pour sauver sa tête, fut obligé de se constituer prisonnier, & qui ne sortit des Prisons qu'après un mois de captivité, lorsque l'Assemblée Nationale eut elle-même déclaré qu'il n'y avoit aucune charge contre lui & aucuns motifs de prolonger sa détention. Il seroit difficile de peindre quelle étoit la fureur de ce peuple, qui croyoit qu'on vouloit lui ravir la liberté, qu'à peine il venoit de conquérir ; & l'on auroit peine à imaginer les excès auxquels il fut près de se porter. Ce ne fut que par les précautions multipliées de l'Assemblée, par les vérifications qu'elle ordonna, par les éclaircissemens dont elle s'empressa de faire part aux Citoyens, par le parti qu'elle prit de discuter l'accusation dans

(1) M. de la Salle a été le premier Commandant de la Garde-Nationale-Parisienne. C'est lui qui, dans les fameuses & terribles journées des 13 & 14 juillet, donnoit & faisoit exécuter tous les ordres qu'il recevoit de l'Assemblée des Electeurs. Il étoit le chef du pouvoir Militaire, comme M. Moreau de S.-Merry l'étoit alors du pouvoir Civil.

une séance publique, qu'elle parvint à dissiper l'agitation qui l'environnoit. Le zèle, le courage, l'éloquence de M. le Commandant Général lui furent en cette occasion, comme en tant d'autres, d'un grand secours. Et cependant malgré tant de moyens réunis, ce ne fut que bien avant dans la nuit qu'elle vit le calme renaître.

Il ne fut pas d'une longue durée. De féditieux attroupemens, enfantés par d'autres causes, se multiplioient par-tout. Des milliers d'Ouvriers, répandus dans les Ateliers de Mont-Martre, pouvoient devenir, à raison des actes fréquens de leur insubordination, un instrument funeste dans la main des ennemis de la Constitution, & effrayoient d'autant plus les amis de la Liberté, que leur nombre s'accroissoit avec une incalculable rapidité, & s'étoit élevé, dans l'espace de huit jours, de treize à vingt-un mille. — Une foule de Militaires arrivoit journellement à Paris, & faisoit suspecter leurs intentions. — Des inconnus se procuroient des habits de Gardes-Françoises & de Gardes-Suisses; &, par leur seul travestissement, inspiroient toutes sortes de craintes. Il falloit que l'Assemblée arrêtât, dans leur source, les divers malheurs qu'on redoutoit. C'étoit elle qui étoit véritablement la gardienne de la vie & de la propriété des Citoyens.

Elle défend de la manière la plus expresse les attroupemens; & déclare qu'il ne doit être fait

de motions que dans les soixante assemblées de Districts ouvertes au zèle de tous les Citoyens ; — Elle ordonne que tous les ouvriers qui travailloient dans les ateliers établis autour de la Capitale, & dont le nombre excessif étoit pour elle un sujet perpétuel d'alarmes, seront renvoyés dans leurs Provinces & dans leurs Districts respectifs. — Elle fait les plus fortes défenses de porter l'uniforme d'un Régiment auquel on n'appartient pas. — Elle arrête qu'il ne sera plus reçu dans la Garde-Nationale aucun des soldats qui s'y présenteront ; instruite même que deux-cents cinquante environ se rendent dans la Capitale, elle envoie deux de ses Membres (1) à leur rencontre pour les arrêter, les retenir dans le lieu où ils les trouveront, pourvoir à leur subsistance, & les renvoyer à leurs divers Régiments, en payant les frais de leur retour. Mais, voulant concilier la justice avec la prudence, elle établit la différence qui doit exister entre les soldats qui ont quitté leurs Drapeaux avant la lettre d'amnistie écrite par le Roi, & ceux qui les ont quittés depuis ; voit dans les uns des Patriotes qu'elle doit recueillir, dans les autres des insubordonnés qui compromettroient la cause de la Liberté ; & montre au Patriotisme des égards qu'elle refuse à l'insubordination.

(1) MM. Dières, Conseiller à la Cour des Aides, & Pantin.

pour faire parvenir à la Capitale sa subsistance de première nécessité. Elle ordonne, enfin, que son Comité des Subsistances enverra, tous les matins, aux Présidens de l'Assemblée, un état exact de la situation de la Halle aux grains.

Ainsi, pendant que les Citoyens se reposant sur le zèle de l'Assemblée, recevoient, chaque jour, en plus ou moins grande abondance, les approvisionnemens nécessaires à leur existence, l'Assemblée perpétuellement inquiète, & ne se reposant jamais, veilloit avec une infatigable activité au sort du lendemain; ses membres exposoient leurs vies sur les grandes routes; dans des villes défiantes &, pour ainsi dire, ennemies; dans une halle homicide, où la fureur du peuple & celle des boulangers se manifestoient presque chaque jour; & au milieu de ces orages sans cesse renaissans, elle faisoit en sorte de ne laisser en souffrance aucun des objets qui appelloient son attention.

Le recouvrement des droits dont la Ville avoit un si grand besoin, étoit interrompu; elle arrête qu'il sera placé, à l'entrée des barrières, des Percepteurs pourvus d'une Commission de M. le Maire, pour recevoir & compter à la Ville des octrois & des droits établis par différentes Lettres-patentes & par des décisions du Conseil qui ont eu jusqu'à présent force de loix. — Elle sent combien il est instant & nécessaire pour le bien public

que la Jurisdiction du Bureau de la Ville reprenne son activité; elle reconnoît cependant que les pouvoirs des Officiers qui le composoient n'existent plus; & elle arrête que, pour l'exercice de cette Jurisdiction, M. le Maire se retirera pardevers le Roi, pour prêter le serment accoutumé, & qu'en outre il choisira, pour Assesseurs, quatre Gradués, conformément aux Ordonnances. — Elle gémit de voir les récoltes fouragées, dans un moment où tout le monde se plaignoit du défaut de subsistances; & elle enjoint aux Gardes, aux autres Officiers des chasses de veiller à la conservation des récoltes; elle invite les Officiers-Municipaux, les Syndics des Communautés, les autres Citoyens de toutes les classes à se réunir fraternellement pour faire cesser le désordre & les abus de la chasse; elle charge le Commandant-Général de faire usage à cet égard, dans les environs de la Capitale, de toutes les forces qui lui sont confiées.

Son humanité & sa vigilance pénètrent aussi le séjour des prisons; elle est instruite que, dans celles de l'Hôtel-de-Ville & de la Force, il existe un grand nombre de prisonniers, arrêtés pour des causes légères, qui ne méritent pas une punition rigoureuse; & aussi-tôt elle nomme des Commissaires (1) pour se transporter dans les prisons;

(1) MM. le Roi, Dubois, Blonde & Picard.

interroger les détenus, prendre connoissance des faits qui ont occasionné leur emprisonnement; mettre en liberté ceux qui ont été arrêtés pour des causes peu graves, ou dont les fautes auroient été suffisamment expiées par la durée de la détention; visiter & inspecter les prisons; en rendre un compte exact, & mettre l'Assemblée en état de réformer les abus qui s'y sont introduits. — Pouvoit-elle négliger les martyrs de la liberté, blessés au siège de la Bastille? pouvoit-elle refuser des secours aux veuves, aux enfans de ceux qui y avoient péri? elle nomme des Commissaires pour prendre des informations sur les Citoyens qui ont montré le plus de valeur à ce siège fameux, & lui présenter les moyens de secourir ceux qui avoient des droits à sa bienfaisance. Mais c'est sur les Gardes-Françoises qu'elle arrête principalement ses regards. Dès le 5 Août, elle avoit décidé que, jusqu'à la formation de la Garde-Nationale-Parisienne, leur sort seroit fixé à vingt sols par jour, & qu'il seroit accordé sur-le-champ une certaine somme, en forme de dédommagement, à ceux qui, depuis le commencement de la Révolution, n'avoient reçu aucun secours des Districts où ils avoient servi. Les demandes formées par les Gardes-Françoises, les instances de plusieurs Districts forcent l'Assemblée de manifester plus amplement sa reconnoissance; & conformément à une délibération du Comité des Gar-

des-Françoises, elle arrête qu'il sera prélevé, sur les deniers de leur Caisse, une somme de 150,000 livres, pour être distribuées par portions égales, & sans distinction de grade ni d'ancienneté, entre les Sergens, Caporaux, Canoniers & Soldats qui, le 14 Juillet, formoient le Régiment. Elle autorise, en même-temps, les Commissaires qu'elle avoit nommés dans cette partie (1) à poursuivre, conjointement avec quatre membres du Comité des Gardes-Françoises, le recouvrement de tous les deniers appartenans au Régiment, comme aussi à vérifier la propriété des immeubles qui peuvent lui appartenir, à procéder à la vente de tous les objets mobiliers & immobiliers, à liquider les dettes, & à faire ensuite le partage des deniers qui resteront. L'estimation de leurs lits & de leurs meubles, monte à la somme de 130,000 livres; l'Assemblée ordonne que cette somme leur sera payée sur le champ; & elle acquiert, pour la Commune, moyennant la somme de 900,000 livres, payable dans trois mois, tous leurs autres effets mobiliers & immobiliers.

Ce n'étoit pas assez pour l'Assemblée d'avoir terminé cette affaire d'intérêt avec des hommes dont les services avoient été utiles à la Chose publique. Si les Gardes-Françoises, satisfaits de leur conduite, & récompensés par leur succès,

(1) MM. d'Espagnac & Huguet de Sémonville.

n'avoient pas besoin d'être honorés par des distinctions, l'Assemblée avoit besoin de leur donner une marque ostensible de reconnoissance. Elle arrêta donc qu'il seroit remis à chacun d'eux une médaille en or; & cette médaille (1), quand nous la voyons, nous rappelle plutôt, à nous, le souvenir de leur valeur, qu'elle ne rappelle à eux les obligations qu'ils ont contractées envers la Patrie; parce que c'est au fond de leur âme que leur devoir est tracé en caractères ineffaçables, & que le sentiment qui les y attache est indépendant de tous les signes extérieurs.

Quand ces objets importans eurent été réglés, quand plusieurs autres affaires de détail, également pressantes, eurent été ordonnées, l'Assemblée qui sentoit, chaque jour, le besoin urgent d'organiser la Capitale, commença, le 28 Août, à discuter le plan de Municipalité. Mais sa discussion est interrompue, comme ses travaux précédens l'avoient été plus d'une fois, par le compte qu'on vient lui rendre des désordres qui mettent en danger la sûreté des Citoyens. Ces désordres étoient extrêmes à la Halle. L'Assemblée

(1) Cette médaille, en forme de lozange, présente d'un côté, un faisceau de chaînes brisées avec cette légende, LA LIBERTÉ CONQUISE; en exergue, 14 Juillet 1789; & de l'autre côté, une épée, surmontée d'une couronne de laurier & de chaîne, avec cette inscription: *ignorant - ne datus, ne quisquam serviat, enses.*

ordonne que M. le Commandant-Général prenne toutes les mesures nécessaires pour rétablir le calme.

Le lendemain, des agitations extraordinaires se manifestent dans le même lieu, avec plus de violence encore que la veille; l'un des Commissaires de l'Assemblée (1) est sur le point d'y périr victime de son zèle. L'Assemblée ordonne au Major-Général d'envoyer, à la Halle, un détachement capable d'en imposer à la multitude, & déploie la sévérité la plus énergique, dans un arrêté qu'elle s'empresse de publier, afin de prévenir désormais de pareils malheurs.

Elle se disposoit à reprendre sa discussion sur le Plan de Municipalité; & comme elle venoit de recevoir le serment de tous les Officiers de la Garde-Nationale, elle se livroit à l'espérance que cet acte civique & religieux intimideroit les perturbateurs de l'ordre; & que dans peu de jours peut-être, l'examen qu'elle avoit commencé seroit achevé. Mais, le 30 Août, elle apprend que M. le Maire, qui, en sa qualité de Chef de la Commune, étoit le centre auquel tous les rayons aboutissoient,

(1) M. Fondev. Un homme qui a aussi couru de grands dangers à la Halle, est M. le Commissaire de Defresne. L'Assemblée arrêta, le 3 Septembre, qu'il seroit fait des remerciemens à M. Defresne, dont le zèle, l'assiduité & la modération (dit l'Arrêté) méritent l'estime de tous les Citoyens honnêtes.

& qui avoit eu plus d'une occasion de sentir la nécessité impérieuse d'une prompte organisation, venoit d'écrire une lettre aux Districts, pour leur représenter, que le 23 Juillet, ii leur avoit demandé des Députés & des Commissaires, à l'effet de dresser un plan d'Administration Municipale; que ce projet avoit été rédigé par seize Commissaires; qu'il étoit imprimé, envoyé aux Districts; mais que l'Assemblée des Représentans de la Commune devoit commencer par faire ses observations; que les Districts devoient faire les leurs; que tout cela entraîneroit des longueurs; que le tems étoit précieux, & l'organisation Municipale instante; qu'il seroit possible de la former très-promptement; qu'en nommant d'un côté huit Chefs de départemens, ou Lieutenans-de-Maire qui seroient les principaux coopérateurs de l'Administration, & de l'autre, les Echevins, le Procureur-Général, les deux Substituts & le Greffier qui formeroient le *Tribunal du Contentieux*; en statuant que les Membres de ce Tribunal, réunis aux huit Chefs de Départemens ou Lieutenans, & présidés par le Maire, formeroient le Bureau, le Conseil où seroient portées les Affaires majeures & importantes, on auroit une Administration bien organisée; que ce ne seroit en tout que vingt Elections à faire; que dans peu de jours, elle seroient faites; qu'il invitoit les Districts à envoyer chacun cinq Députés pour élire les vingt Officiers ci-dessus désignés.

L'Assemblée, il faut le dire, fut étonnée d'apprendre par la voie publique, plutôt que par l'organe de M. le Maire, avec qui elle avoit des rapports habituels, que cette Lettre existoit.

Mais cette Lettre étoit conforme aux intentions de l'Assemblée, quant à la nécessité d'une organisation provisoire; elle ne s'en éloignoit que quant au mode de cette organisation, & pouvoit produire un effet opposé aux vues de M. le Maire. De malheureuses divisions n'avoient pas encore établi une funeste scission entre l'Assemblée & son Chef; elle lui fit entendre ses motifs, entendit les siens; &, en sa présence, de concert même avec lui, elle arrêta que « tous
 » les Districts seroient invités à accepter provisoirement le projet du Plan de Municipalité
 » à eux envoyé par l'Assemblée, dans la partie
 » qui concerne l'organisation de l'Assemblée-générale des Représentans de la Commune, du
 » Conseil & du Bureau de Ville; — qu'ils seroient
 » invités à nommer, en conséquence, dans la
 » huitaine, cinq Députés, à l'effet, par l'Assemblée de ces trois-cents Députés, de nommer immédiatement le Conseil de Ville & ses
 » Officiers, & d'organiser les divers Départemens; — que les Districts seroient pareillement
 » invités à adopter provisoirement la partie du
 » Plan de Municipalité qui les concernoit; &
 » en conséquence, à nommer aussi-tôt leurs

» Comités & Officiers de Districts ; — elle arrête
 » aussi, que le salut de la Capitale exige que
 » les Représentans actuels de la Commune conti-
 » nuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient rem-
 » placés par l'Assemblée des trois-cents ; — que
 » chaque Représentant déclarera immédiatement
 » à son District la résolution de se démettre ,
 » aussi-tôt que le remplacement ci-dessus aura
 » lieu ; — que les Membres de l'Assemblée des
 » trois-cents , qui resteront après l'élection des
 » Officiers du Conseil , s'occuperont de l'exa-
 » men du Plan , le modifieront , d'après les ob-
 » servations des Districts ; & , après l'avoir ar-
 » rêté , le présenteront aux Districts pour avoir
 » leur sanction ; — que cette approbation étant ob-
 » tenue , ainsi que celle du pouvoir législatif ,
 » le Plan sera mis alors à exécution définitive ;
 » que les Districts seront convoqués , à cet ef-
 » fet , par l'Assemblée générale , & que les pou-
 » voirs de cette Assemblée , ainsi que de celle du
 » conseil des soixante , cesseront immédiatement ;
 » — qu'enfin , les Représentans actuels , pour don-
 » ner une nouvelle preuve de leur zèle , avertiroient
 » les Districts de ne jamais perdre de vue , quel-
 » que Plan qu'ils adoptent , que la Municipa-
 » lité doit à la vérité distribuer & concentrer
 » le pouvoir exécutif dans peu de mains ; mais
 » que ce pouvoir , dans quelques mains qu'il
 » soit placé , doit être sans cesse surveillé & cir-
 » conscrit

» consacré, dans ses limites légitimes, par un
 » conseil assez nombreux pour prévenir toute oli-
 » garchie ».

Ce dernier article étoit relatif à quelques phra-
 ses de la lettre de M. le Maire, & entr'autres
 à celle-ci, qui terminoit sa lettre : *Je crois que
 le pouvoir législatif réuni, à certains intervalles,
 pour se faire rendre compte de l'exécution des loix,
 ne doit point arrêter ni gêner le pouvoir exécutif
 dans sa marche. Je crois que ce pouvoir doit être
 un, & que, si une partie peut être distribuée entre
 différens coopérateurs, il faut établir, dans le Chef,
 une supériorité d'influence qui conserve cette unité.*

Depuis cet Arrêté du 30 Août, dans lequel
 respirent à la fois l'amour de la Paix & l'atta-
 chement aux vrais principes, combien d'événe-
 mens extraordinaires ont marqué l'intervalle qui
 a séparé l'envoi qui en a été fait aux Districts,
 & la formation d'une nouvelle Assemblée !

Dans la soirée même du jour où cet Arrêté
 fut pris, deux jeunes Citoyens viennent annoncer
 à l'Assemblée qu'une fermentation effrayante s'est
 manifestée au Palais-Poyal; qu'un grand nombre
 d'hommes rassemblés propose de s'armer & de
 se porter en force à Versailles, pour empêcher
 que le *Veto Royal* soit consacré par l'Assemblée-
 Nationale, & pour donner une garde d'honneur
 à M. de Mirabeau l'aîné, dont la vie, di-ent-
 ils, est en danger. Ce n'étoit point là de ces attrou-

pemens, que la crainte de la famine & le plus impérieux des besoins rendoient, en quelque sorte, légitimes ou excusables; c'étoit une violation scandaleuse des droits nationaux, une rébellion sacrilège à la loi. L'Assemblée, douloureusement affectée d'un délit aussi grave, autorise le Commandant-Général à prendre provisoirement toutes les précautions nécessaires; à faire même arrêter les auteurs & premiers moteurs du soulèvement; & décidée, malgré le péril qui l'environne, à employer, tout ce qu'elle a de pouvoir & d'influence pour dissiper une aussi dangereuse sédition, elle prolonge sa séance jusqu'à trois heures du matin, & ne se dissout qu'après avoir acquis la certitude que la tranquillité est rétablie tant au Palais-Royal que dans les environs.

Mais le lendemain, les mouvemens s'étoient renouvelés; & l'agitation des esprits étoit au comble. L'Assemblée délibéroit sur les moyens d'arrêter efficacement de si coupables excès, lorsqu'une députation de Citoyens, venant du Palais-Royal, se présente, pour proposer, disoit-elle, un plan de conciliation. La première question qui s'élève est de savoir si on la recevra. Mais il est des circonstances où il est utile, pour la chose publique, de faire fléchir toute la rigueur des principes. La députation est reçue; & l'adresse qu'elle présente est tellement extraor-

dinaire, elle atteste si hautement le délire qui dominoit toutes les têtes, & l'embarras qu'auroit éprouvé l'Assemblée, sans l'énergique sentiment qu'elle avoit de ses devoirs, qu'il nous est impossible de ne pas la retracer ici toute entière :

» Nous sommes chargés (disent les Députés)
 » de la part des Citoyens assemblés au Palais-
 » Royal, de demander une assemblée générale
 » des Districts, pour ce soir cinq heures, &
 » qu'à cet effet, il soit envoyé, sur le champ,
 » l'ordre à chaque District de battre la caisse
 » pour l'indication de cette assemblée ;

» A l'effet de délibérer, dans chacun des Di-
 » stricts, sur les questions suivantes :

» 1^o L'opinion de la Commune assemblée
 » par Districts, est-elle que le Roi doit avoir le
 » *Veto* ; c'est-à-dire, le droit de refuser ou d'a-
 » dopter les opérations du Corps législatif ; & la
 » Commune le lui accorde-t-elle, ou le lui re-
 » fuse-t-elle pour la portion qui lui appartient
 » dans le pouvoir législatif ?

» 2^o La Commune est elle satisfaite de ses
 » Députés à l'Assemblée Nationale ? Leur accorde-
 » t-elle la même confiance que lorsqu'elle les a
 » nommés, & les confirme-t-elle ?

» 3^o Si elle en révoque quelques-uns, qui
 » nomme-t-elle Electeurs, pour nommer d'autres
 » Députés à leur place ?

» 4^o Ne convient-il pas de donner à ces nou-

» veaux Députés , ou d'accorder aux anciens un
 » mandat exprès pour refuser le *Veto* au Roi ,
 » & laisser à la Nation l'entier exercice du pou-
 » voir législatif ?

» 5^o Enfin d'arrêter que l'Assemblée-Natio-
 » nale suspendra sa délibération sur le *Veto* , jus-
 » qu'à ce que les Districts , ainsi que les Pro-
 » vinces , ayent prononcé ».

Tel étoit , disoit l'orateur , le mandat dont
 lui & ses co Députés étoient chargés par les ha-
 bitués du Palais-Royal ; & tous , avant de se
 retirer , déclarèrent leurs noms.

L'Assemblée délibère ; elle fait rentrer les Dé-
 putés ; & le Président , au nom de l'Assemblée ,
 leur répond : « l'Assemblée avoit annoncé l'in-
 « variable résolution de ne recevoir aucune dé-
 » putation que d'un Corps légalement constitué ;
 » elle ne vous a reçus que parce qu'on lui avoit
 » annoncé que vous vouliez proposer des moyens
 » de ramener la paix dans le Palais-Royal ; elle
 » n'a rien de plus à vous répondre ».

Et sur-le-champ elle délibère sur d'autres ob-
 jets ; sans vouloir faire punir les gestes menaçans
 que se permettent contr'elle les Députés , & dé-
 daignant même d'y arrêter , dans ce premier
 moment , son attention.

Mais une seconde Députation , envoyée tou-
 jours par les habitués du Palais-Royal , & à la tête
 de laquelle un Capitaine de la Garde-Nationale

avoit été obligé de se placer, vient réitérer les demandes que les premiers Députés avoient faites.

Une troisième, ayant pour Chef M. de S.-Huruge, se présente presque en même tems. Les ordres, pour dissiper ces scandaleuses factions, avoient été donnés; l'Assemblée ne vouloit compromettre ni sa propre dignité ni celle de la Commune; M. le Maire propose de dissoudre l'Assemblée, & de ne recevoir qu'en Comité la nouvelle Députation. Son avis est adopté; & l'Assemblée se sépare; mais dans la plus ferme résolution d'employer les mesures les plus efficaces pour étouffer les complots secrets & pervers, dont on vouloit fouiller la révolution.

Le lendemain, en effet, un Arrêté, plein de la plus sévère indignation (1) part de cette même

(1) L'Assemblée des Représentans de la Commune, profondément indignée de ce qui s'est passé, ces jours derniers, au Palais-Royal;

Voyant, avec une nouvelle douleur, que, lorsque 60 Districts sont ouverts au zèle des Citoyens, pour discuter leurs vues sur le bien public, on continue à profaner, par des calomnies atroces & des motions sanguinaires, la demeure d'un Prince également chéri & honoré de la Nation;

Voyant, dans ces mouvemens séditions, les derniers efforts des ennemis de la Nation, qui essayent, par une subversion générale, de nous faire regretter l'affreuse paix du Despotisme;

Sentant combien il importe à la prompte régénération

Assemblée ; menace de faire arrêter & constituer dans les prisons les perturbateurs du repos public. Cet Arrêté les glace d'effroi ; le calme se rétablit ; & l'Assemblée-Nationale , dans le sein de laquelle ce cri s'étoit élevé : *Les Chefs de la Commune de Paris peuvent-ils garantir aux Représentans de la Nation la tranquillité de leurs*

du Royaume , de s'en rapporter sur les grandes questions qui s'agitent aujourd'hui dans l'Assemblée Nationale , aux grands principes qui l'ont dirigée , & au sincère dévouement d'un Roi citoyen , qui s'honore de concourir au bien général ;

Convaincue de la nécessité d'éteindre , dès sa naissance , un incendie qu'on voudroit répandre dans tout le Royaume , & d'étouffer des complots secrets & pervers dont les Citoyens honnêtes & trompés , pourroient devenir eux-mêmes les victimes , après en avoir été involontairement les complètes ;

Persuadée qu'il est de l'honneur de la Ville de Paris , de préserver le Royaume de la crainte des troubles les plus désastreux , après l'avoir sauvé des attentats de la tyrannie Ministérielle ;

Egalement blessée d'avoir vu la dignité de la chose publique compromise par les menaces & les gestes que se sont permis , jusques dans son sein , des Particuliers qui se sont dits *Députés par les Habités du Palais-Royal* , & qui n'avoient été reçus dans l'Assemblée , que parce qu'ils s'étoient annoncés comme des amis de l'ordre & de la paix ;

Avertie par ce cri qui s'est élevé dans l'Assemblée-Nationale : *les Chefs de la Commune de Paris peuvent-ils garantir aux Représentans de la Nation , la tranquillité de*

délibérations, applaudissant à la fois à la fermeté de notre conduite & au succès de nos efforts ; charge son Président de nous écrire, pour nous témoigner la plus vive approbation de notre Arrêté.

C'étoit un bonheur pour l'Assemblée, c'étoit la plus belle récompense de ses travaux que les témoignages de satisfaction qu'on vouloit bien lui

leurs délibérations, qu'elle a un devoir sacré à remplir, sur lequel elle regarderoit un doute comme le reproche le plus humiliant ;

Déterminée par de si puissantes considérations,

L'Assemblée déclare qu'elle persiste invariablement dans ses Arrêtés contre les attroupemens & les motions du Palais-Royal ;

Que rien ne pourra plus l'engager à suspendre les mesures les plus sûres, pour réprimer des désordres qui pourroient enlever à la France les fruits de la plus heureuse révolution, & déshonorer le caractère des François ;

En conséquence, elle charge M. le Commandant-Général de déployer toutes les forces de la Commune, contre les Perturbateurs du repos public ; de les faire arrêter & constituer dans les prisons, pour leur procès être instruit selon la nature des délits ;

Elle ordonne que le présent Arrêté sera, sur le champ, envoyé dans tous les Districts, pour qu'ils ayent à veiller & à concourir à son exécution ; & elle invite tous leurs Membres à en signer un exemplaire, afin qu'il devienne un désaveu authentique de tous les excès & désordres dont la Ville de Paris auroit éternellement à rougir, si des vrais Citoyens pouvoient être soupçonnés d'y avoir eu part.

donner. Elle en reçut, dans plus d'une circonstance, qui excitèrent avec d'autant plus de raison sa sensibilité, qu'elle appercevoit les conséquences heureuses qui en résulteroient pour la cité entière. Quand elle vit des Membres de l'Assemblée-Nationale venir eux-mêmes, au nom des villes de Trévoux, de Rennes, de Nantes, la féliciter de son courage & de son patriotisme (1); quand elle vit que son influence, au dehors, étoit telle, que les Commissaires, envoyés par elle à Montesson, pour y rétablir le calme, l'y avoient tout-à-coup rétabli; quand elle apprit que ceux qu'elle avoit députés à Provins, pour y demander les bleds destinés à l'approvisionnement de Paris, & que la ville de Provins avoit jugé à propos de retenir, avoient non-seulement obtenu tout ce qu'ils pouvoient desirer, mais qu'ils avoient rendu la tranquillité à une ville livrée à trois partis différens, & avoient inspiré à tous ses habitans une confiance si étendue, que la Garde Nationale voulut conduire elle-même, sous son escorte, les

(1) Le 14 Août, des Citoyens de Trévoux, Membres de l'Assemblée Nationale, & le 16, deux Députés de Rennes & deux de Nantes, ayant à leur tête M. le Chapelier, alors Président de l'Assemblée Nationale, vinrent complimenter l'Assemblée. Le 11 Novembre, une députation de Clermont-Ferrand, à la tête de laquelle étoit M. Biozat, Membre de l'Assemblée Nationale, vint aussi nous offrir ses félicitations.

bleds qui appartenoient à la Capitale ; quand elle vit, dès le 13 septembre, la plupart des Bourgs & Villages des environs de la Capitale, lui demander à être affiliés à la Garde-Nationale-Parisienne ; quand, le 17 du même mois, elle entendit le Bataillon entier de la Garde-Nationale de Belleville, de cette généreuse milice qui nous a rendu depuis de si importans services, jurer, entre ses mains, *d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, à la Commune de Belleville & à la Commune de Paris* ; quand, à la même époque, elle entendit une députation des Volontaires de Rouen lui proposer une association fraternelle, & lui promettre de défendre, de toutes leurs forces, les convois destinés à la capitale ; quand elle apprit qu'Etampes, Orléans, toutes les villes dans lesquelles se transportoient ses Commissaires, pour y acheter des grains, donnoient l'assurance & les preuves de l'attachement le plus vrai ; quand elle vit les Volontaires de la Bazoche, les Membres du Collège de Chirurgie, ceux de l'Arquebuse, qui formoient alors, dans cette Capitale, des milices particulières, lui demander avec empressement l'honneur de servir encore la chose publique ; quand elle vit les individus & les Corps, les Corps de Finances en particulier, joindre à l'hommage de leurs sentimens patriotiques, le don de plusieurs sommes considérables, pour le soulagement de ceux qui avoient souffert

dans la révolution ; elle apperçut dans cet heureux accord de sentimens , dans cette réunion admirable de forces , dans ce puissant concours de volontés, le salut de la Capitale & de la France ; & , si on lui montrait encore, au loin, des factions, des obstacles , des résistances , elle voyoit à côté d'elle le remède à tous ces maux , & ne douta plus , qu'à force de courage & de soins , elle ne parvînt à dissiper les factions , surmonter les obstacles , & vaincre les résistances.

Il sembloit cependant qu'à mesure qu'elle devenoit redoutable , une fatalité ennemie multiplioit autour d'elle tous les genres de contrariétés, & sembloit défier son zèle infatigable & son active prévoyance. Jusqu'au moment où elle céda sa place à l'Assemblée qui lui succéda , il n'y avoit presque pas de jour où , pour diverses causes , le fauxbourg S. Antoine , la Halle , différentes places de cette Capitale ne fussent le théâtre d'attroupemens dangereux & de séditions alarmantes. Quand on ne se plaignoit pas de la disette des farines , on se plaignoit de leur qualité. Des gens mal-intentionnés s'introduisoient dans les greniers de la halle , y déroboient de ces farines avariées & viciées qui y étoient à l'écart , qu'on ne vendoit pas , qu'il étoit défendu de vendre , & les promenoient dans les rues , pour exciter la fermentation du peuple , & le porter à des soulèvements. L'Assemblée étoit donc , à la fois , obligée

de rassûrer le peuple, de le contenir, de pourvoir à sa subsistance; & elle employoit, à cet effet, & suivant les circonstances, tantôt des paroles de persuasion & de paix, tantôt le langage ferme & sévère du commandement, tantôt enfin l'appareil terrible des armes.

C'étoient les subsistances qui attiroient principalement & qui devoient attirer son attention, parce que c'étoit de leur abondance ou de leur disette, c'étoit des précautions de l'Assemblée, à cet égard, que dépendoient le retour du calme ou la continuation des désordres. On a vu toutes les mesures que l'Assemblée avoit prises dans le mois d'Août, pour assûrer les approvisionnemens de la Capitale. Voici ce qu'elle fait dans le mois de Septembre, avant l'époque de sa dissolution.

Convaincue que tout ce qui regarde un objet aussi important doit provoquer une surveillance habituelle & constante, elle arrête d'abord que le Comité des Subsistances donnera un compte précis, c'est-à-dire au moins un journal des avis de départ, un journal des arrivages, un journal des envois aux moulins, un journal des retours de bleds ou farines, un journal de la halle, ou enfin un journal général, présentant la comparaison de tous ces différens articles. Elle appelle ensuite les Syndics des Boulangers, confère avec eux sur les moyens d'assûrer les subsistances; nomme des Commissaires qu'elle charge spécia-

lement de concerter avec eux cet objet essentiel ; invite les Citoyens éclairés à venir seconder, par leurs lumières & leur expérience, les efforts de la Commune ; arrête que l'*Assemblée-Nationale* sera suppliée d'ordonner que, dans la distance de 25 lieues de la Capitale, chaque Fermier sera tenu de faire conduire au marché de son Arrondissement une certaine quantité de grains ; qu'après les heures accordées dans chaque marché pour l'approvisionnement des habitans & des Boulangers de l'endroit, il sera accordé une heure de préférence, avant tous les autres Marchands, aux Boulangers de Paris & aux Marchands qui doivent approvisionner cette Ville ; elle arrête aussi que le Ministre des Finances sera prié de faire connoître, par détail, les achats qu'il a faits à l'Etranger pour la provision de Paris ; les époques où l'on peut espérer l'arrivage de chaque partie, & les mesures prises & à prendre pour les assûrer ; & elle autorise ses Commissaires à prendre avec le Ministre des Finances, tous les moyens que la prudence, le zèle & le patriotisme peuvent leur inspirer. — Elle invite le Comité des Subsistances à s'occuper de tous les mémoires qui lui sont chaque jour envoyés, & à proposer un aperçu général des vues qu'il croyoit les plus convenables pour favoriser l'abondance des approvisionnemens. — Elle se hâte de former un Comité de Subsistances, conformément au plan

d'organisation provisoire de la Municipalité. — Instruite de la cupidité de quelques Propriétaires ou Fermiers qui déroboient leurs récoltes aux approvisionnemens du peuple, & des violences d'un grand nombre de Citoyens, qui, par leurs coupables excès, repouffoient loin d'eux l'abondance qui leur étoit offerte par d'honnêtes Fermiers & Propriétaires, elle nomme des Commissaires qu'elle charge de prendre, à cet égard, les mesures les plus efficaces; elle leur donne la mission de se transporter dans les différens Moulins, employés à l'approvisionnement de Paris, afin de constater la quantité de grains nécessaires à chacun d'eux pour continuer sa mouture : leur mission est aussi de se transporter dans toutes les Villes de l'arrondissement où il y a marché, à l'effet de se concerter, avec chaque Municipalité, sur les moyens d'établir le bon ordre dans les marchés, de veiller à leur approvisionnement, ainsi qu'à la sûreté des Laboureurs, Fermiers, Boulangers & Marchands. — L'Assemblée, en outre, les charge de se transporter dans les Fermes de l'arrondissement, pour y faire battre, sans interruption, faire conduire chaque semaine, dans les marchés, la quantité de grains que comportera chaque Ferme, aux termes de l'Arrêt du Conseil, du 7 Septembre 1789; acheter le surplus à mesure des battages, & le faire transporter dans les moulins de l'arrondissement. —

Nous ne retraçons pas les autres dispositions de cet arrêté, toutes analogues à celles que nous venons de faire connoître. Ce que nous en avons dit est plus que suffisant pour attester toute la sollicitude de l'Assemblée. — Elle mandoit aussi les Boulangers, accusés d'avoir de mauvaises Farines, & improuvoit hautement leur conduite; elle menaçoit les Boulangers rebelles & perturbateurs de l'ordre, de les poursuivre suivant la rigueur des loix. Tant d'inquiétudes, de soins, de démarches, devoient avoir le succès que l'Assemblée osoit en attendre. Aussi, le 18 Septembre, jour auquel l'Assemblée des trois-cents Représentans de la Commune succéda à celle des cent-quatre-vingt, la tranquillité publique étoit rétablie, & la distribution des Farines à la Halle excédoit le taux de la consommation journalière.

Quand l'Assemblée n'eût pas produit d'autre bien, quand elle se fût bornée à ramener l'ordre & à assûrer les Subsistances, elle eût fait tout ce qu'en de pareilles conjonctures, on avoit le droit de lui demander; & l'on n'eût pas été assez injuste, pour exiger d'elle, au milieu des orages perpétuels auxquels elle étoit exposée, & privée de la plupart de ses membres par les commissions importantes, dont elle les chargeoit continuellement, qu'elle se fût consacrée à d'autres opérations & ait rendu d'autres services à la Capitale. Mais, en tenant chaque jour deux séances, & les

prolongeant quelquefois jusqu'au milieu des nuits; elle trouvoit le tems de multiplier ses devoirs & d'atteindre tous les objets qui sollicitoient sa vigilance.

Parmi ces objets, les uns n'intéressoient que la Ville de Paris; & les autres, la France entière.

Elle envoie un de ses Membres à Compiègne, un autre à Château-Thierry, à la tête de détachemens nombreux de la Garde - Nationale, pour recevoir les dix mille fusils dont le Roi lui-même, qui vouloit écarter les désordres & défendre la constitution, armoit la ville de Paris (1).

Elle prend les plus attentives précautions pour que la Capitale ait toujours dans ses magasins, la quantité de poudre dont elle a besoin pour sa sûreté; & cependant, pénétrée de la nécessité d'aller au secours des Villes qui manquent de ressources pour veiller à la leur, craignant, en même-tems, de condamner à une funeste oisiveté, par une prudence excessive, les Ouvriers à qui une certaine provision de poudre est indispensable pour leurs travaux, elle fait distribuer à ces Villes & à ces Ouvriers la quantité de poudre dont il lui est possible de disposer, mais ce n'est pas sans

(1) M. de Maissemy fut envoyé à Compiègne, & M. Daval à Château-Thierry. Outre ces 10,000 fusils, le Roi en a, depuis accordé, 6,000 aux instances de l'Assemblée.

établir, pour cette distribution, les plus rigoureuses & les plus salutaires formalités (1).

Elle fixe une époque à laquelle tous les Soldats, qui ne sont pas de la Garde-Nationale, & qui, par conséquent, ont reçu des congés absolus, feront tenus de sortir de Paris, parce que leur existence ne pourroit y être que fâcheuse pour eux-mêmes, & inquiétante pour la société.

Elle fait, à deux reprises différentes (2), une Adresse & une Députation à l'Assemblée-Nationale, pour lui demander qu'il fût permis à la Commune de Paris de transporter M. de Besenval dans une des prisons de la Capitale pour lui présenter, en même-tems, que M. de Besenval,

(1) Le 9 Août, l'Assemblée arrêta qu'on pourroit fournir aux maîtres Carriers la provision de poudre qui leur étoit ci-devant attribuée pour leur travaux, sous condition qu'ils justifieroient de la quantité qu'on étoit ci-devant dans l'usage de leur accorder à l'Arsenal de Paris; & qu'ils demanderoient aux Officiers de la Municipalité qu'ils habitent, un certificat qui constate leur nom & leur état.

Le 14 Août, pour prévenir tous les soupçons relativement à la distribution de poudre faite aux Municipalités, elle arrêta que la publication sera faite, par affiches imprimées, de la quantité de poudre qui aura été délivrée à l'Arsenal de Paris, du nom des Municipalités qui l'auront demandée, du certificat qu'elles auront donné, &c.

(1) 3 & 30 Septembre.

devant

devant être considéré comme prisonnier de l'Assemblée - Nationale , les frais de sa garde doivent être supportés par la Nation elle-même ; & pour supplier l'Assemblée - Nationale d'indiquer les fonds sur lesquels la ville de Paris pourra recevoir le remboursement des dépenses faites jusqu'à présent pour cet objet.

Effrayée des dépenses énormes & multipliées que lui commande la révolution , & voyant , en même tems , le Trésor-Royal déchargé , par cette révolution même , de toutes celles qu'il faisoit auparavant pour la ville de Paris , elle arrête que le Roi sera supplié de vouloir bien avancer sur les fonds qu'il faisoit jusqu'ici pour le Gouvernement de la Bastille , pour les Gardes-Françaises , pour la Milice de Paris , pour les frais de Police , la somme actuellement nécessaire pour fournir aux appointemens & solde de la Garde-Nationale-Parisienne soldée.

Déjà le Roi avoit accordé au Maire , pour son logement , l'hôtel de la Police. L'Assemblée nomme des Commissaires chargés de veiller , conjointement avec M. Bailly , à l'ameublement de cet hôtel , dont elle change la dénomination & qu'elle nomme l'*Hôtel de la Mairie*. Ainsi , comme on le voit , les plus petits détails venoient se mêler aux plus grands événemens , & appelloient également notre attention.

Il étoit aussi du devoir de l'Assemblée de con-

fidérer les obligations & les dépenses qu'imposeroient aux deux Chefs de la Municipalité, c'est-à-dire au Maire, & au Commandant-général, les places éminentes dont ils étoient revêtus, & de les indemniser de tous les sacrifices pécuniaires qu'ils faisoient à la chose publique. Elle crut voir, dans la place de Commandant-général, un assujettissement habituel & forcé à des dépenses considérables, par les rapports également habituels & forcés qu'entraîne avec un grand nombre d'individus, sa qualité de Chef effectif de trente mille hommes; elle pensa, au contraire, que le Maire de Paris, quoique Chef de tous les Citoyens, n'étoit pas assujetti à une correspondance habituelle & forcée, aussi étendue que celle du Commandant-général; que ses dépenses étoient par conséquent moins fortes; & elle ne lui offrit qu'une indemnité de 50,000 l., tandis qu'elle en offrit une de 100,000 liv. au Commandant-général. Elle fixa aussi le traitement de celui-ci à 120,000 liv., & renvoya aux Districts la fixation de celui de M. le Maire. Peut-être eut-il été plus conforme aux principes de l'Assemblée d'y renvoyer également la première.

M. Bailly accepta l'indemnité qui lui fut offerte, & que l'état de sa fortune, déjà obérée par ses dépenses forcées, & ses aumônes volontaires, mais indispensables, dans la place qu'il occupe, ne lui permettoit pas de refuser.

La position de M. le Commandant-général étoit différente; il écrivit à l'Assemblée pour la prier de permettre qu'il ne reçût pas le traitement qui lui étoit offert; mais de qu'elles graces touchantes ce refus étoit accompagné! Dans sa Lettre, on remarquoit cette phrase, qui peint si bien son caractère & la conscience qu'il avoit de ses devoirs; *Ma fortune suffit à l'état que je tiens, & mon tems ne suffiroit pas à plus de représentation.* Il observoit encore que c'étoit sur ceux qui souffroient & qui avoient souffert dans la révolution qu'il falloit verser cette somme; que, d'ailleurs, le traitement du Commandant-Général étoit trop fort, non-seulement en lui-même, mais dans son rapport avec celui du Maire, dont la supériorité doit être marquée par une représentation plus considérable. Il prioit l'Assemblée de remettre à une autre époque sa délibération, sur le traitement du Commandant-Général, parce que, dans un moment de trouble, la dépense à laquelle il est obligé est difficile à régler. Enfin, il déclaroit que, *si sa situation personnelle exigeoit un secours pécuniaire, il l'auroit demandé, & qu'il supplioit l'Assemblée de croire qu'il ne mettoit pas plus d'importance à le refuser qu'à le recevoir* (1).

(1) Le 22 Février, l'Assemblée avoit arrêté qu'une indemnité de cent mille livres seroit de nouveau pré-



L'Assemblée ne fut point étonnée, mais attendrie par la lettre de M. le Commandant-Général; & elle appliqua à d'autres objets la somme qu'elle avoit cru devoir lui destiner.

Les dépenses étoient incalculables; la Bastille, conquise du tems des Electeurs, & détruite aussi-tôt par leur ordre, entraînoit, par sa démolition, des frais énormes. L'Assemblée s'apperçut qu'elle pouvoit les diminuer, en ordonnant que cette démolition ne s'exécutoit à l'avenir que par entreprise, & que l'Adjudication s'en feroit au rabais. Elle voulut, d'un autre côté, compenser une partie des frais de cette démolition par la vente des matériaux provenans de cette forteresse; & elle nomme des Commissaires pour ces deux opérations.

Elle nomme aussi une commission, dont l'objet étoit bien noble, & avoit une haute importance. C'étoit de faire le dépouillement de tous les papiers trouvés à la Bastille, & d'en dresser un recueil qui devoit être incessamment publié & vendu au profit des pauvres. Ce recueil eût été l'histoire la plus monstrueuse & la plus vraie du despotisme; mais il est encore à faire. Des trente membres nommés pour cette commission, les uns ont été

sentée à M. le Commandant-général. Il l'a refusée, par les mêmes raisons qu'il avoit fait valoir au mois de Septembre.



rappelés par leurs districts, les autres occupés à des travaux pressans, qui ne souffroient pas de distractions; aucun d'eux n'a pû se rapprocher de ses collegues; & nous nous accusons de n'avoir pas rempli, dans sa totalité, le devoir que nous nous étions imposé, & l'obligation que nous avions contractée envers le public. Citoyens, qui nous succéderez, reparez cette inadvertance dont nous faisons l'aveu; c'est une dette envers la liberté, c'en est une envers les pauvres; nous vous léguons l'honorable soin de l'acquiter.

Si nous ne craignons pas de reconnoître ainsi ce qui manque à nos travaux, il nous sera permis, sans doute, de rappeler le bien que nous croyons avoir fait.

Les réformes de la législation criminelle étoient instantes; elles l'étoient d'autant plus, qu'il existoit dans les prisons un grand nombre de citoyens détenus pour attroupement illégal & motions séditieuses; c'est nous qui, par l'expression de notre vœu, provoquâmes ces réformes; & nous nous en applaudissons avec d'aurant plus de franchise, que c'est à M. le Commandant-Général, qui nous a toujours aussi bien servis par ses lumières, qu'il a servi le public par ses actions, que nous devons le conseil de la démarche que nous fîmes alors auprès de l'Assemblée-Nationale. Nous arrê tâmes, dès le 8 Septembre, que l'Assemblée-Nationale seroit suppliée de décréter, 1^o que tout accusé

auroit droit de se choisir un conseil, ou que, faute par lui d'avoir pu s'en procurer, il lui en seroit donné un d'office; 2^o que l'instruction, soit en premier, soit en dernier ressort, seroit publique; 3^o qu'il seroit instruit sur les faits justificatifs de l'Accusé, en même-tems que sur les charges produites contre lui; 4^o qu'aucune peine afflictive ne pourra être prononcée que par la réunion des deux tiers des voix; & toutes les bâses de notre Arrêté furent décrétées.

Quelques jours après qu'il eut été adressé à l'Assemblée Nationale, nous fûmes instruits qu'un Jugement Prevôtal, rendu contre quelques particuliers, devoit s'exécuter incessamment, & qu'il avoit été donné des ordres pour la sûreté de l'exécution; alors, par une suite des principes que nous avions consignés dans la précédente délibération, nous arrêtâmes qu'il seroit écrit à M. le Garde-des-Sceaux, pour lui demander un sursis à l'exécution de tous Jugemens rendus contre des personnes arrêtées & détenues dans les Prisons à l'occasion des émeutes populaires.

En général, l'Assemblée peut se rendre à elle-même le témoignage qu'elle a toujours propagé, tant par ses arrêtés que par ses actions, les maximes les plus salutaires de la Constitution; & que, remplissant avec ardeur ses devoirs de fidélité à la loi, elle a servi, autant qu'il étoit en elle, l'Assemblée Nationale, soit en préparant

ou fortifiant, par son opinion, quelques-uns des décrets les plus importans, soit en combattant vivement les résistances qu'on cherchoit à leur opposer.

Lorsque la Municipalité de Rennes lui fit parvenir une *Adresse* concernant le *Veto*, elle décida, malgré son amour religieux pour le civisme des Bretons, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette *Adresse*; & lorsque plusieurs Districts de cette Capitale, entraînés par le mouvement qui les environnoit, lui apportèrent des arrêtés tendants à suspendre les délibérations de l'Assemblée Nationale, sur le même objet, elle s'efforça constamment, par la sagesse & la fermeté de ses principes, de les ramener aux vraies maximes dont ils s'écartoient, & elle eut la consolante satisfaction d'y réussir.

Aussi, lorsque le terme qu'elle avoit cru devoir fixer à son existence arriva, & que se repliant sur elle-même, elle vit, par ses soins, les factions dissipées, l'abondance rétablie dans la Capitale, la soumission due au pouvoir législatif devenue la profession de foi de tous les Citoyens; une tendance, qui paroissoit universelle & uniforme, au bon ordre & à la tranquillité; elle oublia ses fatigues, ses veilles, ses dangers multipliés; & elle reprit, pour ainsi dire, un nouveau courage, en apprenant que la plupart des Districts

avoient confirmé l'élection des membres qui la composoient, & se bornoient seulement à lui envoyer de nouveaux coopérateurs.

Troisième Epoque, 18 Septembre.

C'est le 18 Septembre que se forma la nouvelle Assemblée des trois-cents Représentans. Leurs pouvoirs avoient été vérifiés par la précédente Assemblée, comme celle-ci avoit décidé qu'elle avoit droit de le faire; &, de cette vérification, il résul toit que la majorité des Districts avoit donné, à ses Députés, le pouvoir d'administrer la Commune, d'organiser provisoirement le corps des soixante Administrateurs, qui devoient être chargés des fonctions Municipales, & de travailler à la rédaction d'un plan de Municipalité. C'étoit ce que l'Assemblée précédente avoit demandé par son arrêté du 30 Août; & comme par cet arrêté, auquel quarante Sections avoient entièrement adhéré, les Districts étoient invités à accepter provisoirement, dans le plan de Municipalité qui leur avoit été envoyé, la partie qui concerne l'organisation de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, du Conseil & du Bureau de Ville; comme, dans cette partie, la surveillance de l'Assemblée sur l'administration est formellement & expressément établie, il est bon qu'on sache, des-à-présent, que nous n'avons exercé qu'un pouvoir qui nous avoit été confié; & que, si quelques per-

sonnes n'ont voulu que trop souvent échapper à cette surveillance, nous l'avons toujours ressaisie; que du moins nous en avons toujours consacré le droit, & que nous le remettons à nos Commettans, tel que nous l'avons reçu d'eux.

Pendant les premiers jours de sa nouvelle organisation, l'Assemblée ne fut troublée par aucun événement malheureux; & elle se livroit paisiblement à ses opérations, lorsque tout-à-coup, le 23 Septembre, il se répand des bruits alarmans sur l'arrivée de plusieurs Corps de Troupes à Versailles.

Il étoit du devoir de l'Assemblée de les vérifier promptement, soit pour les dissiper, s'ils étoient faux, soit pour prendre, s'ils étoient fondés, toutes les précautions que commanderoit la prudence. Aussitôt, elle envoie des Commissaires (1) à Versailles, pour s'assurer, par eux-mêmes, de l'exactitude des faits; & elle les charge, en même-tems, de se transporter au Comité de l'Assemblée Nationale, chargé de la Législation criminelle, pour solliciter les réformes instantes qu'elle avoit demandées.

Les Commissaires rapportent les détails les plus satisfaisans; ils disent, entr'autres choses, que c'est

(1) MM. Dussaulx, de Condorcet, Moreau de S.-Mery & Lourdet.

sur la requisition de la Municipalité de Versailles & pour soulager la Garde - Nationale de cette Ville , que le Régiment de Flandre étoit arrivé , & l'Assemblée se hâte de faire imprimer & afficher tous ces faits , afin de calmer la fermentation des esprits.

Mais les Districts , dont l'infatigable vigilance a rendu tant de services à la chose publique , viennent déposer leurs allarmes dans le sein de l'Assemblée ; & sûrs , disoient-ils , *des complots qui se tramotent* , ils représentent vivement la nécessité d'augmenter les provisions de guerre , & de faire venir une quantité considérable de poudre & de plomb. Les inquiétudes se propagent ; le trouble commence à se manifester ; & , par une fatalité inconcevable qui faisoit toujours marcher de front tous les genres de fléaux , & qui sembloit , dans toutes les circonstances , combiner le défaut des approvisionnemens avec les diverses époques des insurrections ou des désordres , dans le moment même où les plus grands malheurs paroissoient nous menacer , le Comité des Subsistances vient dénoncer un complot formé par quelque Boulangers , de ne pas lever de Farines & de ne pas cuire le lendemain. Un mémoire calomnieux , répandu depuis quelques jours par les Boulangers contre les Représentans de la Commune , avoit été fabriqué , dans l'intention de mettre le comble à l'Anarchie , en nous ôtant la

confiance qui nous étoit due. Mais, c'est dans les conjonctures orageuses & difficiles, sur-tout, que l'Assemblée croit s'être montrée digne de sa mission. Elle commence par arrêter qu'il sera transporté, des magasins d'Essone, dans ceux de l'Arсенal, vingt milliers de poudre; qu'il sera acheté dix milliers de plomb; qu'on prendra les mesures les plus promptes pour se procurer, dans les Forges voisines, deux-cents boulets de 4 par Division (1); & elle nomme des Commissaires pour veiller à l'arrivée de toutes ces provisions.

Elle prend aussi toutes les précautions convenables, relativement aux approvisionnements; & les Boulangers, étant venus avec un Arrêté indécis de leur Communauté, déclarer à l'Assemblée qu'ils persistoient dans les imputations que renfermoit leur mémoire, s'oubliant même jusqu'à vouloir lui dicter des loix, l'Assemblée fut tellement leur en imposer par sa fermeté, qu'après de courts momens de réflexion, & sur le lieu même, ils déclarèrent qu'ils se rétractoient.

Cependant, au bout de quelques jours, on vient dénoncer à l'Assemblée le pillage continuel

(1) Nous devons rappeler ici que, le 12 Octobre, M. Poulins de Boutancourt, Maître des Forges à Montcornet, & Membre de l'Assemblée Nationale, pria la Commune d'accepter l'offre qu'il lui faisoit de 1,200 boulets de 4.

qu'ils font des Farines qui arrivent à Paris, & qui sont destinées pour la Halle; on l'informe, en outre, qu'ils vont sur la route au-devant des Voitures; qu'ils les enlèvent; & que, pour faciliter leurs entreprises, ils fabriquent de fausses Lettres-de-Voitures. Elle dénonce à son tour tous ces faits au Procureur du Roi du Châtelet; l'invite à s'en faire rendre compte, & à faire tout ce que l'activité de son ministère lui commande, pour assûrer la plus prompte punition des coupables. Bientôt elle est instruite que de pareils désordres se manifestent de toutes parts, dans les marchés & sur les routes; que les Laboureurs, les Boulangers, les Marchands éprouvent des mauvais traitemens; que les grains sont pillés, les voitures arrêtées; qu'un découragement absolu régné dans cette partie essentielle du Commerce; qu'il est des Municipalités qui s'opposent à la libre circulation des Bleds & des Farines; elle voit la Ville de Paris exposée aux plus grands malheurs; alors, elle fait une députation au Roi, elle en fait une à l'Assemblée Nationale, pour supplier l'Assemblée Nationale & le Roi d'employer toutes les mesures qui pourront procurer sûreté & protection dans les marchés & sur les routes, relativement à la circulation des grains & des farines; elle fait elle-même une Proclamation à cet égard; elle nomme des Commissaires pour se transporter à l'École-Militaire, y prendre tous les

renseignemens convenables sur la quantité des Substances tant en grains qu'en farines, ainsi que sur le travail établi pour la mouture, & elle les charge d'en dresser Procès-verbal; elle arrête que le pouvoir exécutif sera supplié de prendre tous les moyens nécessaires pour annuler les taxes & lever les prohibitions qui empêchent les grains de sortir des marchés, pour anéantir les ordres contraires aux dispositions de l'Arrêt du Conseil obtenu par la Commune, & pour assûrer, enfin, la liberté de la vente & de la circulation, sans laquelle on ne peut espérer ni repos ni abondance. Elle s'apperçoit que différens Boulangers ne sont pas en état, attendu la médiocrité de leur fortune, de profiter de la permission qui leur est donnée d'aller au dehors acheter les grains & farines dont ils ont besoin; &, pour aider ceux dont la situation arrête le zèle, elle décide qu'il sera prêté à la Communauté des Boulangers une somme de trois-cents mille livres, pour être distribuée à ceux d'entr'eux à qui un secours momentané est nécessaire.

Voilà l'ensemble de nos mesures pour l'approvisionnement de la Capitale, depuis le 18 Septembre, jusqu'au moment où nous acquîmes la certitude qu'une explosion funeste se préparoit, ou à Versailles, ou dans la Capitale elle-même. C'est le quatre Octobre, qu'il ne fut plus permis de douter de quelque sinistre projet. Une fête,

qui dégénéra en une véritable orgie, avoit été donnée à Versailles par les Gardes-du-Corps; la cocarde noire étoit portée par plusieurs individus, tant à Versailles qu'à Paris. L'Assemblée, dans sa séance du soir, recevant sans cesse des avis allarmans, se détermine à donner l'ordre à tous les Commandans de Bataillons de tenir sous les armes leurs Compagnies soldées, & de rassembler, dans leurs Corps-de-Garde, le plus grand nombre de Citoyens que le zèle & le patriotisme appelleroient autour d'eux. Elle fait en outre imprimer & afficher un arrêté qui défend toute autre cocarde que la cocarde Nationale; & elle se sépare, laissant, comme à l'ordinaire, à ceux qui devoient faire le service de nuit, le soin de veiller à la sûreté publique; elle se sépare, parce que chacun de ses Membres devoit, pour plus de célérité, porter lui-même dans son District les intentions ou les ordres de l'Assemblée; mais tous avoient fait le serment de se réunir le lendemain, dès le matin, quels que fussent les dangers qu'ils auroient à courir, & malgré les menaces qui avoient été faites d'incendier l'Hôtel-de-Ville.

La nuit fut assez calme; mais dès le point du jour, l'Hôtel-de-Ville est investi par la multitude; des troupes de femmes, réunies dans les différens quartiers, arrivent successivement, demandent à grands cris M. le Maire, les Représentans.

sentans de la Commune; annoncent tout haut le dessein qu'elles ont d'aller à Versailles, & ajoutent, on ne fait pourquoi, qu'elles ne souffriront aucun homme avec elles. Il faut le dire ici, à la louange de M. d'Hermigny, Aide-Major-Général (1); il conserve assez de présence d'esprit pour mettre à profit les intentions que viennent de manifester ces femmes, les engage à garder elles-seules l'Hôtel-de-Ville; ces femmes, en effet, s'emparent de tous les postes; ne permettent l'entrée de la Maison Commune qu'aux personnes de leur sexe; repoussent les hommes, armés de piques & de bâtons, qui vouloient les suivre; & font véritablement tous leurs efforts pour mettre de l'ordre au milieu du plus grand désordre dont on puisse jamais être témoin. Mais bientôt les dispositions de ces femmes font en défaut; le tocsin qu'on sonnoit depuis long-tems avoit rassemblé sur la place, & les bons Citoyens qui venoient au secours de la chose publique, & un bien plus grand nombre de ces scélérats & de ces brigands qui fomentent les troubles & qui en profitent pour exercer

(1) M. le Coq, Aide-Major des Gardes de la Ville, se trouva seul à l'Hôtel-de-Ville, avec M. d'Hermigny, lors de l'invasion des femmes. Plus de 800 personnes se précipitèrent dans son appartement, sans y rien enlever; mais, dans le même moment, ses caves furent pillées. M. le Coq, à donné, dans cette occasion, les plus grandes preuves de zèle & de courage.

leurs rapines & se livrer à tous les excès de leur férocité. Une petite porte de l'Hôtel de-Ville est forcée ; la Maison Commune est en proie à une populace effrenée (1) ; on enfonce les armoires ; on abat les portes ; on commence le pillage ; des torches sont promenées dans les salles , & sans un Représentant de la Commune (2) qui en éteignit quelques - unes , sans le courage du brave *Charles Monnoyer* , qui en éteignit d'autres , & qui ne voulut , pour prix d'un si grand service , qu'une place de Garde de la Ville , imitant , par sa modeste demande & ses refus généreux , les respectables Héros de l'antiquité , pour qui l'honneur de pouvoir encore défendre la Patrie , étoit une récompense suffisante de l'avoir déjà défendue ou sauvée ; sans les Districts qui envoyèrent des secours à l'Hôtel-de-Ville ; sans le détachement de la Garde - Nationale de Belle-

(1) M. l'Abbé Lefèvre , qui a si hautement prouvé son patriotisme , en se chargeant , depuis le premier instant de la révolution , de la distribution des armes , fut entraîné , la corde au cou , jusqu'au haut du clocher de l'Hôtel-de-Ville , par des femmes qui exigeoient des armes & de la poudre : il auroit perdu la vie , sans deux femmes courageuses qui le prirent sous leur sauve-garde.

En même-temps que M. l'Abbé Lefèvre étoit si maltraité , M. Lacour , Représentant de la Commune , courut aussi les plus grands dangers.

(2) M. Lefèvre , Représentant du District des Carmes,
Ville ,

Ville ; qui arriva l'un des premiers & qui contribua le plus efficacement à la garde du Trésor & de la Caisse ; sans trois Compagnies de Grenadiers qui, dans l'espace de cinq minutes, firent évacuer entièrement l'Hôtel-de-Ville (1), le Trésor public qui contenoit, tant en argent qu'en effets, plus de deux millions cinq - cents mille livres, eût été pillé (2) ; toutes les armes eussent

(1) Dans cette fameuse journée, M. de Gouvion, Major-général, donna des preuves multipliées du zèle le plus actif & le plus intelligent ; & M. Charton, Chef de Division, qui, en l'absence de M. le Commandant-général & de M. de Gouvion, donna tous les ordres pour la sûreté de la Capitale, mérita que l'Assemblée lui votât des remerciemens.

(2) M. Jacques-François *Pic*, Clerc chez M. de Pontcharaux, Procureur au Parlement, rue des Billettes, s'est emparé, avec le zèle d'une probité non équivoque, d'un carton renfermant 100 billets noirs de la Caisse-d'Escompte, qu'un Particulier mal vêtu emportoit, & il a défendu ce dépôt avec un courage digne d'admiration.

Le sieur le Lièvre, Brigadier de la Maréchaussée de la Cour des Monnoies de France, a pris les plus sages précautions, en plaçant des gardiens dans les différens bureaux. Il paroît qu'il a aidé M. *Pic* à sauver le carton dont il s'agit. Suivant le rapport de M. de la Crépinière, le sieur le Lièvre & ses gardiens ont arraché des flambeaux allumés des mains des Particuliers qui, pour la deuxième ou troisième fois, venoient incendier l'Hôtel-de-Ville.

Malgré le zèle attentif de ceux qui veilloient à la garde du trésor, une somme de 100,000 liv. en billets

été enlevées; l'Hôtel-de-Ville mis en cendre, & la Capitale exposée à toutes les horreurs de la famine; car, au milieu de ce désordre extrême, & comme s'il n'eût pas suffi pour absorber toute l'attention, toute la vigilance, tous les efforts de

noirs de la Caisse d'Escompte fut enlevée: l'Assemblée le fit publier, & promit des témoignages de reconnaissance à ceux qui donneroient à cet égard quelques renseignements. Deux jours après, ceux des Membres de l'Assemblée, nommés Commissaires pour faire le service de nuit, rapportèrent que le sieur Courtois, Garde du Trésor de la Ville, avoit trouvé, le matin, dans la boîte des quittances, un papier contenant 94 billets de la Caisse - d'Escompte de 1,000 liv. chacun. L'Assemblée, moins pour reconnoître cet acte de fidélité, que sa conduite ferme & généreuse, & celle de sa femme, lors de l'invasion de l'Hôtel-de-Ville, lui accorda une gratification de 2,000 liv. Restoit la somme de 6,000 liv. à recouvrer sur celle de 100,000 liv., qui avoit été enlevée: le 22 Octobre, un Commissionnaire apporta un papier cacheté à l'adresse de M. de la Bonardière, contenant cinq billets de la Caisse d'escompte, de 1,000 liv. chacun, avec cette note: *on vous remettra l'autre.*

Le 11 Mai, l'Assemblée voulant récompenser honorablement plusieurs Citoyens & Gardes-Nationales qui, le 5 Octobre, ont sauvé du pillage l'Hôtel-de-Ville, & en particulier, le Trésor public, a arrêté qu'il leur seroit donné un ruban aux couleurs de la Ville, sur lequel seroit brodé une légende contenant ces mots: *Trésor de la Ville, sauvé & conservé le 5 Octobre 1789*; lequel ruban pourra être porté par chacun de ceux à qui il sera accordé.

l'Assemblée, on vient lui annoncer qu'un convoi de farines, destiné pour Paris, est enlevé en partie. Quelle situation pénible & déchirante, que celle où se trouvoit alors l'Assemblée ! En s'occupant des approvisionnemens qui appelloient son entière sollicitude, le désordre s'accroissoit & devenoit irréparable ; en donnant ses premiers soins à la cessation du désordre, peut-être ensuite étoit-il trop tard pour songer aux approvisionnemens. L'Assemblée, dont tous les Membres avoient couru les plus grands dangers, & étoient venus, pour ainsi dire, affronter les périls, à travers une foule ennemie qui leur fermoit le passage de l'Hôtel-de-Ville, partage sa prévoyance entre deux objets également urgens. Elle envoie deux de ses Membres prévenir M. le Maire de tous les événemens qui sont arrivés, de ceux qui se préparent encore, & l'invite à venir l'aider de toute l'influence de son caractère & de ses talens ; elle envoie aussi un de ses Membres à Versailles, pour prévenir l'Assemblée-Nationale & le Roi de tout ce qui se passe à Paris ; elle fait placer des troupes aux barières S.-Martin, S.-Denys & d'Enfer, pour protéger les convois ; elle charge le Commandant-Général d'envoyer sur-le-champ des forces suffisantes, pour recueillir, du convoi dont on a enlevé une partie, ce qui peut en rester encore. Elle arrête qu'à l'instant il sera envoyé des détachemens dans tous les Villages circonvoisins,

pour prendre les bleds qui se trouveront chez les Fermiers, Décimateurs & autres propriétaires de grains, pour les faire battre, les distribuer dans les moulins des environs, & pour ramener les farines à Paris; elle autorise les Chefs de Division à mettre les Détachemens en mouvement sur les routes qui leur seront indiquées; elle arrête que des Officiers civils seront expédiés pour présider à ces diverses opérations; elle autorise les Commandans à payer le bled jusqu'à trente livres le septier, & n'oublie pas, malgré le péril qui l'assiége, de recommander le plus grand respect pour la subsistance des habitans des environs & pour les semences; elle ordonne aux Commandans de Bataillon d'envoyer dix Détachemens par Bataillon, de vingt hommes chacun; elle prend enfin toutes les mesures qui peuvent la conduire à un résultat heureux: mesures extraordinaires, il est vrai, que dans un tems calme elle se fût bien gardée d'adopter, mais que l'impérieuse nécessité des circonstances, l'affreuse perspective de sept à huit-cens mille hommes, prêts à manquer de pain, rendoient légitimes.

C'est au milieu de ces ordres de toute espèce, donnés aussi-tôt que conçus, qu'une nouvelle fermentation éclate sur la place de l'Hôtel-de-Ville, & que ces cris répétés, à *Versailles*, à *Versailles*, se font entendre. M. le Commandant-général étoit sur cette place. Il essayoit de

calmer les esprits, en donnant connoissance des différents arrêtés relatifs aux subsistances; mais son influence ordinaire l'abandonna dans cet instant. Les cris se renouvelent, avec plus de violence; & il est obligé d'envoyer successivement plusieurs de ses Aides-de-Camp annoncer à l'Assemblée qu'il lui est impossible de résister aux demandes pressantes qui lui sont faites d'aller à Versailles. L'Assemblée eût elle-même résisté en vain; mais, si dans ce moment, elle n'avoit pas la force à sa disposition, elle pouvoit en quelque sorte y suppléer par la sagesse de ses mesures; elle favoit d'ailleurs, qu'une grande partie du peuple s'étoit portée à Versailles, & elle comptoit sur le zèle de la Garde-Nationale pour prévenir ou réprimer les excès. Il sembloit que cette puissante & formidable milice ne s'étoit réunie, quelques jours auparavant, avec la totalité de ses drapeaux (1) dans la première église de cette Capi-

(1) C'est le 27 Septembre, que la bénédiction générale des Drapeaux de la Garde-Nationale-Parisienne a eu lieu. M. l'Abbé Fauchet fut chargé, par l'Assemblée, de prononcer un discours analogue à la circonstance. L'Orateur prouva, dans la première partie de ce Discours, *que nous pouvions tout pour la perfection de la liberté Française, si nous dirigions nos forces avec sagesse; & dans la seconde, que nous ferions tout pour le bonheur des François, en appuyant nos espérances sur la bāse des mœurs.*

talé, que pour se préparer, par un serment fait en commun, à quelque grande opération, qui solliciteroit l'emploi presque général de ses forces. L'Assemblée arrêta donc que, *vu les circonstances & le désir du peuple, & sur la représentation faite par M. le Commandant-général, qu'il étoit impossible de s'y refuser, elle autorise M. le Commandant-général, & même lui ordonne de se transporter à Versailles.* En même-temps, elle lui recommande la sûreté de la Ville; déclare que, pour le surplus, elle s'en rapporte à sa prudence; nomme quatre Membres de l'Assemblée pour l'accompagner, & arrête qu'elle ne se séparera que lorsqu'elle sera assurée de la tranquillité de la Capitale, & qu'elle aura reçu des nouvelles de Versailles.

La tranquillité de la Capitale ne tarde pas à renaître, au moyen des soins réunis de l'Assemblée, des Districts, & de l'Etat Major-général. C'étoient le sort de l'armée parisienne à Versailles, les mouvemens du peuple qui s'y étoit porté, la destinée du Roi & celle de l'Assemblée Nationale, au milieu de cet incompréhensible désordre, qui étoient l'objet de toutes les inquiétudes.

Le Mardi 6 Octobre, à une heure du matin, l'Assemblée n'ayant encore reçu aucune nouvelle, & impatiente d'en avoir, dépêche à Versailles un Garde de la Ville, qu'elle charge de revenir aussi-tôt lui rapporter les détails qu'elle

désire. — A trois heures du matin , on apprend enfin , que , sur le point d'arriver à Versailles , M. de la Fayette a reçu un Courier du Roi qui lui annonçoit que lui & sa Troupe seroient bien reçus. — Deux députations de femmes arrivent une heure après , & annoncent que le Roi les avoit assûrées qu'il alloit donner des ordres pour faire arriver des grains , & pour que le pain fût abondant. — Un Volontaire de la Bastille apporte , de la part de l'Assemblée-Nationale , des Décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur de la France , & sur la défense d'exporter hors du Royaume , ainsi que des Lettres du Roi sur le même objet. — Enfin l'un des quatre Représentans de la Commune (1) chargés d'accompagner M. la Fayette à Versailles , vient annoncer que le départ du régiment de Flandre a été ordonné ; que la Garde-Nationale-Parisienne occupe les postes de l'intérieur & de l'extérieur du Château. Il étoit alors six heures du matin ; l'Assemblée étoit satisfaite de tous les détails qu'elle venoit d'apprendre ; elle avoit eu le bonheur de ramener le calme dans la Capitale ; elle avoit pourvu à ce que les troupes du centre trouvassent , à leur arrivée , les subsistances qui leur étoient nécessaires. Tous ses membres , après une aussi longue séance , & tant de mouvemens qui les avoient si vivement agi-

(1) M. Desmousseaux.

rés, épuisés à la fois par les fatigues du corps, & les inquiétudes de l'esprit, avoient besoin d'un moment de repos. L'Assemblée se separa & décida que, quatre heures après, à dix heures du matin, elle reprendroit sa séance.

A dix heures, en effet, les membres de l'assemblée se rassemblent : nos collègues, chargés d'accompagner M. la Fayette, avoient envoyé un rapport, contenant le récit le plus détaillé des faits. M. la Fayette, à la sagesse & au zèle duquel ils donnoient les éloges les plus complets, avoit eu la précaution de faire prêter aux troupes le serment de respecter la demeure du Roi. Introduit ensuite avec deux Députés de la Commune de Paris, auprès de Sa Majesté, il l'avoit assurée du plus ardent amour pour sa personne, lui avoit dit que vingt-mille hommes armés étoient dans l'avenue de Versailles; que la volonté d'un peuple immense avoit commandé aux forces; mais que les troupes nationales avoient prêté un serment qui ne seroit point violé, & qui garantissoit la plus parfaite tranquillité. Le rapport rendoit compte aussi des questions faites par le Roi aux Députés de la Commune, & des réponses de ceux-ci. Les Députés de la Commune avoient dit au Roi; 1^o qu'on le supplioit, de ne confier la garde de sa personne qu'aux Gardes-Nationaux de Paris & de Versailles; 2^o que la Commune de Paris le supplioit également de faire communiquer par ses Ministres, les états &

moyens de subsistances pour la ville de Paris , afin de rassûrer la multitude sur les craintes qui redoublent aux approches de l'hyver. 3° Que le peuple demandoit à grands cris une constitution & des juges pour vuider les prisons , & que le Roi daignât enfin hâter les travaux des Représentans de la Nation , & les sanctionner ; 4° que le Roi donneroit une grande preuve de son amour à la Nation Française , s'il vouloit venir habiter le plus beau palais de l'Europe , au milieu de la plus grande ville de son empire , & parmi la plus nombreuse partie de ses sujets.

L'Assemblée touchée des réponses du Roi à ces diverses questions , crut devoir en publier la substance , dans une Proclamation qu'elle fit afficher , & qu'on nous fera gré de retracer ici , parce qu'elle place des souvenirs consolans à côté d'une multitude de scènes horribles , qu'il est impossible de se rappeler sans frémir :

« Les citoyens sont avertis (porte cette Proclamation) » que la Garde-Nationale-Parisienne n'a » éprouvé aucun obstacle à Versailles ; que le Roi » l'a reçue avec bonté ; que Sa Majesté a accepté » les articles de la Constitution ; qu'elle a décidé » qu'un détachement de la Garde-Nationale-Parisienne contribueroit à sa garde personnelle ; & » que déjà nos troupes sont en possession de tous » les postes. L'Assemblée prévient les Citoyens » qu'elle prend les mesures les plus efficaces pour » assûrer la subsistance de la Ville ».

Cette Proclamation excita envers le Roi la reconnoissance des bons citoyens, & ouvrit toutes les âmes à l'espérance d'un heureux avenir.

Une autre Proclamation de l'Assemblée annonça, le même jour, que le Roi venoit habiter Paris avec la Reine & ses enfans; & que les Gardes-du-Corps, qui avoient prêté, sur la place, le même serment que les troupes nationales, s'étoient confondus sous les drapeaux de la Garde-Nationale-Parisienne.

Que cette journée étoit différente de la précédente! & de quel sentiment délicieux elle eût rempli tous les cœurs, sans l'horrible massacre de quelques Gardes-du-Corps (1), & les attentats sacrilèges dont quelques infâmes brigands fouillèrent la demeure royale.

(1) Les têtes encore sanglantes des malheureux Gardes-du Corps furent apportées triomphalement au milieu de la Capitale; & les excès furent portés si loin, qu'on vouloit venir en faire l'hommage à l'Assemblée. Elle donna les ordres les plus sévères pour faire enlever les têtes, & arrêter ceux qui les portoient.

Pour la grande exactitude des faits, nous devons rapporter ici que, dans la journée du 5 Octobre, une corde neuve fut substituée à celle qui tenoit suspendu le fatal réverbère placé vis-à-vis de l'Hôtel-de-Ville; qu'un garçon boucher se plaça à côté de cette corde, attendant quelques victimes; que l'un des premiers soins de l'Assemblée, lorsqu'elle fut instruite de ce fait, fut de faire enlever la corde, remonter le réverbère, & qu'elle prévint ainsi les nouveaux attentats qui se préparoient.

L'Assemblée ordonna les préparatifs nécessaires pour l'arrivée du Roi ; & en attendant qu'elle le possédât dans son enceinte, elle vota des remerciemens, & à M. le Maire, pour les soins qu'il avoit apportés, & le zèle qu'il avoit mis au rétablissement de l'ordre dans la Capitale, & à M. le Commandant-Général pour la prudence de sa conduite dans cet incompréhensible voyage de Versailles.

Nous ne rendrons pas compte des acclamations de joie & de reconnoissance que fit naître au milieu de nous la présence d'un Roi qui venoit avec tant de loyauté, & entouré de tout ce qu'il avoit de plus cher, se confier aux habitans de Paris (1). Mais nous parlerons de nos obligations que nous

(1) M. Moreau de S.-Méry, qui a présidé avec tant de gloire les Electeurs, étoit alors Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune, & adressa au Roi un discours plein de sensibilité & de patriotisme.

Peu de jours après cette séance mémorable, M. Moreau de S.-Méry fut obligé de quitter l'Assemblée, pour aller au milieu des Représentans de la Nation, représenter la Colonie de la Martinique, sa Patrie. L'Assemblée sentit toute la perte quelle faisoit ; elle consigna dans son Procès-verbal ses regrets ainsi que sa reconnoissance, pour tous les services rendus par M. Moreau de S.-Méry ; & lui députa M. Bertolio, l'un de ses Secrétaires, & MM. Thuriot de la Rosière & Avril, deux de ses Membres, pour lui remettre une expédition en forme de son Arrêté.

sentîmes , pour ainsi-dire , s'accroître en ce moment , de concourir de tout notre pouvoir à ramener l'abondance & la paix dans la Capitale. Si nos efforts étoient un devoir , comme ce devoir devenoit doux à remplir , en se rappelant tous les témoignages de bonté & de tendre intérêt qui furent donnés par le Roi à la Commune , l'empressement qu'il mit à connoître les précautions prises & à prendre sur les subsistances , les conférences qu'il voulut avoir à ce sujet , tant avec le Comité chargé de cette partie , pour conférer avec lui sur l'objet des approvisionnemens , qu'avec des Membres de l'Assemblée , afin de s'occuper avec eux des moyens les plus efficaces pour assûrer le repos de la Capitale (1).

Hélas ! toute l'énergie de notre volonté & toute l'étendue de nos efforts ne purent arrêter le cours des événemens. Le lendemain même de l'arrivée du Roi , les désordres se renouvelèrent à la Halle ; deux jours après , des attroupemens se formèrent aux Tuileries & au Mont-de-Piété. (2) L'Assemblée , après avoir pris toutes les mesures convenables pour les

(1) Ces Commissaires étoient MM. Perron , Delavigne , de Condorcet , & Garran de Coulon.

(2) Les attroupemens se formèrent au Mont-de-Piété , relativement au bruit qui s'étoit répandu , que tous les effets déposés au Mont-de-Piété , & dont la valeur n'excéderoit pas la somme de 24 liv. , seroient rendus gratuitement aux propriétaires.

dissiper, après avoir nommé des Commissaires pour concerter avec le Roi & son Conseil toutes les précautions que nécessitoient & la présence actuelle du Monarque dans la Capitale, & la certitude d'y voir bientôt l'Assemblée-Nationale, crut devoir arrêter que M. le Maire & quatre de ses Membres (1) se rendroient chez le Roi, pour obtenir de Sa Majesté une Proclamation qui, en déconcertant les ennemis de la chose publique, pût ramener l'union parmi les Citoyens; & elle en publia une, de son côté, par laquelle, marquant la plus profonde affliction des mouvemens qui se perpétuoient dans la Capitale, elle invita tous les Citoyens à se réunir pour établir l'ordre si instamment nécessaire au bonheur du Roi; & déclara qu'elle devoit à l'indignation des gens de bien, & livreroit à la vengeance des Tribunaux, tous ceux qui troubleroient la tranquillité générale.

Un des moyens les plus ordinaires qu'on employoit pour la troubler, étoit la distribution journalière, faite par des Crieurs publics, d'une multitude d'écrits incendiaires, où l'on outrageoit à la fois la vérité & la décence, & auxquels, pour frapper plus facilement les imaginations & obtenir un plus prompt débit, on don-

(1) MM. Minier, de Chabillant, de Condorcet & Garran de Coulon.

noit des titres menteurs, qui seuls entretenoient ou renouvelloient la fermentation. L'Assemblée arrêta qu'il ne seroit crié, à l'avenir que les Décrets de l'Assemblée-Nationale, les Lettres-Patentes ou Ordonnances du Roi, les Arrêts ou Jugemens des Cours, les Arrêtés des Assemblées légales, & déclara que les Proclamateurs de tous autres écrits ou brochures, seroient arrêtés sur le champ, & remis entre les mains de la Justice. Un autre objet attira l'attention de l'Assemblée. Plusieurs Soldats du Régiment de Flandre étoient à Paris, sans aucune ressource pour subsister. Leur présence pouvoit exciter des troubles fâcheux; ils pouvoient devenir l'instrument d'une cabale ennemie. L'Assemblée autorise le Major-général à fournir à l'Officier qu'il choisiroit les fonds nécessaires pour la subsistance de ces Soldats, jusqu'au moment de leur départ, & Arrête qu'ils se rendront à l'Ecole Militaire, lieu fixe pour leur réunion.

Ainsi, comme on le voit, la vigilance de l'Assemblée s'étendoit sur tous les objets; & le résultat de tant de soins devoit nécessairement finir par être efficacement heureux.

Ce qui fortifioit à cet égard la confiance de l'Assemblée, c'étoit l'organisation des différentes branches de l'Administration; car, il faut dire ici ce qu'on aura peine à croire; c'est qu'au milieu des troubles qui ne cessoient de l'agiter de-

puis sa nouvelle réconstitution , elle s'occupoit sans relâche , dans les courts intervalles que lui laissoit sa continuelle surveillance , de l'organisation si nécessaire & tant désirée de la Capitale ; & qu'après avoir arrêté qu'il seroit établi un Conseil de 60 Administrateurs , auquel seroit remise l'Administration provisoire de la Commune ; après avoir décidé , conformément au vœu de la majorité des Districts , que les 60 Administrateurs seroient élus par les Districts , dans le nombre de leurs cinq Députés ; après avoir consacré le principe de surveillance de l'Assemblée générale , & l'avoir entendu , non-seulement reconnoître , mais réclamer par les Administrateurs eux-mêmes (1) ; après avoir décidé que ces Administrateurs provisoires de la Commune exerceroient gratuitement leurs fonctions ; après avoir enfin , nommé , elle-même , le chef du Département des Subsistances , & celui du Département de Police ; & avoir arrêté que , pour plus de célérité , les Administrateurs choisiroient entr'eux les Chefs des différents Départemens ; (à l'exception du Procureur-Syndic , & de ses Adjoints qui furent , quelque temps après , nommés par l'assemblée) ; & que ces Administrateurs procéderaient aussi entr'eux à la répartition des

(1) L'Assemblée arrêta que les comptes seroient rendus , tous les trois mois , par les Administrateurs.

membres qui devoient composer le Tribunal ; & tous les bureaux ; après avoir réglé tous ces objets, l'Assemblée eut la satisfaction d'annoncer le 9 Oct. aux Districts, que, le 8, les soixante Administrateurs s'étoient constitués, & organisés ; & que c'étoit désormais à leurs divers départemens, qu'il falloit s'adresser pour les objets qui les concernent.

Toute entière alors à la surveillance générale, & embrassant dans son active prévoyance, & les intérêts particuliers de la Capitale qui lui sont confiés, & les intérêts généraux de la France dont elle va devenir, pour ainsi dire, la gardienne ; puisqu'elle possède déjà son Roi, & quelle espère y posséder bien tôt l'Assemblée Nationale qui s'est déclarée inséparable du Monarque ; elle fait une députation au Roi, pour le supplier de fixer sa résidence habituelle dans Paris ; elle en fait une à l'Assemblée - Nationale, pour lui témoigner la joie qu'elle a ressentie, en apprenant, de la bouche même du Roi, que cette auguste Assemblée devoit venir incessamment tenir ses séances dans la Capitale ; elle fait une Adresse aux provinces, pour les rassûrer sur les événemens des 5 & 6 Octobre ; pour leur déclarer que l'Assemblée Nationale & le Roi ne pourront mieux travailler, de concert, à la félicité générale, que dans une Ville dont tous les habitans avoient donné tant de preuves de patriotisme, & fau-
roient veiller, avec une infatigable ardeur, à pré-
server

ferver la Nation des nouveaux pièges qu'on pourroit lui tendre ; dans cette Adresse, les Représentans de la Commune s'engageoient, par un serment inviolable à une fraternité sincère & constante avec toutes les Communes du Royaume, & sembloient préparer, de loin, ce Pacte général qui vient d'être juré avec tant de joye, entre tous les François, & qui fait à la fois notre force & notre bonheur.

Pendant que l'Assemblée s'occupoit ainsi des moyens de ramener la paix, non seulement dans la Capitale, mais dans le Royaume entier, les ennemis du bien public continuoient toujours à souffler le feu de la discorde. Les derniers désordres que l'Assemblée étoient parvenus à dissiper, étoient du 7 Octobre; le 9 il s'en manifesta de nouveaux, tant au mont-de-piété que dans les différens quartiers de la Ville; les boulangers vinrent dénoncer qu'il se préparoit une insurrection, dont le but étoit de forcer de donner le pain à huit sols les quatre livres, sous prétexte que le Roi avoit promis cette diminution; dans la nuit du 9 au 10 plusieurs maisons avoient été marquées; &, d'après les renseignemens qui furent pris, il parut que c'étoit celles des Représentans de la Commune & des principaux Officiers de la Garde Nationale. L'Assemblée fit publier une proclamation, par laquelle, déclarant hautement que c'étoit les

ennemis du bien public , qui désiroient armer les habitans de la Capitale contr'eux mêmes , en les excitant à des soulèvemens par des récits aussi faux qu'invraisemblables , elle défendit expressément d'exiger des boulangers que le pain fût distribué au-dessous de douze sols les quatre livres , sous peine d'être arrêté sur le champ , & puni comme perturbateur du repos public : elle arrêta que toutes les troupes nationales fussent mises sous les armes ; & par toutes ces précautions , elle déconcerta les coupables projets des ennemis de la révolution.

S'il y avoit une coalition pour la discorde , il y en avoit une aussi pour la liberté & pour la paix. Les affiliations de différentes gardes Nationales du Royaume à celle de Paris se multiplioient chaque jour ; les volontaires nationaux du Havre , de cette ville dont nous tirions des secours si abondans , & qui s'est montrée , dans toutes les circonstances , si généreuse envers nous , nous faisoient aussi demander l'affiliation à notre Garde Nationale , & nous promettoient d'escorter & de protéger les convois destinés à l'approvisionnement de la Capitale. (1) Une classe de

(1) Il s'est formé, dans la ville du Havre, un Club patriotique, qui ne se borne pas à donner dans ses foyers la leçon & l'exemple du respect à la loi, mais qui répand au loin, par ses écrits, les vrais & sains principes de la constitution. C'est de ce Club qu'on a vu sortir une réponse

citoyennes, qui de tous temps, a exercé sur le peuple une grande influence, se mettoit aussi à la tête de la révolution; & en venant nous exprimer leur douleur de ce qu'on avoit pu les confondre un moment avec les femmes qui, le 5 Octobre, s'étoient portées aux plus violens excès, tant à l'Hôtel-de-Ville que dans les différens quartiers de la Capitale, nous supplioit de les autoriser à demander par District quatre hommes de la Garde-Nationale, avec lesquels elles s'engageoient à faire rentrer toutes ces femmes dans l'ordre & la subordination. On voit que c'est des dames de la

très-bien faite à la Lettre de *M. Bergasse sur les Assignats*; cette réponse devoit avoir une influence d'autant plus heureuse, que les paroles de Commerçans nombreux & accrédités inspirent naturellement une grande confiance: elle fut envoyée, le 14 Juin, à l'Assemblée des Représentans de la Commune par un des Corepondans de ce Club. Ce Corepondant, entroit dans le détail de toutes les preuves de patriotisme données par les Habitans du Havre: en rappelant ce qu'ils ont fait pour les approvisionnemens de la Capitale, il renouvela tous nos sentimens de reconnoissance; & l'Assemblée se hâta de prendre un arrêté, par lequel déclarant que la réponse du Club patriotique du Havre étoit propre à affermir la confiance due aux Assignats, à étendre & propager cette confiance, & à dissiper les illusions de ceux qui auroient pu concevoir des inquiétudes, elle en accueillit l'hommage avec le plus vif empressement, & chargeoit son Président de transmettre les remerciemens de l'Assemblée au Club patriotique du Havre.

Halle que nous voulons parler. M. le Maire, en leur répondant, leur promit que l'*adresse* qu'elles venoient de présenter seroit mise le lendemain sous les yeux du Roi. L'Assemblée en vota l'impression & l'affiche; elle leur fit distribuer des cocardes aux couleurs de la nation; elle arrêta qu'il leur seroit accordé une médaille; & elle n'a eu depuis qu'à s'applaudir d'avoir récompensé, par toutes ces marques d'estime, le patriotisme des dames de la Halle. Il y avoit des femmes qui, profitant de l'état d'anarchie dans lequel on vivoit, se présentoient indiscrettement dans les maisons, & forçoient les citoyens à leur donner de l'argent. Les dames de la Halle les rencontrent, les arrêtent, les conduisent au Comité de Police, y font déposer l'argent enlevé par ces femmes, demandent qu'il soit remis au Curé de S.-Paul & distribué aux pauvres. Certes, il étoit du devoir de l'Assemblée d'encourager, par tous les moyens qui étoient en son pouvoir, une conduite qui devoit avoir des résultats aussi favorables à la tranquillité publique. Il est des momens où l'intervention des Citoyens pour réprimer les désordres, a plus de puissance que l'intervention même de la loi, puisqu'elle prouve plus manifestement que la loi même, l'ascendant de la volonté générale; aussi l'Assemblée n'a-t-elle manqué aucune occasion de donner des éloges publics ou d'honorables récompenses, soit aux particuliers, soit aux corps, dont les actions avoient

quelque grande influence, ou sur les progrès de la révolution, ou sur le retour de la paix.

Cette paix nous devenoit plus nécessaire que jamais ; l'Assemblée-Nationale étoit sur le point d'arriver dans la Capitale ; & nous devenions responsables du sort de la Révolution, & des destinées de la France.

Nous augmentons l'Armée Parisienne, conformément à la proposition qui nous en est faite par le Comité Militaire, de six compagnies de fusiliers soldées, & de deux compagnies de cavalerie également soldées. — Nous établissons un corps de six-cents hommes affectés spécialement à la sûreté des Ports, Quais, Isles, & pour les autres services relatifs à la Police. — Nous sommes instruits, par M. le Commandant général, que le Décret que nous avons tant sollicité de l'Assemblée-Nationale, sur les réformes provisoires de la Législation criminelle, vient d'être rendu ; & aussi-tôt, d'après l'invitation qu'il nous en fait, nous nommons des Commissaires pour engager les Magistrats du Châtelet à se presser de conformer leurs procédures à la nouvelle Loi : pour favoriser même, autant qu'il est en nous, la célérité des jugemens qu'on attendoit, nous ne voulons pas nommer nous-mêmes, nous renvoyons aux Districts le soin de nommer, chacun, un certain nombre de *Notables*, en réservant seulement à M. le Maire & à la Commune le

droit de recevoir leur serment. — Nous adressons une lettre à toutes les Municipalités du Royaume pour leur déclarer nos regrets de voir arriver tous les jours, dans la Capitale, un grand nombre de Soldats qui abandonnent les drapeaux de leurs régimens, dans l'espoir d'être placés dans la Garde-Nationale; nous déclarons que, loin de favoriser la désertion & l'émigration des Soldats, nous avons donné & nous donnons les ordres les plus sévères pour arrêter & remettre les déserteurs dans les mains des différentes brigades de Marechauffées, & les faire reconduire à la police de leurs corps respectifs; & nous invitons le Ministre de la guerre à faire connoître à tous les régimens, & à faire parvenir, dans toutes les garnisons, l'arrêté que nous prenons à cet égard.

Ces moyens ne nous suffisoient pas encore pour ramener à jamais la tranquillité. Nous ne voulons rien négliger de ce qui peut concourir à en assurer le retour; &, instruits que, dans les Provinces voisines de la Capitale, les Détachemens de la Garde-Nationale que nous y avions envoyés pour chercher des Subsistances & protéger les convois, avoient causé des inquiétudes mal-fondées, nous chargeons deux membres de l'Assemblée de concerter avec le Lieutenant de Maire au Département des Subsistances, un Adresse à ces Provinces, pour mettre fin à leurs alarmes, & leur faire connoître toute la pureté de nos

intentions. Enfin, nous faisons publier une Proclamation sur le séjour prochain de l'Assemblée-Nationale à Paris; & cette Proclamation étoit d'autant plus nécessaire, que plusieurs membres du Corps Législatif, sur le sort desquels la France entière nous ordonnoit de veiller, étoient compromis, calomniés, menacés dans une multitude d'Ecrits séditieux dont la Capitale étoit inondée. Elle étoit d'autant plus nécessaire, qu'il se répandoit, dans quelques Provinces, que l'Assemblée-Nationale seroit privée, au milieu du Peuple immense de Paris, de la liberté de ses délibérations. Nous remplîmes donc, sous tous les points de vue, notre devoir envers le Corps Législatif & envers la France.

« Les Citoyens habitans de la Ville de Paris
 » (porte cette Proclamation) sont avertis que,
 » demain Lundi 19 Octobre, l'Assemblée-Na-
 » tionale tiendra ses séances dans cette Ville. Les
 » Représentans de la Commune ayant annoncé
 » à cette auguste Assemblée le respect le plus
 » profond pour elle, la plus entière soumission
 » à ses Décrets, & l'engagement formel d'assurer
 » la liberté & la tranquillité de ses délibérations,
 » & l'inviolabilité de la personne de chacun de
 » ses membres, déclarent que nul ne pourroit,
 » sans s'exposer aux rigueurs d'un jugement
 » sévère, s'écarter du respect profond qui est dû
 » à tous les Décrets de l'Assemblée-Nationale;

» ils déclarent que l'asyle de ces illustres Citoyens
 » doit être regardé comme inviolable & sacré ;
 » & que ce seroit se rendre coupable envers
 » la Nation , attaquer la Nation elle-même ,
 » que manquer aux Représentans qu'elle a choisis
 » pour établir ses droits , opérer son bonheur ,
 » & défendre sa Liberté ».

Quelles étoient les difficultés de notre position ! Dans le moment même où nous prenions pour la sûreté individuelle & publique , toutes les mesures que notre devoir & notre zèle nous suggéroient , une sédition violente étoit excitée dans le fauxbourg S.-Antoine par des Boulangers ; quelques individus de la Garde-Nationale oubliant le patriotisme accoutumé , & la conduite, toujours si délicatement généreuse , de la Milice Parisienne , fomentoient le tumulte au lieu de l'appaîser ; M. de Vauvilliers qui , au milieu de la nuit , s'étoit transporté sur les lieux pour essayer de calmer les esprits , & avoit montré le courage le plus héroïque , étoit assailli par les menaces les plus violentes, & les plus coupables outrages (1).

(1) L'Assemblée fut sur le point de prendre un arrêté sévère , par lequel, en blâmant la conduite des Boulangers , & celle des individus de la Garde-Nationale qui avoient refusé le service que M. de Vauvilliers étoit en droit de leur demander , elle auroit déclaré qu'elle étoit disposée à prendre les mesures les plus efficaces , pour livrer à la rigueur des loix ceux qui se rendroient coupables de

Il ne falloit pas un courage ordinaire pour résister à une conjuration, dont les funestes effets se répétoient si fréquemment, & pour ne pas désespérer, au milieu d'un désordre aussi complet, du salut de la chose publique.

Ce désordre n'étoit pas à sa fin; de nouveaux malheurs étoient sur le point d'éclater; mais il est dans l'ordre social, comme dans la nature, des crises violentes, qui sollicitent des remèdes extrêmes, & qui rendent la vie aux corps politiques comme aux individus.

Le meurtre épouvantable d'un Boulanger innocent; de cet infortuné *François*, calomnieusement accusé d'avoir caché quelques pains, excita l'indignation de l'Assemblée, lui fournit l'occasion de ramasser toutes ses forces; de déployer toute l'énergie de sa sévérité; d'épuiser tous les moyens qui étoient en son pouvoir & dans celui de l'Assemblée Nationale, pour effrayer à jamais les coupables. Ce que fit l'Assemblée, dans cette trop mémorable journée du 21 Octobre, mérite d'être raconté avec quelques détails, parce que c'est de

délits pareils à ceux dont elle étoit instruite. M. de Vauvilliers pria l'Assemblée de suspendre toute délibération à cet égard, & d'ensevelir dans le silence le nom des coupables; elle céda à ses instances pour lui donner une preuve de son estime; mais elle déclara hautement qu'à l'avenir toute espèce d'infraction à ses Arrêts seroit sévèrement punie.

cette époque que date la renaissance de la tranquillité publique.

Aussitôt qu'elle fut instruite, par ses Commissaires de service pendant la nuit, de l'impuissance de leurs efforts pour sauver le Boulanger qui leur avoit été amené; des circonstances de l'assassinat, des mauvais traitemens qu'on s'étoit permis contre les Commissaires eux-mêmes (1); des menaces qui leur avoient été faites de les pendre comme le Boulanger; elle envoya une députation à l'Assemblée Nationale (2) pour la supplier de s'occuper, sans délai & dans le jour même, des moyens d'affûrer les Subsistances, tant de la Capitale que du Royaume, & de vouloir bien rendre, en même-tems, une Loi Martiale qui assurât l'exécution de ses Décrets. Elle ordonna à M. le Commandant-Général de faire enlever de force

(1) C'étoient MM. Guillot de Blancheville, Dameuve fils, & Garran de Coulon. Quarante ou cinquante hommes du peuple, parmi ceux qui avoient amené le Boulanger, ne voyant plus celui-ci, & croyant qu'il avoit disparu, gardèrent à vue M. Guillot de Blancheville, firent un cercle autour de lui dans un des coins de la salle, & le tenoient comme en otage, jusqu'à ce que les autres qui cherchoient le Boulanger, l'eussent retrouvé : dans le cas où on ne l'eut pas retrouvé, le parti étoit pris de mettre à sa place M. Guillot de Blancheville.

(2) Cette députation étoit composée de MM. Guillot de Blancheville, Garran de Coulon & de la Colombe.

la tête du malheureux Boulanger, (1) que des gens féroces & ivres de rage promenoient dans la Capitale. Elle lui ordonna de faire arrêter ceux qui la portoient; de dissiper, par la force, tous les attroupemens; de ne montrer aucune indulgence aux perturbateurs du repos public. Le même jour, elle envoya une nouvelle députation à l'Assemblée Nationale chargée d'insister sur la nécessité d'une Loi Martiale, & obtint un Décret qui chargeoit le Comité de Constitution de rapporter, avant la fin de la séance, un projet de Loi contre les attroupemens; qui enjoignoit au Comité de Recherches de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles dont la Capitale étoit affligée; qui enjoignoit au Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville de fournir au Comité de Recherches de l'Assemblée Nationale, tous les renseignemens qui pourroient lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet; qui ordonnoit que le Comité de Constitution proposeroit incessamment à l'As-

(1) Lorsque l'Assemblée eut fait les dispositions nécessaires pour la sûreté publique, elle nomma des Commissaires pour prendre des renseignemens sur l'événement du Boulanger; & lorsqu'elle se fut convaincue qu'il étoit la victime d'une erreur bien funeste, ou d'un complot criminel, elle envoya une députation à sa veuve pour lui offrir les secours de la Commune, & lui porter des paroles de consolation.

semblée le plan d'établissement d'un Tribunal chargé de juger les crimes de Lèze-Nation, & qui nommoit provisoirement le Châtelet pour remplir, en dernier ressort, les fonctions de ce Tribunal; qui enfin ordonnoit que les Ministres du Roi déclareroient positivement quels sont les moyens & les ressources que l'Assemblée Nationale pourroit leur fournir pour les mettre en état d'assurer les Subsistances du Royaume, & notamment de la Capitale, afin que l'Assemblée Nationale, ayant fait tout ce qui étoit à sa disposition pour cet objet, pût compter que les Loix seroient exécutées, ou rendre les Ministres & autres agens de l'autorité, garans de leur inexécution.

La correspondance qu'établissoit l'Assemblée Nationale, entre son Comité des Recherches & le Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville (1), nous donna l'idée de créer aussi un Comité de

(1) Indépendamment du Décret qui enjoignoit au Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville de fournir au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale tous les renseignemens qu'il pouvoit avoir, une députation de l'Assemblée Nationale à la tête de laquelle étoit M. le Berthon, premier Président du Parlement de Bordeaux, se rendit au Comité de Police, pour lui faire connoître que l'Assemblée desiroit que le Comité de Police fit parvenir au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale toutes les lumières qu'il pourroit se procurer sur les auteurs, fauteurs & coupables des troubles publics.

Recherches ; dont les fonctions se borneroient , & sans aucun autre pouvoir administratif , à recevoir les dénonciations & dépositions sur les trames , complots & conspirations qui pourroient être découverts ; à s'assurer , en cas de besoin , des personnes dénoncées ; à les interroger ; à rassembler les Pièces & preuves qu'ils pourroient acquérir , pour en former un Corps d'instructions ; & ce Comité , qui devoit être l'effroi des conspirateurs , fut créé (1) ; & , pour déconcerter , à l'instant , leurs projets criminels , l'Assemblée ordonna que son arrêté seroit affiché & publié à son de trompe. Ce n'étoit point assez de créer ce Comité ; il falloit mettre dans sa main tout ce qui pouvoit favoriser l'objet de son institution ; l'Assemblée invita tous les bons Citoyens à lui donner les divers renseignemens qui leur étoient parvenus ; elle crut devoir , en outre , promettre , aux dénonciateurs , une récompense depuis cent écus , jusqu'à mille Louis , selon la nature & l'importance de la dénonciation , mais à condition que la preuve seroit administrée par eux. Enfin , pour atteindre plus efficacement son but , elle arrêta que M. le Maire se retireroit pardevers le Roi , pour supplier Sa Majesté de vouloir bien promettre la grâce de toute personne qui dénonceroit une trame

(1) Il fut composé de MM. Agier , Oudart , Lacre-
telle , Perron , Brillot de Warville & Garran de Coulon.

ou un complot , dont elle-même feroit auteur ou complice.

Elle ne s'en tint pas à ces différentes dispositions, dont le Roi témoigna, le même jour, son approbation expresse , par une lettre qu'il chargea son Garde - des - Sceaux d'écrire à l'Assemblée. Elle pensa qu'il étoit important que, jusqu'à la parfaite renaissance de l'ordre , elle ne cessât pas un instant d'être en activité, afin de veiller elle-même à l'exécution des mesures qu'elle avoit prises. Elle crut d'ailleurs qu'elle en imposeroit aux perturbateurs de la tranquillité générale par ce courage inébranlable qu'elle leur montreroit à tous (1); & elle arrêta que sa séance feroit continuée pendant la nuit. Le lendemain, elle en fit autant. Il y avoit eu des attroupeemens , des émeutes ; il avoit même été question de proclamer la loi martiale ; & nous devons dire ici , ce qui est attesté par nos procès-verbaux , c'est que dans l'une & l'autre de ces journées , c'étoit à qui auroit l'honneur d'être inscrit au nombre des trente membres qui devoient faire le service extraordinaire de la nuit , & être relevés à sept heures du matin par trente de leurs collègues ; c'est que non-seulement les membres inscrits remplissoient l'honorable devoir qu'ils s'étoient imposé ; mais

(1) M. de Lajard , Aide-Major-Général , montra une conduite courageuse & prudente , qui lui valut de solennels remerciemens de la part de l'Assemblée.

que plusieurs autres se joignoient à eux pour partager leurs travaux , leurs fatigues & , s'il étoit nécessaire , leurs dangers.

Les soins de l'Assemblée furent, cette fois, couronnés d'un succès durable. Les méchans furent effrayés; ils se virent contraints de renoncer à leurs criminelles manœuvres; Paris cessa d'être, comme il l'étoit depuis trop long-temps , un théâtre de factions & de révoltes; & , le premier Novembre fut le premier jour, où l'Assemblée crut pouvoir se dispenser de tenir une séance, quoique depuis le vingt-cinq Juillet, elle en eût tenu constamment & ne se fût jamais dispensée d'en tenir deux, chaque jour; elle décida même, le cinq Novembre, conformément à un règlement de discipline qu'elle s'étoit fait, qu'elle n'auroit plus que trois séances par semaine, & le soir seulement, savoir les Lundi, Mercredi & Vendredi.

C'étoit là un signe non équivoque du retour de la paix.

Si les circonstances, en effet, n'eussent pas changé, l'activité continuelle & non interrompue de l'Assemblée eût toujours été la même.

Mais les désordres qu'elle étoit parvenue à écarter de ses foyers, menaçoient & compromettoient ailleurs les intérêts de la Capitale. La ville de Rouen arrêtoit les navires chargés de grains & de farines, achetés pour la ville de Paris, & s'en emparoit pour

son propre usage. Plusieurs autres Municipalités s'opposoient à la libre circulation des grains. L'Assemblée nomme des Commissaires, pour aller à Rouen & dans les autres Villes de Normandie, prendre des arrangemens définitifs sur les convois de grains & de farines destinés à l'approvisionnement de Paris. — La ville de Vernon étoit en proie à la plus horrible sédition; M. Planter, qui nous rendoit les plus grands services pour nos approvisionnements, & qui avoit ses magasins établis dans cette Ville, avoit couru deux fois le danger de perdre la vie. L'Assemblée donne des ordres à l'Etat-Major, pour envoyer des troupes à Vernon; elle arrête que le détachement de la Garde-Nationale sera assez fort pour sauver M. Planter, s'il en est encore temps, le protéger contre les séditeux, mettre à l'abri de toute invasion les magasins de Vernonnnet, où étoient en dépôt les subsistances de la Capitale; & elle nomme des Commissaires, chargés de rendre compte à l'Assemblée-Nationale & au Roi des faits affligeants qui viennent de lui être dénoncés.

L'Assemblée-Nationale en étoit déjà instruite par M. le Maire; elle avoit chargé son Président d'écrire à la Municipalité de Vernon, pour lui ordonner de secourir M. Planter de toutes les forces qui étoient en son pouvoir; de faire arrêter les coupables; d'en faire une punition exemplaire; & elle avoit, en outre, décrété que son président se retireroi

se retireroit pardevers le Roi, pour obtenir du pouvoir exécutif des forces capables de soutenir celles que l'Assemblée des Représentans de la Commune avoit déjà cru devoir envoyer à Vernon. Aussi-tôt que ces détails sont parvenus à l'Assemblée, par une lettre que M. le Maire s'empressa de lui écrire, l'Assemblée arrête que deux de ses membres (1) se retireront, à l'instant, auprès du Roi, pour se joindre à M. le Président de l'Assemblée Nationale, concerter avec lui les mesures à prendre, recevoir les ordres de S. M., & partir sur le champ pour Vernon, où ils les feront exécuter.

Ils partent : M. Planter avoit eu le bonheur d'échapper à la férocité de ses bourreaux ; il avoit fui ; mais le foyer de la discorde existoit encore ; & les subsistances de la Capitale n'étoient pas en sûreté. Deux municipalités rivales, élevées dans la ville de Vernon, prétendoient chacune avoir un droit exclusif à la confiance des habitans. L'Assemblée Nationale avoit ordonné que l'ancienne seroit rétablie ; & les commissaires de l'Assemblée, devenus, en même temps, commissaires du Roi, par les ordres qu'ils avoient reçus de S. M. étoient chargés de faire exécuter ce Décret.

Ils arrivent à Vernon ; mettent en sûreté les

(1) MM. J.-J. Rousseau & Grandin.

approvisionnement de Paris; y mettent également la personne de M. Planter; publient, avec l'appareil le plus imposant, la loi martiale; destituent le Comité établi contre le vœu de la plus saine partie des citoyens; convoquent la Commune, à l'effet de procéder à l'élection d'un Conseil de ville; réintègrent dans leurs fonctions les anciens Officiers Municipaux; font arrêter les coupables auteurs des troubles; & , à l'aide de M. Dières, nommé par le Roi pour commander les troupes envoyées à Vernon, à l'aide d'un détachement de la Bazoche, des Officiers du régiment de Flandre, des Dragons des trois Evêchés & de la Garde-Nationale-Parisienne, ils ont le bonheur de substituer par tout l'ordre & le calme à l'agitation & au désordre. Leur mission, en un mot, a des résultats si heureux, qu'une députation de la ville de Vernon vient remercier l'Assemblée de toutes les mesures qu'elle a prises pour rendre la tranquillité à une Ville menacée des plus grands maux; la prie de vouloir bien continuer à lui donner des preuves d'une fraternité dont elle a retiré de si précieux avantages, & rend le plus honorable hommage au zèle & à la sagesse de ses Commissaires.

Ce n'est pas seulement dans la Ville de Vernon que l'Assemblée peut se féliciter d'avoir ramené le calme. Une agitation extrême régnoit à Etampes. Le 13 octobre, l'Assemblée reçoit une adresse

& une délibération de la Commune de cette Ville , qui annoncent qu'un détachement de Gardes-du-Corps , conduisant 200 chevaux, avec un train de fusils & de pistolets , a été arrêté dans ses murs : le Député qui apportoit cette adresse & cette délibération , témoignoît à l'Assemblée le desir qu'on avoit de s'emparer des armes , pour le propre usage des habitans , & & demandoit que la Commune de Paris voulût bien les accorder à ceux-ci. L'Assemblée répondit d'abord qu'elle n'avoit aucun droit sur les armes conduites par le détachement des Gardes-du-Corps; que d'ailleurs elle n'avoit ni ordre , ni consentement à donner à une Ville particulière ; qu'elle se borneroit à écrire à la Commune d'Etampes, pour lui exposer les principes qui ont toujours dirigé la Commune de Paris , à l'égard des Troupes réglées , qui ne se sont point opposées à la Révolution ; que , dans cette même Lettre , on auroit soin d'annoncer que les Gardes-du-Corps avoient prêté le Serment National , & fraternisoient avec la Garde-Nationale-Parisienne ; qu'au reste deux Membres de l'Assemblée se rendroient à Etampes, pour tâcher de concilier les esprits. Ils s'y rendirent en effet ; & , deux jours après , la Commune d'Etampes écrivit à l'Assemblée, pour se louer de l'esprit conciliant de ses Commissaires. — Il s'éleve des divisions dans la Commune d'Issy ; c'étoient deux Municipalités rivales qui en avoient écarté l'union;

deux Commissaires de l'Assemblée sont envoyés sur les lieux ; la paix est rétablie ; & la Commune d'Issy envoie une Députation à l'Assemblée, pour la remercier du zèle & des bons offices de ses Commissaires. — La Commune de Vaugirard est aussi affligée par des divisions intestines. L'Assemblée y envoie deux de ses membres, pour travailler de concert avec deux Commissaires de l'Administration provisoire de l'Isle de France, à rétablir la tranquillité dans cette Commune ; & ses intentions sont remplies.

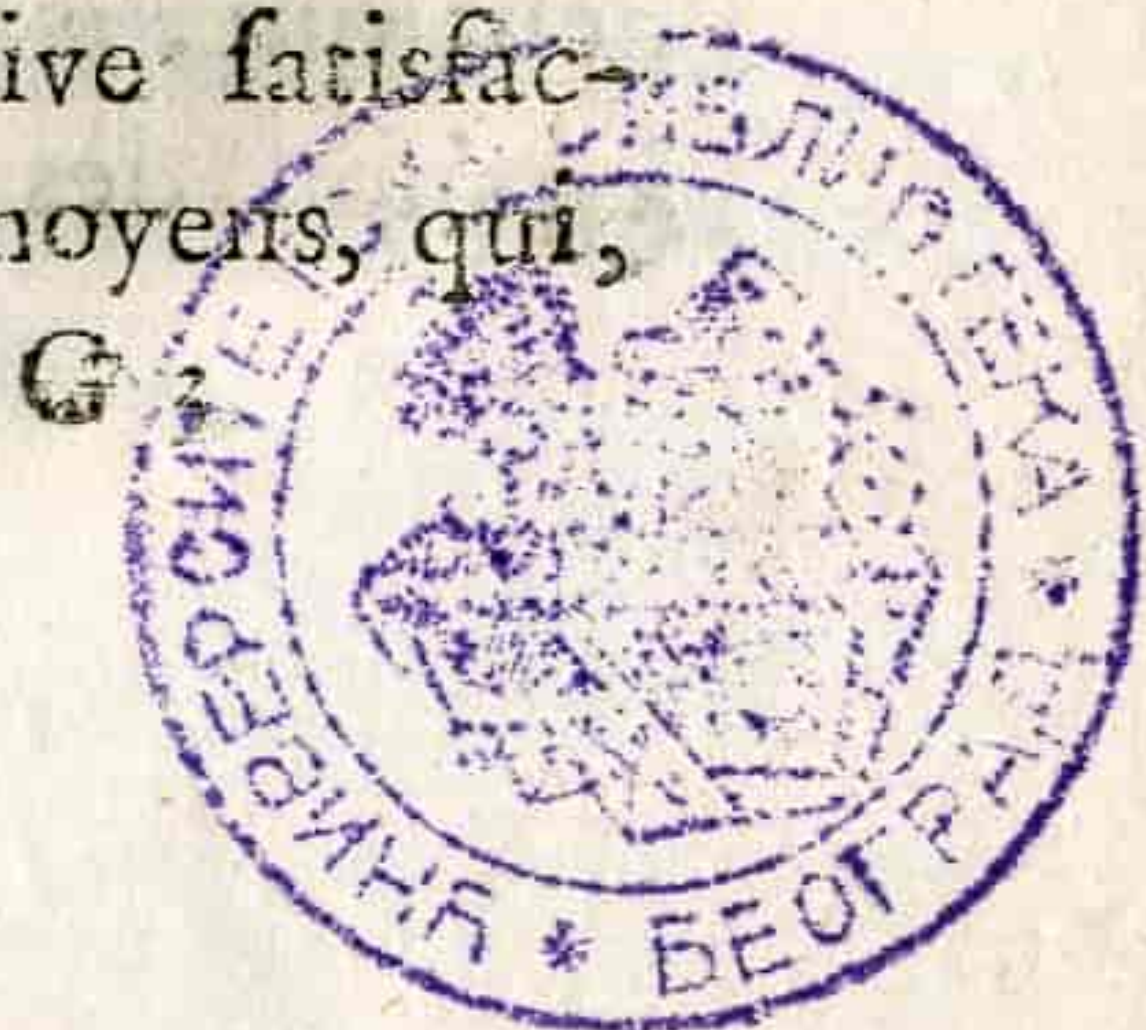
L'Assemblée s'applaudissoit d'autant plus de ces succès au-dehors, qu'ils garantissoient la conservation de l'ordre dans la Capitale, en lui évitant le contrecoup toujours funeste des troubles extérieurs ; & qu'ils lui promettoient en même-tems, dans les Villes qu'elle avoit si puissamment secourues, des amies fidèles, qui s'empresseroient à leur tour, de la secourir & de la défendre.

Tout sembloit se réunir alors en faveur de la paix, comme tout se réunissoit auparavant pour fomenter la discorde, & exciter, de toutes parts, la rébellion.

Les arrivages devenoient, chaque jour, assez considérables, pour calmer les inquiétudes du moment ; & l'on touchoit à l'instant de voir régner l'abondance, par l'arrivée des grains & des farines qu'on s'étoit procurés tant dans l'intérieur de la France que chez l'Etranger.

Des Corporations nombreuses, & dont le patriotisme, solennellement attesté, montrait aux ennemis de la Révolution des forces toutes prêtes à se diriger contre eux, les *Forts de la Halle* & ceux du *Port-aux-Bleds* venoient jurer, entre nos mains, leur respect pour l'Assemblée-Nationale, leur confiance dans l'Assemblée des Représentans de la Commune, vouer à l'exécration publique, & à la vengeance des Loix, les criminels auteurs de tous les désordres; & pour exécuter plus facilement leurs projets, former entr'eux une coalition plus puissante, & éviter d'être confondus, à l'avenir, par des dénominations communes, avec une multitude de gens sans principes, & capables de tous les excès, ils demandoient la permission de porter une médaille aux armes de la Ville, qu'ils offroient même de faire battre aux frais de chacun d'eux; mais que l'Assemblée voulût faire frapper aux frais de la Commune, non pour fortifier leurs généreuses intentions, qui n'avoient pas besoin d'un autre aliment que de l'énergie de leur conscience; non pour les récompenser de manifester des sentimens qui étoient des devoirs; mais pour leur donner un témoignage public de son contentement, & cimenter le Pacte qu'elle formoit, pour ainsi dire, avec eux, pour le bien général.

L'Assemblée éprouvoit la plus vive satisfaction de cet heureux concours de moyens, qui,



tout d'un coup, avoit apporté le calme, & en promettoit la durée à la Capitale. Mais, si le zèle qu'elle avoit montré jusques-là se fût endormi un instant, si elle eût cessé de veiller à la Chose publique avec une égale activité, les ennemis de la Révolution, qui s'étoient cachés, mais qui existoient encore, eussent excité de nouveaux troubles, & replongé la Capitale dans de nouvelles calamités. Il étoit donc de son devoir de prendre désormais, pour le maintien de la paix, autant de précautions qu'elle en avoit prises, jusqu'à présent, pour la rétablir.

Elle devoit, par de grands exemples, effrayer les coupables, ou plutôt ceux qui pourroient être tentés de le devenir. Le Peuple avoit besoin d'être vengé, & demandoit vengeance. Elle enjoit, en conséquence, au Procureur-Syndic de la Commune & à ses Adjoints de dénoncer, au Tribunal nommé par l'Assemblée-Nationale pour juger les Accusés du crime de lèse-Nation, tous ceux qui, d'après la notoriété publique, sont accusés de ce crime, & d'y dénoncer notamment le Prince de Lambesc.

Le sieur Gallet étoit accusé de mal-versations dans le commerce des grains. On le dénonce à l'Assemblée. Il s'agissoit-là d'une accusation qu'il étoit de la plus haute importance d'éclaircir; d'un délit qui, s'il étoit constaté, méritoit, sur-tout à raison des circonstances, la punition la plus



févère. L'Assemblée charge deux de ses Membres de se retirer pardevers le Procureur du Roi du Châtelet, pour l'inviter à presser l'Instruction & le Jugement du Procès du sieur Gallet.

Elle voit, dans son Comité de Recherches, tel qu'elle l'a organisé, l'une des sentinelles les plus vigilantes & les plus sûres de la Constitution; &, pour qu'il remplisse, dans toute son étendue, les devoirs qui lui sont imposés, elle l'autorise à retirer du Greffe de la Ville toutes les Pièces que l'Assemblée des Electeurs y avoit déposées.

Elle invite les Comités de Districts à faire, chaque jour, régulièrement, la visite chez tous les Boulangers de leur arrondissement, pour obtenir la déclaration exacte de la quantité de pains que chacun d'eux a fait cuire depuis la veille, constater la quantité de farines & de grains qu'ils ont soit chez eux, soit en des dépôts particuliers; & fixe une amende de cent livres, pour la première fois, & qui doit être plus forte, en cas de récidive, contre tous les Boulangers qui auroient fait de fausses déclarations. Elle invite, en outre, les Districts à envoyer, tous les soirs, le double des Procès-verbaux qu'ils dresseront sur cet objet, au Département des Subsistances, qui étoit chargé de le communiquer à l'Assemblée générale, lorsqu'elle le requerroit; & elle prend encore d'autres mesures tant, pour assurer les approvisionnements, que pour empêcher les Bou-

langers d'interrompre ou de quitter leur commerce.

Le 19 Novembre, sur la proposition du premier Ministre des Finances, & sur la demande expresse de M. le Maire, elle autorise la Compagnie d'Afrique à acheter, pour le compte de la Ville de Paris, *quarante mille charges de bleds*; & , comme cette Compagnie demandoit la garantie de la Ville de Paris, l'Assemblée s'oblige, au nom de la Commune, à fournir le paiement des quarante mille charges de bleds, au prix, & dans les termes qui seront arrêtés par le premier Ministre des Finances, à la sagesse duquel elle déclare s'en rapporter entièrement.

Au moyen de toutes ces précautions, & des mesures multipliées que l'Assemblée avoit mises en usage, elle voyoit, chaque jour, les arrivages devenir plus abondans. Et, lorsque, le 26 Novembre, elle apprit que vingt-huit navires chargés de grains & de farines, destinés à l'approvisionnement de Paris, étoient entrés dans les ports du Havre & de S.-Valery, elle se vit dès lors échappée pour jamais du naufrage; elle vit la Capitale sauvée; la Constitution en sûreté; elle chargea deux de ses membres de porter au département de subsistances les témoignages de satisfaction de l'Assemblée, sur l'activité & la constance avec lesquelles il s'étoit livré à ses travaux; & quatre jours après, le 30 Novembre, elle se réunit sous

les yeux du public , tant pour composer & discuter, en sa présence, le plan de municipalité, qui étoit l'un des principaux objets de sa mission, que pour exercer, au conspect de tous les citoyens, la surveillance qui lui avoit été expressément ordonnée par les Districts, & que l'Administration, comme nous l'avons déjà dit, avoit non-seulement reconnue, mais réclamée.

Depuis long-temps, il tarδοit à l'Assemblée de remplir la mission qu'elle avoit reçue, au sujet de la confection du plan de Municipalité; & dès le trente-un Octobre, aussitôt qu'elle avoit apperçu quelque lueur de tranquillité, elle avoit résolu de commencer, le quatre Novembre, les travaux préparatoires à ce plan.

Elle sentoit déjà, & plusieurs événemens le lui ont bien appris depuis, qu'une Municipalité provisoire ne peut avoir une influence toujours égale; que ses droits sont perpétuellement contestés, & quelquefois méconnus; une organisation définitive, en un mot, étoit le seul moyen de faire cesser toutes les rivalités de pouvoirs, & d'asseoir l'administration publique sur des bases inébranlables.

Tant que le danger, qui réunit tous les hommes, avoit en effet existé, l'intimité la plus fraternelle avoit régné entre les Districts & leurs Représentans. Le danger cesse; & aussitôt les réclamations, les contestations, les oppositions se multi-

plient contre l'Assemblée, qui néanmoins a résisté courageusement à tous les dégoûts dont a cherché à l'abreuver, & qui remet aujourd'hui saine & sauve, entre les mains de ses commettans, la chose publique, qui étoit en péril, lorsqu'on nous en fit dépositaires.

Dès le vingt-neuf Octobre, quelques jours seulement après l'abominable meurtre du Boulanger, cinq Districts réunis viennent ensemble à l'Hôtel-de-Ville, nous déclarer qu'ils s'opposent à la nomination des Officiers des nouvelles Compagnies créées pour remplacer celles des Grenadiers; que cette nomination ne peut être faite que par les Districts, & qu'ils y procéderont chacun dans leur sein.

D'autres Districts protestent contre la création du Corps des Chasseurs.

Le district de S.-Germain des Prés vient annoncer qu'il est dans la volonté de ne jamais regarder comme loi de la Municipalité, que ce qui aura été arrêté par la pluralité des Districts.

Un autre (1) fait à ses Députés à l'Hôtel-de-Ville des *injonctions*, leur prescrit une formule de serment, révoque ses Députés qui ne veulent pas s'assujettir à cette formule, & entre, pour ainsi dire, en état de guerre avec l'Assemblée. Il étoit impossible que nous ne défendissions pas avec force les droits de la Commune, que nous

(1) Le District des Cordeliers.

croiyons voir compromis & blessés par ce District. Nous l'invitons à ne plus employer vis-à-vis de ses Députés le terme d'*injonctions*, & à se servir désormais d'expressions qui répondent mieux à la confiance dont il a honoré ses Représentans. Nous ne voulons reconnoître ni l'Arrêté du District qui prescrit le ferment, ni la formule de ferment elle-même, ni la nomination des nouveaux Députés qui s'y sont assujettis, ni la démission donnée par ceux qui n'ont pas voulu s'y soumettre (1); nous invitons même ceux-ci à venir reprendre leurs fonctions; & tous les motifs de notre conduite sont consignés dans un Arrêté que nous portons à l'Assemblée-Nationale, comme un hommage rendu par nous aux principes qu'elle avoit elle même consacrés. Pouvions-nous, en effet, reconnoître un ferment qui déclaroit que *les Députés étoient révocables à la volonté de leurs Districts*, sans blesser le principe d'*unité communale*, sans donner à chaque District en particulier des droits qui n'appartenoient qu'à la majorité, sans exposer par conséquent la ville de Paris à tous les désordres de l'anarchie? N'étoit-ce pas d'ailleurs une maxime salutaire, à laquelle nous devions prêter tout notre appui, que, du moment où les Députés d'un District sont devenus Représentans de la Commune, ils n'appartiennent plus à leurs Districts en particulier, mais à la Com-

(1) MM. Dupré, de Graville & de Blois.

mune entière ? Enfin , le ferment étoit injurieux aux Représentans de la Commune ; il prescrivait aux Députés *de s'opposer , autant qu'il seroit en eux , à tout ce que les Représentans de la Commune pourroient faire de préjudiciable aux droits généraux des Citoyens constituans*. Pouvions - nous souffrir qu'on nous supposât des intentions contraires à celles que nous avons toujours manifestées pour le bien public ?

Au milieu des contrariétés que nous éprouvions de la part des Districts, nous avons cependant à nous applaudir de leur zèle ; nous appercevions avec joie les services qu'ils rendoient à la chose publique ; & nous aimons à publier ici qu'il leur est arrivé plus d'une fois d'entrevoir, dans des événemens importants, des conséquences qui avoient échappé à notre attention. Le 14 Novembre, nous sommes instruits que les ennemis de la révolution répandent dans les Provinces que c'est à la sollicitation & sur les instances de la Commune de Paris que le Roi a éloigné ses Gardes. Cette nouvelle, si contraire à la vérité, nous afflige. Si nous avons été reconnoissans, comme nous devons l'être, de la promesse que nous avoit fait Sa Majesté que la Garde - Nationale - Parisienne concourroit toujours à la garde de sa personne, jamais nous n'avons formé un vœu pareil à celui qu'on nous imputoit ; nous craignons qu'une telle im-

putation ne compromette l'Assemblée ; nous n'écoutons , dans le premier moment , que notre indignation contre la calomnie & notre amour pour le Monarque ; & nous arrêtons qu'une Députation sera faite au Roi , afin de le supplier de prendre les moyens des plus efficaces pour détruire une inculpation que la Commune de Paris n'a jamais méritée. C'étoit , pour-ainsi-dire , inviter le Roi à reprendre ses Gardes. Le Roi , en effet , répond que , d'après la démarche de la ville de Paris , il va donner des ordres pour rassembler ceux de ses Gardes-du-Corps qui se trouveront à portée de lui , en continuant néanmoins d'employer la Garde-Nationale-Parisienne dans son intérieur. Il faut l'avouer avec franchise ; les esprits étoient encore trop agités ; le moment du rappel des Gardes-du-Corps n'étoit pas encore venu : les Districts ne craignirent pas de le déclarer ; & le Roi , qui a toujours mis tant de loyauté dans ses démarches , & qui ne vouloit , sous aucun prétexte , faire douter de la pureté de ses intentions , prit le parti de manifester le dessein où il étoit de surseoir encore pendant quelque tems au rappel de ses Gardes-du-Corps.

Il raffermir , par la manifestation de ce dessein ; la tranquillité dont on jouissoit déjà depuis quelque-tems ; & lorsque , le 30 Novembre , l'Assemblée tint sa première séance publique , il n'y avoit plus aucune apparence de troubles dans la Capitale,

Nous voici donc arrivés à l'époque, où toutes les opérations de l'Assemblée sont exposées aux regards de ses concitoyens. Elle auroit désiré, comme nous l'avons déjà dit, pouvoir hâter le moment de cette publicité. Mais l'habitude qu'on avoit prise de la regarder comme une Assemblée administrative, & de s'adresser indistinctement à elle pour tous les objets, quels qu'ils fussent; les députations fréquentes qu'elle recevoit, la multitude d'affaires de détail qu'elle avoit encore à expédier, & qui absorboient la plénitude de son temps; tout cela retarda jusqu'au 30 Novembre la publicité des séances.

Dans la première, le Président de l'Assemblée rendit compte de l'état des procès instruits par le Châtelet, sur la dénonciation du Procureur-Syndic de la Commune, contre le prévenus de crime de lèse-nation. Le Comité des recherches, de son côté, entra dans le détail de tous les travaux auxquels il s'étoit livré depuis sa création, des dénonciations qui en avoient été le fruit (1); & ces deux rapports attestent à la fois la sollicitude du Procureur-Syndic de la Commune, & le zèle infatigable du Comité des recherches (2). Dans

(1) Ce rapport fut fait par M. Agier.

(2) Le Procureur-Syndic de la Commune avoit dénoncé, le 30 Octobre, le Prince de Lambesc & M. Augeard;

Le 6 Novembre, l'affaire des sieurs Comte d'Alstourg,

cette même séance, l'Assemblée remit au sieur

Dureynier, Douglas, de Rubat de Livron, & demoiselle de Bissy;

Et le 19, MM. Barentin, de Broglie, de Puiffégur, de Bésenal & d'Autichamp.

Quant au Comité des Recherches, il déclara, par l'organe de M. Agier, qu'il avoit cru appercevoir clairement trois natures différentes de complots, qui avoient dû également fixer son attention;

« L'une (dit-il), qu'il faut attribuer au parti aristocrate; & dans cette classe, on doit ranger, soit le rassemblement de l'armée autour de Paris & Versailles, qui a déterminé l'heureuse insurrection du mois de Juillet; soit le projet qui paroît avoir été formé depuis, de conduire ou d'emmener le Roi à Metz, en levant pour cet effet un corps de troupes considérable, sous le nom de *Gardes-du-Roi-surnuméraires*, qu'on prétendroit opposer à la Garde-Nationale.

La seconde espèce de complots appartient à un autre parti; &, jusqu'à ce qu'une information juridique les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le voile sur les attentats qui devoient en être le terme; vous pouvez seulement en juger par les abominables excès commis au Château de Versailles, dans la matinée du 6 Octobre, & que le Comité des Recherches s'est crû obligé de dénoncer.

La troisième espèce de complot paroît appartenir à tous les partis à la fois; & elle comprend tous les genres de manœuvres successivement employées pour émouvoir ou inquiéter le peuple, tel que le marquage des maisons, les faux bruits, les écrits séditieux, les motions incendiaires, & sur-tout les trames relatives à nos subsistances, tant à Paris qu'au dehors.

Courieux la récompense (1) qu'il méritoit, pour avoir arrêté de son propre mouvement un séditieux, qui faisoit tous ses efforts pour exciter une émeute dans l'un des quartiers les plus peuplés de cette Capitale; elle auroit pû lui remettre plutôt le prix de son civisme; elle l'auroit désiré, parce que c'est un besoin pour la sensibilité ou la reconnoissance de s'épancher & de se répandre sans retard. Mais elle préféra, & pour le contentement de celui qu'elle vouloit honorer, & pour l'exemple qu'elle vouloit donner aux citoyens, de mettre, dans la distribution de cette récompense, l'appareil de la publicité.

L'Assemblée avoit déjà donné à plusieurs Citoyens le prix de leur patriotisme. Elle avoit accordé à M. Bourdon, Commandant de Bataillon du District des Blancs - Manteaux, un Brevet d'honneur scellé du sceau de la Ville, tant pour le zèle, vraiment remarquable, qu'il avoit déployé dans la Révolution, que pour l'activité de ses services dans la garde de M. de Bésenval (2). Elle avoit arrêté que M. de S.-Genois qui a rendu de grands services à la chose publique, & qui, pour son intelligence & sa bravoure, a

(1) L'Assemblée avoit renvoyé au Comité des Recherches la fixation de cette récompense; elle fut portée, par ce Comité, à la somme de 300 liv.

(2) C'est le 24 Novembre que l'Assemblée arrêta que le brevet d'honneur seroit expédié à M. Bourdon.

concouru, l'un des premiers, à la prise de la Bastille, feroit autorisé à porter, comme Citoyen de Paris, dans quel que lieu que ce fût, l'uniforme de la Garde-Nationale-Parisienne, avec les marques distinctives du grade de Major; excepté cependant, lorsqu'il feroit son service de Volontaire dans le bataillon du District des Petits-Augustins. Mais il eût été plus doux pour l'Assemblée qui donnoit ces recompenses, plus satisfaisant pour ceux qui les recevoient, & plus utile pour tous les citoyens, que la distribution en eût été publique. Le suffrage solennel de ses concitoyens est le plus puissant des encouragemens; &, quand la publicité des séances d'une grande assemblée ne produiroit que cet avantage, elle seroit suffisamment justifiée.

Mais de quoi s'agissoit-il ici principalement? De la composition & de la discussion d'un plan de municipalité. Or ce plan appelloit l'intérêt général; la discussion en devoit être universellement utile. C'est en l'entendant discuter que, facilement & sans effort, tous les citoyens pouvoient s'élever à la connoissance des loix qui devoient régir la Cité; c'est des observations de ceux qui nous auroient entendus, & que nous aurions ensuite recueillies, que pouvoit résulter une meilleure organisation de notre plan; il étoit donc de la plus haute importance que nos séances fussent publiques.

Il l'étoit aussi que nous terminassions avec célé-

rité la mission dont nous étions revêtus à cet égard :

Dès le second jour de notre nouvelle existence , nous formons un Comité particulier pour le plan d'organisation municipale. Nous le composons de vingt-quatre membres ; nous l'autorisons à communiquer avec le Comité de constitution de l'Assemblée-Nationale ; nous arrêtons que les membres de chaque département seront priés de fournir à notre Comité toutes les instructions relatives à la partie qui leur est confiée ; nous arrêtons , enfin , qu'à mesure que chaque article du projet de règlement municipal sera adopté , il sera envoyé aux Districts pour y être examiné ; & que pour accélérer la confection de ce plan , il y aura , tous les soirs , assemblée.

Six jours après cet Arrêté , le 9 Décembre , notre Comité s'étoit mis en état de nous présenter une partie de ce plan ; & nous commençons à le discuter.

Cette discussion , quelque importante qu'elle fût , n'auroit pas entraîné de longs délais. Mais nous étions arrêtés , à chaque instant , par de fréquentes députations , des mémoires ou des lettres sans nombre , des conflits de pouvoirs sur lesquels il falloit prononcer ; des réglemens généraux qu'il nous appartenoit de faire ; par les questions intéressantes enfin , qui se présentoient à notre examen ou à notre discussion.

L'une des plus intéressantes , dans ce commen-

cement, fût celle de savoir, si Paris, à lui seul, ou avec une banlieue, formeroit un département, ou s'il feroit comme toutes les autres Villes du Royaume, dans un département de dix-huit lieues de diamètre. M. le Maire annonça, le 14 Décembre, que, la veille, il s'étoit tenu chez lui une conférence entre les Députés de Paris à l'Assemblée-Nationale, & les membres du Comité chargé de préparer le travail de la Constitution municipale; que les Députés de Paris, désiroient exposer leurs idées à l'Assemblée, & recueillir son vœu, pour se diriger d'après les intentions qui leur seroient manifestées. Les Députés de Paris s'étoient en effet rendus au milieu de nous; ils exposèrent chacun leur opinion; les membres de l'Assemblée développèrent la leur; & il fut arrêté qu'il étoit important, pour les intérêts de la Capitale, & juste en même temps que la ville de Paris fût dans un département de dix-huit lieues de diamètre, & fût le siège de ce département. Cet arrêté n'étoit qu'une bête offerte à l'opinion des Districts; car l'Assemblée décida que son arrêté leur seroit envoyé; que ce seroit le vœu de la majorité, qui lui serviroit de loi; & qu'elle attendroit, pour porter ce vœu à l'Assemblée-Nationale, qu'il se fussent tous expliqués. L'opinion de la majorité fut conforme à celle de l'Assemblée; & l'adresse explicative de cette opinion, fut portée le 24 Décembre à l'Assemblée-Nationale.

Ce même jour, quelques membres de l'Assemblée vivement affectés de l'anarchie qui se perpétuoit dans la Capitale, & des contrariétés que nous éprouvions perpétuellement, nous proposèrent de donner collectivement nos démissions. Il étoit affligeant, en effet, de voir les combats qui, sans cesse nous étoient livrés sans aucun fondement; &, d'un autre côté, l'Assemblée ne pouvoit pas, sans prévarication, consentir à être dépouillée des pouvoirs dont on l'avoit investie, & que, dans certaines occasions, on sembloit prendre à tâche de lui disputer. Tantôt plusieurs Districts, lui prêtant des intentions qu'elle n'avoit jamais eues, venoient l'accuser de vouloir faire un plan de municipalité sans leur participation, & nous lisoient des arrêtés, où, sans aucun ménagement, les reproches les plus injustes nous étoient adressés; tantôt c'étoit un District particulier, qui déclaroit nul & non avenue l'arrêté des Représentans de la totalité des Districts (1). L'Assemblée voyoit avec

(1) Le District des Petits-Augustins avoit destitué M. Dières de son grade de Commandant de Bataillon; l'Assemblée, voulant s'opposer aux funestes effets d'un arrêté qui rompoit, au préjudice de la Commune entière, la chaîne du service militaire, sous la sauvegarde duquel reposent la sûreté & la tranquillité publiques, arrêta que M. le Commandant-général seroit invité à tenir la main à ce que M. Dières exerçât les fonctions de sa place, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

d'autant plus de sensibilité cette espèce de ligue formée contr'elle & les principes, qu'elle mettoit la plus grande exactitude & un zèle soutenu à remplir ses devoirs; que, pour terminer plus promptement le plan de Municipalité, dont la confection importoit si essentiellement à l'ordre public, elle avoit décidé que toutes les soirées seroient exclusivement consacrées à l'examen de ce plan, & qu'à cet effet, il y auroit, par semaine, trois séances extraordinaires, dans lesquelles on recevrait les députations, & où l'on entendroit & discuterait les questions qui lui seroient soumises par son Comité des rapports; qu'elle cherchoit, non-seulement à servir ses concitoyens de la Capitale, mais ceux du dehors, qui reclamoient ses secours, & qui en avoient besoin, en envoyant soit à Vaugirard, où une fermentation nouvelle avoit éclaté, soit au Grand-Gentilly, où une dissension fâcheuse, pour laquelle on imploroit sa médiation, agitoit les esprits, des Commissaires chargés de rétablir la paix, & qui toujours avoient le bonheur de remplir l'objet de leur mission. Elle s'occupoit aussi du sort des ouvriers indigens que renfermoient la capitale & toutes les provinces du royaume;

donné. Le District des Petits-Augustins, en posant pour principe que les Représentans de la Commune n'avoient aucun droit de casser les Arrêtés des Districts, ou d'en suspendre l'exécution, déclara qu'il regardoit leur Arrêté comme nul & non venu.

elle supplioit l'Assemblée Nationale, au nom de l'humanité & de la tranquillité publique, de prendre dans la plus haute considération les mémoires de MM. Boncerf & Lambert, deux citoyens, dont les vues dirigées depuis long-temps vers le même objet, pouvoient abrégier les travaux de l'Assemblée-Nationale, & accélérer le soulagement des pauvres & des ouvriers. Instruite des dévastations commises dans les bois des environs de Paris, elle chargeoit le Commandant-Général, de donner aux Officiers de la maîtrise des eaux & forêts, tous les secours dont ils avoient besoin pour le maintien des loix & des réglemens, & l'autorisoit, en cas de résistance, à repousser la force par la force.

Elle remplissoit donc, ou croyoit du moins remplir les obligations diverses que lui imposoit les circonstances dans lesquelles elle se trouvoit placée; & cette considération, jointe à la crainte de fournir aux ennemis de la chose publique, une occasion de triomphe, déterminâ l'Assemblée à rejeter la proposition faite par quelques membres de donner une démission collective.

C'est dans ce temps-là que M. de Favras fut arrêté. C'est alors qu'un projet de contre-révolution se tramoit dans le sein même de la Capitale; & l'activité publique d'une assemblée nombreuse étoit aussi nécessaire pour déconcerter de coupables projets, qu'elle le fut à l'aîné des frères du Monarque, pour faire éclater son innocence.

Il est impossible d'oublier la séance du 26 Décembre où, MONSIEUR, frère du Roi, avançant, en quelque sorte, le décret qui substitue le titre de citoyen à tous les noms & à tous les titres d'autrefois, vint au milieu de ses concitoyens, faire entendre la voix du patriotisme, & le langage de l'honneur, nous dire ces paroles remarquables, que *l'autorité royale doit être le rempart de la liberté nationale, & la liberté nationale, la base de l'autorité royale*; détruire, en un mot, les desseins de ces hommes pervers, qui déjà, d'après des bruits calomnieux, avoient fondé sur lui ses espérances, & ranimer, par le développement de ses principes, la juste confiance des bons citoyens.

MONSIEUR, dans cette séance mémorable, se montra grand & généreux. Il demanda la grâce de ses lâches accusateurs, c'est-à-dire, de celui qui avoit laissé copier le billet répandu contre lui, de celui qui l'avoit dicté, & de celui qui l'avoit copié. Mais l'Assemblée fut ce qu'elle devoit être; juste & sévère. Elle enjoignit au Procureur-Syndic de la Commune de dénoncer aux tribunaux, & l'écrit calomnieux, fabriqué contre MONSIEUR, & ceux qui l'avoient fabriqué, ou qui avoient concouru à sa fabrication.

Cet arrêté & la détention des coupables en imposèrent aux ennemis du bien-public. Mais il leur restoit des ressources dans la disette du numéraire qu'ils pouvoient augmenter encore, & dans

les projets de corruption qu'ils avoient formés sur la troupe centrale. L'Assemblée qui, quelques jours auparavant, avoit invité le District des Cordeliers à relâcher des caisses de lingots d'or & d'argent, envoyés par la caisse d'escompte à la monnoie de Limoges, pour y être convertis en monnoie, & qui avoit cru devoir prendre ce parti, par respect pour la liberté, & parce qu'elle s'étoit assurée des intentions des Administrateurs de la caisse d'escompte, crut aussi devoir une entière sollicitude à la disette de l'argent, chercher à en pénétrer les causes, & essayer de les faire cesser: elle nomma en conséquence deux Commissaires (1) qu'elle chargea de vérifier les opérations de l'Hôtel-des-Monnoies, & de s'informer de la quantité des matières mises en fabrication, du montant du numéraire qui en étoit provenu, & de l'emploi de ce numéraire.

Quant à la corruption exercée sur quelques soldats du centre, aux effets qu'elle devoit avoir, & qui furent si hâtivement prévenus, tout l'honneur du succès appartient à M. le Commandant-Général, & nous-nous empresseons de le publier, quoique la journée du 12 Janvier soit encore présente à tous les esprits. Déjà depuis quelque temps, on renouvelloit dans le sein de la Capitale des tentatives pour troubler la tranquillité publique. Infru-

(1) MM. Gauthier de Claubri, & d'Osmond.

étueuses à Paris par les bons sentimens des ci-
 toyens , & le zèle de la Garde-nationale , on les
 avoit faites avec quelque succès à Versailles , où
 des Volontaires de Paris s'étoient pourtant réunis
 à leurs frères d'armes , & parvinrent à ramener le
 calme. Mais tous les moyens finirent par être em-
 ployés à Paris ; on tenta des soulèvements contre
 le Châtelet ; un plan d'attroupemens concerté avec
 plusieurs individus de la Garde nationale soldée ,
 devoit se manifester aux Champs-Elisées, le même
 jour & à la même heure ; & il faut remarquer que
 les troubles éclatoient ou devoient éclater à la fois
 dans différens quartiers de la Capitale , afin de di-
 viser l'attention des chefs , & les forces de la garde
 nationale. M. le Commandant-Général étoit in-
 struit de tout ; il défend que les compagnies soient
 confignées , permet que les soldats sortent , pourvû
 qu'ils soient sans armes : son intention étoit de
 saisir l'occasion qui se présentoit , pour séparer d'a-
 vec les bons soldats ceux qui étoient indignes de
 servir avec eux. L'attroupement se forme. Plus
 de deux-cents soldats du centre étoient réunis de
 la manière la plus factieuse. M. le Commandant-
 général se transporte aux Champs-Elisées avec
 un détachement de cavalerie & d'infanterie. Il
 enveloppe les révoltés ; les dépouille de la cocarde
 & de l'habit national dont ils étoient décorés ; ne
 veut entendre ni les prières qu'ils lui adressent ,
 ni le pardon qu'ils lui demandent , & les fait con-
 duire dans les prisons de S.-Denys.

L'Assemblée n'avoit plus qu'à applaudir au zèle aussi éclairé qu'actif de M. le Commandant-Général, à la conduite généreuse de la milice Parisienne: le soir même, elle vote des remercîments tant au général qu'aux soldats. Mais elle croit, en même temps, que la sûreté publique lui fait, dans cette conjoncture importante, un devoir de la prévoyance & de la sévérité; elle ordonne à son Comité des recherches de faire toutes les diligences nécessaires pour connoître les auteurs, fauteurs & complices des projets formés pour tenter de soulever une partie des soldats des compagnies du centre de la Garde-nationale-Parisienne; elle invite tous les Districts, tous les bons citoyens, toutes les troupes, & notamment les compagnies du centre, à joindre leurs soins à ceux du Comité des recherches, à lui faire parvenir tous les renseignements qu'ils pourroient se procurer; elle arrête, enfin, qu'il sera formé incessamment un conseil de guerre, pour prononcer sur le sort des soldats arrêtés dans le féditieux attroupement du matin.

Les invitations de l'Assemblée raniment, en quelque sorte, le patriotisme dans toutes les âmes. Les *Forts aux bleds* viennent à l'instant faire une nouvelle déclaration de leur fidélité & de leur dévouement à la chose publique.

Le surlendemain, une députation des ci-devant Gardes-Françoises se rend à l'Assemblée, fait le plus énergique tableau de son civisme, & montre

la plus vive indignation contre deux soldats, assez lâches pour avoir oublié leur serment, & s'être mis au nombre des factieux; mais ces deux soldats, disent les députés, n'étoient que depuis deux mois enrôlés, & n'avoient pas encore eu le temps d'être pénétrés des vrais principes du corps. Quelques jours après, M. le Commandant général vient à la tête des Officiers actuels & d'un détachement des anciens Gardes-Françoises, porter à la Commune l'hommage de leurs drapeaux, & jurer, en ses mains, qu'ils vivront & mourront, s'il le faut, pour maintenir la Constitution. Cette solennelle démarche resserroit notre union avec eux, parce qu'en marquant aussi fortement leur séparation du corps dont ils faisoient précédemment partie, elle sembloit les attacher plus puissamment à celui qu'ils ont adopté: nous allons tous avec eux déposer, dans la première Eglise de cette Capitale, le présent qu'ils venoient de faire à la Commune. M. le Maire étoit à notre tête; c'est lui qui présente les drapeaux à l'Eglise; *l'échange des anciens & des nouveaux drapeaux*, dit-il, *est le gage de l'attachement d'une part, & de la fidélité de l'autre; nous remettons les anciens en la présence & sous la garde du Dieu des armées, & dans le plus auguste & le plus majestueux de nos Temples; nous prenons avec ces guerriers, ces guerriers prennent de nouveau avec nous la Divinité à témoin de la durée de cet attachement, & de la constance de cette fidélité.*

Au milieu de ces imposantes cérémonies , de ces députations , de ces arrêtés , l'Assemblée s'occupoit toujours sans relâche , de la discussion du plan de Municipalité. Mais cet ouvrage n'avançoit pas aussi promptement qu'elle le désiroit , parce que , malgré les mesures qu'elle avoit prises , malgré les séances du matin , consacrées à tout ce qui étoit étranger à ce plan , elle étoit sans cesse détournée , dans ses séances du soir , de l'objet auquel elle vouloit donner son attention , par une multitude d'autres qui la reclamoient , & auxquels il lui étoit impossible de la refuser.

C'est une chose presque inconcevable que cette multitude d'objets & leur extrême diversité.

Un conflit d'autorité s'élève entre deux Départemens de l'Administration ; c'est l'Assemblée seule qui a le droit de le régler ; c'est sa décision qui est invoquée ; elle est obligée de la donner (1).

Les sourds & muets perdent leur instituteur , leur père ; ils sont orphelins. L'Assemblée charge le département des Etablissmens publics de s'occuper de leur sort ; elle nomme ensuite des Commissaires , pour prendre des renseignemens sur les

(1) L'Assemblée décide , par exemple , que l'administration intérieure des Spectacles considérés , comme *Etablissmens publics* , doit appartenir au Département de ce nom ; mais que tout ce qui concerne la police de sûreté & de surveillance appartient au Département de la Police.

moyens de conserver un Etablissement d'une aussi haute importance ; pour se procurer , en même temps, les éclaircissmens nécessaires sur les personnes qui sont en état de présider à l'institution , & de la soutenir avec éclat ; elle nomme provisoirement un instituteur ; elle fait une *adresse* à l'Assemblée-Nationale & au Roi , à l'effet de représenter combien il importe de perpétuer l'établissement fondé par l'Abbé de l'Epée , & de le rendre *National* ; & lorsqu'elle a ainsi pris toutes les mesures convenables pour secourir l'humanité, elle en veut honorer l'ami : une députation de l'Assemblée avoit assisté aux obsèques de cet illustre Philantrope ; un hommage plus solennel lui étoit dû ; elle ramène, pour lui, à son *institution primitive*, un *ancien & saint usage que la flaterie avoit usurpé pour honorer la vaine grandeur*, en ordonnant un *éloge funébre de l'instituteur des sourds & muets* (1) & en chargeant celui de ses membres (2), qui a presque toujours célébré en son nom , & avec tant de succès , la liberté, la fraternité, l'humanité & le génie , de louer le génie & l'humanité de l'abbé de l'Epée.

(1) Expressions de l'Adresse présentée à l'Assemblée Nationale, le 18 Février 1790, & rédigée par MM. Godard, Thuriot de la Rosière, le Curé de S.-Etienne-du-Mont, & Faureau de Latour.

(2) M. l'Abbé Fauchet.

Elle est instruite que des places de secrétaires de la mairie ont été créées par le bureau de ville ; elle est étonnée de cette création , qui , dans le cas où elle eût été nécessaire , devoit être son ouvrage ou celui des Districts. Elle est effrayée de l'influence qui peut leur être attribuée ; elle renvoie , en conséquence , à son Comité du plan municipal l'examen des questions qui concernent , tant la création de ces places que le mode de leur nomination ; & , par une conséquence ultérieure , elle statue , que personne ne pourra prendre , *quant à présent* , le titre de *Secrétaire de Mairie*.

Des Députés du Bourg-la-Reine viennent lui faire part des difficultés survenues entre le Commandant de leur Garde-Nationale & les Membres de la Municipalité. Elle charge trois de ses Membres de se rendre sur les lieux , pour pacifier les esprits ; & , par leurs soins , la concorde est à l'instant rétablie.

Des difficultés surviennent aussi dans quelques Districts de la Capitale , dans quelques villages des environs. Elles sont aussitôt étouffées par des Commissaires de l'Assemblée (1). Enfin elle cesse

(1) Les Habitans du Gros-Caillou se plaignent , viennent présenter à l'Assemblée leurs réclamations ; l'Assemblée nomme des Commissaires (*), qu'elle charge de se transporter dans le District même , & d'entendre les

(*) MM. l'Abbé Fauchet & Thuriot de la Rosière.

d'envoyer des Ministres de paix dans les lieux où la tranquillité a besoin d'être établie : c'est dans sa propre enceinte que les nombreux habitans d'une Ville entière viennent la chercher.

M. Dières (1), avoit été inculpé par plusieurs habitans de Vernon, qui avoient envoyé des Députés, lire à l'Assemblée une délibération contenant divers sujets de plainte contre lui. — D'autres Députés de la même Ville, & en bien plus grand nombre, viennent, disent-ils, au nom de presque tous leurs concitoyens, attester à l'Assemblée, que tous les Ecrits faits contre M. Dières sont calomnieux ; & demandent la permission

raisons de ceux qui se plaignent, & de ceux dont on se plaint ; elle arrête ensuite, d'après le rapport des Commissaires, que le District des Théatins aura deux Comités de Police, dont l'un sera placé au Gros-Caillou, & l'autre dans l'intérieur de Paris ; elle fixe le lieu des Assemblées générales ; elle décide qu'elles alterneront ; qu'elles se tiendront en conséquence tantôt dans l'intérieur de Paris, tantôt au Gros-Caillou, & elle fait d'autres dispositions propres à rétablir la paix.

Elle envoie des Commissaires & un Officier de l'Etat-Major pour la rétablir entre les Membres des Comités civil & militaire du District de S. - Laurent ; elle envoie de nouveau à Vaugirard, où des troubles s'étoient encore manifestés ;

Elle envoie pour le même objet à Belleville.

(1) Commandant du Détachement envoyé à Vernon, lors des troubles qui ont agité cette Ville.

d'assister à la séance où seront discutées les accusations dirigées contre lui. M. Dières, en effet, accusé dans l'Assemblée, avoit voulu & du s'y justifier; & les accusateurs, comme l'accusé, avoient prié l'Assemblée d'être leur juge; l'Assemblée les entend; elle ne vouloit pas, & ne pouvoit pas exercer les fonctions d'un tribunal judiciaire. Mais elle avoit une opinion qu'elle pouvoit exprimer; & *en exprimant son opinion*, comme le dit formellement l'arrêté, elle déclare, en présence des deux partis contraires, que la conduite de M. Dières étoit, à tous égards, irréprochable. L'Assemblée n'eût pas été satisfaite, si le ministère de justice qu'elle venoit d'exercer n'eût pas été en même temps, un ministère de paix; le Président (1) fit en son nom, les vœux les plus ardents pour la fraternité, pour l'union; & aussitôt les deux partis, qui étoient en présence l'un de l'autre, se promettent union & fraternité. Quelle jouissance pour l'Assemblée! elle avoit employé plusieurs jours à l'examen de l'affaire de M. Dières: mais pouvoit-elle les regretter, en voyant un résultat aussi heureux; des haines éteintes, des ennemis réconciliés, & la paix qui lui paroissoit pour jamais rétablie dans une ville que des factions bien caractérisées avoient jusqu'à présent divisée?

Nous ne parlerons pas d'un grand nombre d'au-

(1) M. Vermeil.

tres objets sur lesquels l'Assemblée étoit forcée de porter son attention , & auxquels le temps destiné à l'examen du plan de Municipalité étoit souvent consacré. Mais il en est quelques-uns dont l'importance est si grande , & dont l'influence sera si durable , qu'il est impossible de les passer sous-silence.

Les Députés de Vernon , en venant défendre M. Dières , présentèrent à l'Assemblée un jeune Anglois , qui , par son courage , avoit sauvé la vie à M. Planter. Les détails de cette généreuse action pénétrèrent l'Assemblée de la plus sensible admiration pour cet étranger ; & elle arrêta de lui décerner , au nom de la Commune de Paris , une couronne civique , & de l'armer d'une épée nationale , sur laquelle on graveroit l'inscription suivante : *La Commune de Paris, à C. J. W. NESHAM, ANGLOIS, pour avoir sauvé la vie à un citoyen François, 1790.* Le jour où cet arrêté reçut son exécution est une époque remarquable dans l'histoire de notre liberté. C'est la première couronne civique donnée en France ; c'est à un Anglois qu'elle est donnée. Nous semblions , par cet acte de justice , appeler à la fraternité un peuple si longtemps notre ennemi , & qui fut toujours notre rival. Nous l'y appellions véritablement ; car le Président (1) , qui parloit au nom de l'Assemblée ,

(1) M. Vermeil,

difoit à celui qu'il venoit de couronner: *Quand, de retour parmi vos parents, vous recevrez un doux regard de votre partie, vous lui direz que vous avez vû, sur les rives de la Seine, un peuple brave, sensible, généreux, trop long-temps frivole, qui a conquis enfin sa liberté, & qui en jouit avec délices, quand il trouve les occasions de récompenser la Vertu; vous lui direz que les peuples libres sont frères; que la France & l'Angleterre se doivent une estime réciproque, & que l'objet d'ambition le plus digne d'elles est d'assurer le bonheur de l'humanité (1).*

(1) M. Chanlaire, alors Secrétaire de l'Assemblée, écrivit à la Société de la Révolution de Londres, pour lui rendre compte de la Séance intéressante, dans laquelle les Représentans de la Commune avoient eu le bonheur d'offrir à un Anglois la première couronne civique. Voici la Lettre de M. Chanlaire & la Réponse de la Société.

M E S S I E U R S ,

Un jeune-homme de votre pays a, dans une émeute populaire, sauvé la vie à M. Planter, notre Compatriote, en courant des dangers pour la sienne. La Commune de Paris, qui vient enfin de recouvrer tous ses droits, a pensé que la manière la plus convenable de s'acquitter envers cet Anglois généreux, étoit de lui donner la première couronne civique qu'elle ait pu encore offrir.

Je me fais gloire, Messieurs, de vous annoncer cet acte de justice, en vous assurant de l'émotion vraiment délicieuse, qu'a excitée la solemnité nouvelle pour nous, dont je joins ici le Procès-verbal.

L'Assemblée se félicite d'avoir eu d'autres occasions de manifester sa haine contre des préjugés qui déshonoroient la nation Françoisse. C'est elle, qui, la première, a accueilli avec transport des hommes d'autant plus dignes de son intérêt, que jusqu'à présent ils avoient été plus malheureux ; & qui promulguant cette grande vérité, *que la*

» Le vœu que je forme à présent, Messieurs, c'est
 » qu'un François puisse chez vous mériter la même ré-
 » compense. Je suis persuadé que vous la lui offririez
 » avec un pareil empressement

» J'ai l'honneur d'être, avec des sentimens respectueux,

» MESSIEURS,

» Votre &c.

» 17 Janvier 1790.

CHANLAIRE.

Réponse faite à M. Chanlaire par M. Benjamin-Cooper, Secrétaire de la Société de la Révolution, à Londres, le 18 Février 1790.

» MONSIEUR,

» La Société de la Révolution, à Londres, a entendu
 » avec le plus sensible plaisir la lecture des Procès-
 » verbaux que vous lui avez fait passer, de l'Assem-
 » blée des Représentans de la Commune de Paris,
 » relativement à l'affaire de M. Planter, & au généreux
 » secours que lui a prêté M. Nesham.

» Nous vous prions de recevoir nos remerciemens les
 » plus sincères de la bonté que vous avez eue de nous
 » en donner communication.

» Nous avons appris avec la plus grande satisfaction
 » le trait aussi vertueux qu'héroïque d'un de nos Con-
 » citoyens ; & la récompense honorable décernée à M.

différence dans les opinions religieuses, n'en doit mettre aucune dans l'existence civile, & que c'est dans le moment où un peuple se donne une constitution, qu'il doit se hâter de secouer le joug des pré-

» Nesham, pour avoir eu le bonheur de contribuer à
 » sauver la vie à M. Planter, nous paroît une preuve
 » frappante de la générosité publique des Citoyens de
 » Paris, & de leur amour pour la vertu. Savoir si bien
 » apprécier le mérite dans autrui, c'est annoncer qu'en
 » pareil cas on tiendroit une conduite aussi louable.

» La Société de la Révolution est extrêmement flattée
 » de voir les François de plus en plus disposés à entre-
 » tenir avec les Anglois un commerce d'amitié. Nous
 » désirons ardemment que ces sentimens dominant de
 » plus en plus, & qu'une estime sincère, & une affection
 » cordiale unissent constamment les Citoyens de Paris,
 » & ceux de Londres.

» C'est à regret que nous voyons dénigrer, dans quel-
 » ques discours, & dans quelques écrits publics, en An-
 » gleterre, les nobles efforts du Peuple François, pour
 » recouvrer & pour consolider sa liberté.

» Il y a malheureusement dans tout le pays des gens
 » aussi dépourvus de sentimens que de lumières. Mais,
 » soyez assuré que ces Ecrits, quel qu'en soit l'Auteur,
 » & ces discours, dans quelque assemblées qu'il soient
 » prononcés, n'excitent pas moins l'indignation à Lon-
 » dres qu'à Paris.

» La Société de la Révolution partage bien sincère-
 » ment les sentimens exprimés par le respectable Président
 » de l'Assemblée générale des Représentans de la Com-
 » mune de Paris, que tous les Peuples libres sont frères;
 » que la France & l'Angleterre se doivent une estime ré-
 » ciproque; & que l'objet d'ambition le plus digne d'elles
 » est d'assurer le bonheur de l'Humanité.

jugés, & de rétablir les droits méconnus de l'égalité (1), a prononcé hautement le vœu de l'admission des Juifs à l'état civil & à tous les droits de citoyens actifs.

Si l'honneur d'avoir consacré, par un grand exemple, la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes, appartient tout entier au District de S.-Honoré, nous pouvons dire au moins, en nous applaudissant de ce que c'est un de nos collègues, citoyen de ce District (2), qui a provoqué cet exemple à jamais mémorable, que nous avons été assez heureux pour achever son ouvrage, en appelant au milieu de nous le Comédien (3)

» Nous souhaitons bien ardemment que ces sentimens
 » se répandent universellement dans les deux Royaumes ;
 » qu'aucun acte d'hostilité ne divise jamais les deux
 » Nations, & qu'une paix & une amitié perpétuelles
 » puissent subsister entre la France & la Grande-Bretagne
 » jusqu'aux âges les plus reculés.

» Nous sommes, avec beaucoup de respect,

» M O N S I E U R,

» Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs ;
 » les Membres de la Société de la Révolution.

» Signé, COOPER, Secrétaire ».

(1) Arrêté du 30 Janvier en faveur des Juifs : cet Arrêté fut pris sur la demande de M. Godard, qui, le 28 Janvier, présenta à l'Assemblée une députation des Juifs de Paris.

(2) M. Baron de S.-Girons.

(3) M. Beaulieu.

qui avoit si bien servi la cause de la raison contre le préjugé , en lui donnant publiquement les éloges dont il étoit digne ; & en consacrant ainsi la loi relative aux Comédiens , par les honneurs rendus au citoyen estimable , qui lui-même avoit commencé par montrer que sa profession n'exclut ni les mœurs , ni la vertu , ni le patriotisme (1).

(1) Par un singulier hazard , ce fut le même jour que l'Assemblée consacra , par les honneurs qu'elle rendit à un Comédien , la loi qui détruit le préjugé établi contre cette classe d'hommes ; qu'elle consacra également la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes ; & qu'on lui offrit l'occasion de manifester sa haine contre le préjugé relatif aux Juifs. M. Godard fit remarquer à l'Assemblée ce concours extraordinaire de circonstances , dans le discours qu'il prononça , en présentant les Juifs de Paris. Après avoir fait l'éloge de leur conduite dans la révolution : *Voilà* , disoit-il , *les hommes pour lesquels je sollicite votre justice ; & si , comme je l'espère , vous ne la leur refusez pas ; si vous-vous montrez , à la fois , humains & justes ; si , enfin , cette journée pouvoit se terminer au gré de nos desirs , vous n'en auriez jamais eu de plus mémorable ni de plus complète depuis le commencement de la révolution. — Ce matin , vous avez consacré la loi relative aux Comédiens , par les honneurs que vous avez rendus au Citoyen estimable qui , lui-même avoit commencé par montrer que sa profession n'exclut ni la vertu , ni les mœurs , ni le patriotisme. — Vous avez en même-temps , & par le même acte , consacré la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes. — Un troisième préjugé est , en ce moment , déféré à votre Tribunal : c'est celui qui existe contre les Juifs. Il est aussi injuste que les*

Ici , nous ne ferons qu'énoncer rapidement plusieurs faits qui nous séparent de la fameuse journée du 4 Février, afin d'arriver, sans retard, à cette époque immortelle, où nous croyons avoir servi de tout notre pouvoir les intentions du Roi, celles de l'Assemblée-Nationale, & par conséquent les intérêts de la Nation.

Nous recevons de MM. les actionnaires de la caisse-d'escompte, une somme de soixante-mille livres pour les pauvres de la capitale : avant d'en faire la répartition, nous arrêtons qu'il sera demandé, à chaque Comité de District, un état des citoyens indigens de son arrondissement ; & c'est l'état général de ces Pauvres, qui nous apprend par la suite, que la Capitale en renferme environ cent-vingt-mille ; que par conséquent chacun ne participera que pour dix sols, à cette aumône de soixante-mille livres, qui est un grand bienfait de la part de ceux dont il émane, & qui, cependant, à raison de l'innombrable quantité de ceux à qui il est destiné, fait si peu de bien à chacun d'eux.

Nous arrêtons de présenter à l'Assemblée-Nationale une *adresse* sur le décret qui exige,

précédens ; il doit périr comme eux ; & il est digne de vous, Messieurs, d'en préparer solennellement la destruction. — Ce sera donc de cette enceinte que sortira, pour se répandre ensuite dans le Royaume entier, l'irrévocable proscription de tous les préjugés qui deshonorioient le plus la Nation Française, &c.

pour être éligible au Corps législatif , une contribution directe d'un marc d'argent (1).

Nous donnons à M. Désaudray les témoignages publics de reconnoissance que lui doit la Commune , pour les services qu'il lui a rendus dans les premiers jours de la révolution.

Une jeune personne , pleine de grâces & de modestie , se présente au milieu de nous , accompagnée de sa mère. C'est mademoiselle de Monigny ; qui , le jour de la prise de la Bastille , ayant été confondue avec la fille du Gouverneur , fut placée deux fois sur un bucher , préparé pour elle , & qui deux fois fut enlevée des mains de ses bourreaux par *le sieur Aubin Bonnemer*. Elle venoit prier l'Assemblée de se joindre à elle , pour donner à son libérateur , à titre de couronne civique , un sabre , qu'elle remit sur le bureau de l'Assemblée. Non-seulement , nous accédons à sa demande ; mais nous arrêtons qu'il sera gravé sur ce sabre , l'inscription suivante : *La Commune de Paris , au sieur Aubin Bonnemer , pour avoir sauvé deux fois la vie à la demoiselle de Monigny , le jour de la prise de la Bastille , 1790 ; & nous arrêtons , de plus , qu'il sera donné une couronne civique au sauveur de la demoiselle de Monigny*. Il nous est impossible d'oublier qu'au moment du couronnement , un citoyen , peu fortuné , mais riche de

(1) Cette Adresse a été rédigée par M. de Condorcet.

sensibilité & de vertus (1), s'approcha du bureau, signa au profit du sieur Aubin la promesse d'une rente de *cinquante livres*, reversible sur son épouse, & manifesta son regret, de ce que les circonstances & sa fortune ne lui permettoient pas de donner une plus forte preuve de son admiration pour le courage héroïque du sieur Aubin. Ce qu'il y eut de satisfaisant alors pour l'Assemblée, c'est que l'héroïsme du libérateur, la reconnoissance de mademoiselle de Monigny, & la sensibilité du citoyen, qui joignit son offrande civique à la nôtre, eurent de nombreux admirateurs.

C'étoit le 4 Février; jour, qui ne périra jamais dans les fastes de la liberté. Un concours prodigieux de citoyens s'étoit rendu dans notre Assemblée; nous-nous cherchions; nous avions besoin de nous voir, pour nous féliciter du nouveau fonctionnement que venoit de recevoir la Constitution; pour nous applaudir d'avoir un Roi, qui se rangeoit si loyalement sous les étendards de la liberté, & qui s'en déclaroit avec tant de franchise le protecteur. M. le Maire rend compte de l'enthousiasme que le discours du Roi a excité dans l'Assemblée-Nationale, du serment civique prêté individuellement par tous les membres. Nous arrêtons que le même serment sera prêté par nous & de la même manière. Les citoyens réunis dans notre enceinte

(1) M. N. D. Binot, demeurant passage de Lesdiguières, près de la Bastille.

le répètent avec nous ; ceux qui étoient rassemblés sur la place étoient impatiens de le prêter : les cris de *Vive la Nation & vive le Roi*, étoient leur signe de joie & de patriotisme ; une députation, présidée par M. le Maire, va recevoir leur ferment. Dans un instant, toute la Capitale s'unit par de nouveaux liens à la Constitution & à la loi ; & pendant plusieurs jours de suite, les bataillons, les districts qui, dans le lieu ordinaire de leurs séances, avoient fait leur ferment de fidélité, viennent le réitérer solennellement à la maison commune ; les chefs, sous-chefs & ouvriers employés aux ateliers de charité du midi de cette Capitale ; la compagnie de l'Arquebuse, la compagnie de l'Arc, le Prevôt général de l'Isle de France, les ouvriers de la Bastille, les volontaires de la Basoche, le Musée de Paris (1), les étudiants de

(1) M. Ponce, Président du Musée, porta la parole. Ensuite M. Moreau de S.-Méry, Président honoraire de cette Société, & Membre de l'Assemblée Nationale, demanda, comme une sorte de récompense des services qu'il avoit rendus à la Commune, que l'Assemblée voulût bien recevoir le ferment civique de son fils. Cette proposition fut reçue avec acclamation. Elevé sur les bords de la Tribune, & soutenu par son père, cet enfant, revêtu d'un uniforme national, & âgé d'environ sept ans, prononça le ferment. Aussitôt un des Membres de l'Assemblée demanda que le Président embrassât au nom de la Commune, le fils d'un homme qui l'avoit servie avec un si noble dévouement ; & à l'instant cet enfant fut transf-

Mazarin ; en faveur de qui l'Assemblée arrête ; que le 4 Février sera férié tous les ans par eux , comme une des plus belles époques du calendrier de la liberté ; tous les citoyens , en un mot , & tous les corps n'ont plus qu'une même âme , & font tous entre nos mains le même ferment.

Ce mouvement universel , imprimé aux esprits , devoit , pour être durable , être lié à un grand acte religieux , & scellé par lui. Nous arrêtons que de solennelles actions de grâces seront adressées à la Divinité ; que l'Assemblée-Nationale sera priée de venir joindre ses vœux aux nôtres. Elle se rend dans le plus auguste appareil , à l'église principale de cette Ville (1) ; & là , au milieu des soixante

porté dans les bras de M. l'Abbé Fauchet , qui , ayant quitté son fauteuil , y fit asseoir l'enfant , & lui rapportant que c'étoit dans le siège qu'il occupoit que M. Moreau de S.-Méry , son père , avoit signalé d'une manière si distinguée son civisme & son courage.

(1) Ce fut M. l'abbé Mulot , alors Président de l'Assemblée , qui prononça le discours civique de cette importante cérémonie ; le texte seul de ce discours fit la plus profonde impression sur tous les esprits. Le voici :

Facto in se Spiritu Dei , dixit Regi & populo : Audite me transibunt dies , absque lege non erit in tempore illo pax egredienti & ingredienti , sed terrores undique vos ergò confortamini & non dissolvantur manus vestræ ; erit enim merces operi vestro Et intravit Rex ad corroborandum fœdus Et juraverunt domino voce magnâ in júbilo , in clangore tubæ omnes , cum execra-

arapeaux de la Garde-nationale-Parilienne, tous les citoyens, tous les soldats prêtent entre les mains le serment, dont elle a fixé la formule, & qu'elle-même a interprété avant tous les citoyens. Il manquoit encore quelque chose à l'épanchement de notre sensibilité. Nous arrêtons qu'une députation de soixante membres ira porter au Roi les remerciemens de la Commune de Paris, sur la noble & touchante démarche qu'il a faite à l'Assemblée-Nationale; & pour éterniser le discours qu'il y a prononcé, discours sublime, qui est à la fois un éclairant exemple de son amour pour les François, & une grande leçon pour les Rois, nous arrêtons qu'il sera gravé sur une table d'airain,

tion. . . . in omni enim corde juraverunt & in omni voluntate, . . . & præstitit eis Dominus requiem per circuitum. Plein de l'esprit divin, il dit au Roi & au Peuple : Ecoutez-moi; il y aura des jours où l'on méprisera la loi, alors la paix sera bannie du sein des coupables; soit qu'ils s'éloignent de leurs villes, soit qu'ils y rentrent, par-tout la terre agitera leurs armes; . . . pour vous, armez-vous de force; redoublez d'efforts; ne vous séparez pas; & vos travaux auront leur récompense; & le Roi vint aussitôt faire un pacte d'alliance solennelle; & le peuple a juré cette alliance; il en a fait le serment à son Dieu; il a prononcé l'anathème contre les ennemis de la loi; son cœur dictoit; la volonté consommait son serment, . . . & le Seigneur a répandu sur le souverain & sur le peuple les dons bienfaitsans du repos & de la paix. (au livre II. . . des Paralipomènes, ch. 15.)

placée au bas de son buste , à l'hôtel de la Commune (1).

Ici , nous ne pouvons nous refuser à citer deux traits de patriotisme , qui prouvent avec quelle énergie les François aiment leur Roi & la liberté.

Le Sculpteur célèbre qui a fait à la Commune le don du buste en marbre de M. Necker (2) , propose à l'Assemblée de faire gratuitement un livre en marbre , intitulé *la Constitution* , dont les feuillets ouverts montreroient à tous les yeux le discours prononcé par le Roi le 4 Février.

Un autre citoyen , connu par son humanité & sa bienfaisance (3) , demande l'honneur de faire les frais du monument voté par l'Assemblée ; offre d'y consacrer une somme de 10,000 liv. & termine sa lettre , en disant que le jour où la Commune acceptera son offre sera le plus beau de sa vie. Mais tous les membres de l'Assemblée revendiquent , ensemble & conjointement , l'honneur réclamé par ce généreux citoyen ; ils le revendiquent comme la plus douce & même la seule récom-

(1) C'est M. Perrier , l'aîné , de l'Académie des Sciences , & Représentant de la Commune , qui s'est chargé de faire fondre la table d'airain , & de la remettre toute gravée à l'Hôtel-de-Ville. Ce sera un ouvrage digne de la réputation de M. Perrier.

(2) M. Houdon. — Pour exécuter ce Buste , il ne demanda à l'Assemblée qu'un bloc de marbre , qui lui fut donné.

(3) M. Girardot de Marigny.

penſe des ſervices qu'ils ont conſacrés à la patrie ; & il eſt arrêté que la table d'airain ſera gravée aux frais ſeuls des Représentans de la Commune (1).

Au milieu de ces mouvemens de joie , de ces élans de patriotiſme , auxquels l'Assemblée ſe livroit avec tous les citoyens , la diſette du numéraire augmentoit ; l'Assemblée en conçut un juſte effroi , & ſ'emprefſa d'y chercher un remède. On lui préſenta la caiffe d'eſcompte comme la ſource du mal. La diſcuſſion s'ouvre ſur cet objet important. Tout Paris qu'elle intéreſſe aſſiſte à nos délibérations ; & , après le plus mûr examen & pluſieurs jours de diſcuſſion , l'Assemblée arrête , le 18 Février , de préſenter une *addreſſe* à l'Assemblée-Nationale , à l'effet de la ſupplier , 1^o , de ne point prolonger au-delà du 1^{er} Juillet prochain le délai fixé par le décret du 19 Décembre dernier pour le païment à bureau ouvert des billets de la caiffe d'eſcompte ; 2^o de nommer des Commiſſaires pour ſurveiller ces opérations , & ſ'assurer qu'il ne ſera pas mis en circulation un plus grand nombre de billets que celui qui doit exiſter d'après les dé-

(1) M. Girardot de Marigny a reſpecté les motifs de l'Assemblée ; mais il a demandé inſtaimment que les 10,000 l. fuſſent employées au monument que doit élever la Commune de Paris , *pour tranſmettre à la poſtérité les vertus du Roi , le patriotiſme des Citoyens , & la ſageſſe de leurs Représentans*. L'Assemblée a applaudi à cette offre diſtinguée , & l'a acceptée.

crets de l'Assemblée-Nationale ; 3^o, de faire procéder le plus tôt possible à la vente des biens nationaux , jusqu'à la concurrence de 400 millions. — Elle arrête, de plus , qu'elle accepte les offres faites par l'administration de la caisse d'escompte ; 1^o, de fournir en espèces par mois , outre les fonds nécessaires pour les subsistances, les travaux publics, &c. une somme de deux millions & demi ; 2^o, de faire payer en espèces par les porteurs d'argent , lorsqu'ils iront en recette , les appoints des effets qu'ils présenteront en paiement.

A cette époque, le plan de Municipalité, de la rédaction duquel les Districts avoient chargé l'Assemblée , étoit terminé ; il leur avoit été adressé ; & , pour recevoir les députations, mémoires ou observations qu'ils pourroient envoyer à cet égard, nous avons arrêté que le Comité , à qui nous avons confié la première rédaction du plan, s'assembleroit tous les matins.

C'étoit un des moyens les plus convenables pour accélérer la rédaction définitive du plan de municipalité ; & c'est ce que l'Assemblée désiroit par-dessus tout. Aussi écrivit-elle plusieurs fois aux Districts , pour les presser d'achever leur examen.

Elle se hâtoit aussi d'entendre le compte des Administrateurs, afin que tous les objets de sa mission fussent remplis, au moment où se formeroit l'organisation définitive de la Municipalité.

Dès le 9 Janvier, le Procureur-Syndic de la

Commune, & un autre membre de l'administration étoient venus, au nom des différens départemens, demander à l'Assemblée, le jour où elle voudroit entendre le compte que chaque Département étoit prêt à lui rendre; &, le premier Février, M. le Maire, à la tête des différens Administrateurs, se présenta pour acquitter cette dette; *nous venons, dit-il, rendre aujourd'hui nos comptes à la Commune que vous représentez. Cet acte du pouvoir d'une part, & de la fidélité de l'autre, est une cérémonie auguste & imposante, qui doit exciter un grand intérêt.* Aussitôt, & dans la même séance, le Lieutenant-de-Maire au département du domaine (1), rendit compte des opérations diverses & multipliées de son département. C'étoit le compte le plus important & le plus difficile, puisque le département dont il s'agit, est à la fois chargé de l'administration de tous les biens, droits & revenus qui forment le domaine de la Ville; du paiement des rentes assignées sur le domaine, & de toutes les dépenses fixes & annuelles; de la distribution des fonds à tous les départemens; de la comptabilité du trésorier-général de la Ville; de la surveillance journalière de sa caisse; & de la manutention de tous les bureaux qui en dépendent. Mais l'Assemblée doit répéter ici ce qu'elle éprouva dans le moment

(1) M. le Couteaux de la Noraye.

même; tous les détails du compte lui parurent présentés avec autant de clarté que de méthode; & elle applaudit particulièrement à la manière lumineuse & pleine de sagacité, avec laquelle lui furent exposées les différentes réclamations que la Commune avoit à former, tant sur le gouvernement que sur la ferme générale, & les moyens qu'il falloit employer pour établir une exacte balance & un ordre parfait dans les finances de la Ville. L'Assemblée nomma des Commissaires pour examiner ce compte.

Peu de jours après, le premier Assesseur du tribunal contentieux rendit son compte; d'où il résultoit que, depuis le 15 Octobre jusqu'au 15 Janvier, 751 causes avoient été jugées, dont quatre cent-trois contradictoires.

Le Lieutenant-de-Maire au département des établissemens publics, celui des impositions, celui de la garde nationale (1) ont également rendu leurs comptes dans les mois de Février & de Mars; & l'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, parut satisfaite de tous. Elle vota même des remerciemens au département de la garde-nationale pour son zèle actif & sa persévérance soutenue, & nomma des Commissaires pour l'examen de ce compte.

Mais elle est obligée, pour rendre un entier hommage à la vérité, de dire ici que chacun de ces

(1) MM. Desfaucherets, Tiron & de S.-Martin.

départemens n'a rendu qu'un compte; tandis que, d'après la loi à laquelle ils s'étoient soumis, ils auroient dû en rendre un, tous les trois mois. Ce n'est pas qu'à différentes reprises, l'Assemblée n'ait fait tous ses efforts, pour obtenir qu'ils se conformassent à la loi. L'exercice de son droit de surveillance étoit un devoir; & elle ne craint, à cet égard, aucun reproche de négligence. — Restoit le département des subsistances, celui de la police, celui des travaux publics, & celui des hôpitaux, dont les comptes devoient, comme tous les autres, être rendus à l'Assemblée. Nous aurons à en parler dans un moment.

L'Assemblée, comme on le voit, remplissoit exactement l'objet de sa mission; puisqu'après avoir composé le plan de municipalité, elle entendoit les comptes des Administrateurs, & continuoit à surveiller l'administration. Mais plusieurs Districts n'en manifestoit pas moins contr'elle des sentimens contraires à ceux qu'elle pouvoit avoir droit d'attendre. — Une espèce de Commune, établie à l'Archevêché par le plus grand nombre des Sections, comme pour nous surveiller aussi, cherchoit à trouver notre zèle ou notre conduite en défaut; & le vingt-sept Février, nous qui, n'avions méconnu, dans aucune occasion, l'autorité collective des Districts, nous qui nous étions au contraire toujours empressés d'en reconnoître l'influence, nous recevons une députation nombreuse, composée de députés de la majorité des sections de la capitale, qui vient nous apporter une protestation

contre tout ce qui pourroit avoir été fait ou se faire de relatif à l'établissement d'un corps d'Artillerie ou de Canoniers. Cette protestation nous étonna d'autant plus que nous n'avions ni créé ni voulu créer aucun corps d'Artillerie ; que nous avions expressement renvoyé cet objet aux Districts (1) ; & que telle avoit toujours été notre marche dans presque toutes les circonstances. Quelquefois, à la vérité, lorsque les conjonctures étoient urgentes, nous faisons exécuter provisoirement nos arrêtés, relatifs à la formation d'un corps militaire, ou à l'établissement d'un règlement ; & nous renvoyions ensuite la connoissance de ces objets aux Districts (2), afin de profiter de leurs

(1) Le 31 Décembre, l'Assemblée avoit arrêté que le projet de règlement sur la formation d'un corps d'Artillerie, seroit envoyé aux Districts, pour avoir leur vœu ; & qu'en attendant, il seroit pourvu aux besoins les plus urgens des Canoniers rassemblés à l'Arsenal, soit pour leur nourriture, soit pour leur habillement.

(2) Au mois de Septembre, en même temps que l'Assemblée envoie aux Districts un projet de règlement sur la formation d'un nouveau corps d'Infanterie, elle arrête que, *sous leur bon plaisir*, il sera exécuté provisoirement, attendu la nécessité urgente d'assurer la perception des droits d'entrée, qui font la partie la plus considérable du patrimoine de la Commune & des Hôpitaux. — Elle en fait de même pour la formation de la Cavalerie de la Garde-Nationale-Parisienne ; elle envoie le règlement aux Districts, afin d'avoir leurs observations ; &

observations & de leurs lumières , lors d'une organisation définitive.

Mais étoit-il possible d'agir autrement ? Etoit ce le moment de consulter , lorsqu'il étoit si pressant d'agir ? N'aurions-nous pas été responsables des dangers ou des inconvéniens qu'auroient entraînés des délais ? Toutes les fois que les délibérations pouvoient se prolonger , sans que la chose publique en souffrît , n'avons-nous pas saisi nous-mêmes les districts de la faculté de délibérer & d'agir ? — Au mois d'Août , les Clercs de Notaires demandent

cependant la tranquillité publique & la nécessité du service exigeant le plus prompt établissement d'une troupe de cavalerie-nationale , l'Assemblée ordonne qu'il sera exécuté provisoirement. — Un règlement concernant le service & la discipline militaire de la Garde - Nationale - Parisienne est proposé par le Comité militaire de l'Assemblée ; elle arrête qu'il sera envoyé à tous les Districts (*) ; & néanmoins , attendu la nécessité indispensable & extrêmement urgente d'une discipline militaire , elle ordonne l'exécution provisoire de ce règlement. — Elle ordonne aussi , & par les mêmes raisons , l'exécution provisoire de deux réglemens , l'un concernant la création de six compagnies soldées , & de deux compagnies de cavalerie également soldées ; l'autre pour la formation d'un corps de six-cens hommes affectés spécialement à la sûreté des ports , quais , îles , & aux autres services relatifs à la police ; & elle renvoie ensuite les deux réglemens aux Districts , afin d'avoir leurs observations (**).

(*) 12 Octobre.

(**) 13 Octobre.

à porter le titre , & à avoir les droits de citoyens actifs ; c'est aux Districts que nous renvoyons leur demande. — Le décret sur les réformes provisoires de l'Ordonnance criminelle portoit expressement que , *dans les lieux où il y avoit un ou plusieurs tribunaux établis , la Municipalité , & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité , la communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables.* D'après ce décret , la nomination des notables nous étoit bien évidemment accordée ; nous la renvoyons aux Districts. — Suivant le règlement concernant la police militaire des recrues pour l'armée , & des soldats de toutes armes en semestre à Paris , il y avoit deux places à nommer , l'une de Commissaire , l'autre de Lieutenant à la suite de l'état-major ; le bureau de ville défère cette nomination à l'Assemblée ; mais l'Assemblée la renvoie au bureau de ville , en déclarant toute fois que c'est sous la réserve des droits des Districts ; &c. , &c. (1).

Au reste , à l'égard de l'établissement d'un corps d'Artillerie , ou de Canoniers , non-seulement les droits des Districts avoient été réservés , mais tout leur avoit été reporté ; rien n'avoit été exécuté provisoirement ; c'étoit leur avis qui étoit demandé ; c'étoit lui qui devoit faire la loi ; & une protestation solennelle , apportée par des députés

(1) 23 Janvier.

de la majorité des Districts, ce mot seul de *protestation* sembloit nous supposer des intentions contraires à celles qui nous animoient, & indiquer que nous avions besoin d'être forcés à remplir le vœu de nos commettans. La protestation néanmoins fût transcrite, ainsi qu'ils le demandèrent, sur notre procès-verbal. Ils en apportèrent une semblable huit jours après (1); & cette seconde protestation, dans cette seconde séance, eut des résultats plus heureux qu'on ne s'y attendoit peut-être de part & d'autre. Lorsque l'objet de la députation fût connu, le Président (2) de l'assemblée adressant la parole aux Députés, leur dit que, *le vœu le plus cher de l'Assemblée des représentans de la Commune étoit la pleine union, & la parfaite harmonie entr'elle & tous les Districts dont elle tient ses pouvoirs, & dont elle recueille fidèlement les volontés, afin de se conformer aux vûes de la pluralité pour le bien public. Soyez convaincus, ajouta-t-il, que les intentions des Districts seront remplies, & que le plus doux bonheur de l'Assemblée, sera toujours de donner à ses commettans les témoignages attentifs de sa fidélité, de son zèle & de son dévouement. Autant elle est disposée à se conformer au vœu de la majorité des citoyens, autant elle est résolue, par considération pour la totalité des Districts qu'elle*

(1) 8 Mars.

(2) M. l'abbé Fauchet.

à l'honneur de représenter, à repousser, avec la dignité qui convient à une assemblée si solennelle, les reproches non mérités que des Districts particuliers, sans l'aveu des autres, se permettent quelquefois de lui faire. C'est vous manquer à vous-mêmes, Messieurs, & à toute la cité, dans la personne de ses représentans, que de venir faire entendre ici la voix de la discorde, & les accens de l'injure. Les ennemis du bien-public triomphent de ces écarts partiels, & de ces injustes divisions. C'est ici, Messieurs, c'est dans cette Assemblée que les Districts ont placé le centre où aboutissent tous les rayons de la cité; un second centre ne feroit que rompre l'équilibre de la Commune & le concert de la Patrie. Vos dispositions sont plus conformes à la concorde; & c'est sur le même autel patriotique que nous devons tous promettre de nous honorer mutuellement, & de concourir au bon ordre, à la paix des citoyens & au bonheur public de la capitale.

Si tous les citoyens qui composoient les assemblées de Districts, avoient pu être réunis au milieu de nous, & entendre ce langage, où, sans bassesse & sans flatterie, mais avec une noble fierté, le Président de l'Assemblée développoit notre amour pour la concorde & le sentiment que nous avions de nos devoirs, la plus inaltérable union se feroit tout d'un coup rétablie entre les Districts & l'Assemblée, comme elle se jura, dans l'instant même & de la manière la plus touchante, entre leurs députés & nous.

Mais des hommes intéressés à maintenir la discorde , continuèrent à la fomenter ; & l'on continua à nous envoyer des députations , ou des arrêtés ; dont l'objet étoit de contester nos pouvoirs , ou d'improver nos délibérations.

Cependant nous n'usions de nos pouvoirs que pour faire restituer à la Commune de Paris & à la Municipalité les droits qui leur appartenoient ; & toutes nos délibérations n'avoient pour objet que l'intérêt de la Capitale , & celui des différentes Municipalités du Royaume à qui notre intervention pouvoit être utile.

C'est nous qui avons arrêté que le droit d'administrer tous les Spectacles existans à Paris , sans même en excepter l'Opéra , appartenoit à la Commune ; & l'exercice de ce droit , à la Municipalité (1).

(1) Nous fûmes saisis alors , par les demandes des différens Théâtres de la Capitale , de plusieurs grandes questions relatives à leur existence ; ainsi que de l'importante question de savoir si la liberté des Spectacles devoit être restreinte ou illimitée. Nous reconnûmes & déclarâmes hautement , que nous n'avions pas les pouvoirs nécessaires pour décider aucune de ces questions , & sur-tout cette dernière , dont la solution appartient immédiatement au pouvoir législatif ; & le 1^{er} Avril , nous en prononçâmes l'ajournement jusqu'après l'organisation définitive de la Municipalité. Seulement , en ce qui concerne l'Opéra ; attendu l'urgence des circonstances ; nous renvoyâmes au Conseil de Ville à statuer sur le

Nous avons également arrêté que c'étoit à la Municipalité qu'appartenoit la police des étaux de boucherie, & leur adjudication, qui auparavant appartenoient aux Officiers du Châtelet, & que ceux-ci réclamoient encore:

Les pauvres avoient droit d'intéresser notre sensibilité; les mendiants & les vagabonds, qui journellement arrivoient à Paris, devoient exciter notre vigilance. Nous arrêtons que le Département des travaux publics, en rendant incessamment son compte, sera invité à indiquer les moyens qu'il espère mettre en usage, pour assurer la subsistance des pauvres, sans cependant nuire aux manufactures, aux arts, à l'agriculture, & sans favoriser l'oisiveté. Nous présentons une *adresse* à l'Assemblée-Nationale, afin de la prier d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, tant pour subvenir aux besoins des pauvres, que pour écarter les mendiants & les vagabonds, dont le nombre devenoit chaque jour plus effrayant; & il est doux pour nous de penser que c'est cette *adresse* (1) qui

mode provisoire de l'existence de ce Spectacle; & nous chargeâmes, en outre, le Conseil de Ville, de veiller à ce que les pensions des acteurs fussent payées.

(1) C'est sur la motion de M. Demousseaux, Administrateur, & l'un des Membres les plus distingués de l'Assemblée des Représentans de la Commune, que cette *adresse* sur la mendicité a été arrêtée; & c'est par lui qu'elle a été rédigée; il est l'auteur d'un *Compte rendu à ses Commettans*, ouvrage d'un esprit supérieur & d'une âme citoyenne.

a déterminé le Décret de l'Assemblée-Nationale sur la mendicité.

Un autre Décret bien important, & dont le bienfait s'étend à toute la France, a aussi été déterminé par le vœu de l'Assemblée. Une députation de Brive-la-Gaillarde étoit venue, au milieu de nous, présenter l'affligeant tableau des excès commis par les seigneurs & privilégiés d'alors contre les habitans de leur Ville; elle se plaignoit également de la barbarie d'un Prevôt de Marchauffée, auquel on livroit la plupart de ceux-ci. L'Assemblée fait une *adresse* à l'Assemblée-Nationale, pour la prier de venir au secours des habitans de Brive, & d'arrêter le glaive du Prevôt; & aussitôt l'Assemblée-Nationale, qui avoit ajourné la question relative aux Jurisdictions prevôtales, décide *que le Roi sera supplié de se faire apporter toutes les pièces des procès commencés dans ces Jurisdictions, & que l'exécution de toute Sentence prevôtale sera suspendue.*

En même temps que nous cherchions à obtenir de l'Assemblée-Nationale des Décrets utiles à la chose publique, nous propagions, nous secon-dions, de tout notre pouvoir, ceux qui devoient avoir le plus d'influence sur le prompt achèvement de la Constitution; parce que des citoyens, qui aiment sincèrement l'ordre & la paix, doivent non-seulement donner l'exemple de l'obéissance à la loi, mais s'empressez de lui rallier tous les

esprits. Nous apprenons que l'Assemblée-Nationale a décrété qu'elle enverroit, dans toutes les provinces, le Pacte-fédératif des provinces d'Anjou & de Bretagne; de ce Pacte, le premier de tous, dans lequel les Bretons & les Angevins, déclarent solennellement, qu'ils ne sont plus *ni Angevins, ni Bretons, mais François, & citoyens du même Empire*. Rien ne nous paroît plus grand, plus nécessaire que ces augustes alliances des amis de la Constitution, dans un moment où deux partis contraires sont, pour ainsi-dire, en présence l'un de l'autre, & se disputent avec ardeur, l'un l'empire de la liberté, & l'autre, celui de la servitude. Nous-nous hâtons de souscrire à ce Pacte-fédératif; nous l'envoyons à toutes les Sections de cette Capitale; nous les invitons à accéder à notre adhésion; nous leur déclarons que leur vœu sera transmis aux deux Provinces confédérées; & lorsque les Députés de Bretagne & d'Anjou, qui avoient fait à l'Assemblée-Nationale l'hommage de leur Pacte-fédératif, viennent également nous l'offrir, ils voient déjà que notre adhésion a précédé leur démarche, & apperçoivent à l'avance, dans les paroles que leur adresse le Président (1), au nom de l'Assemblée, le Pacte général qui vient d'être juré avec tant de solennité sous nos yeux; *Nous avons adhéré*, leur dit-il, *à votre Pacte-*

(1) M. Vermeil.

fédératif ; nous avons fait plus ; nous avons arrêté que cette adhésion seroit envoyée à toutes les Sections de la Capitale , pour les engager à s'y joindre. Ainsi , ajoute-t-il , le véritable esprit de patriotisme gagnera de proche en proche ; ainsi , commence à se former cette grande chaîne dont vous avez , pour ainsi-dire , saisi le premier anneau , & qui réunira , pour leur commun bonheur , tous les peuples de cet empire.

C'est donc nous véritablement qui avons annoncé & comme prédit cette réunion ; d'autres en ont agrandi l'idée , l'ont exécutée avec gloire , & recueilleront éternellement le tribut d'honneur qu'ils méritent , & les hommages de reconnoissance qui leur sont dus. Nous mettons d'autant plus d'empressement à faire cette déclaration authentique , dans l'exposé de nos travaux , qu'un jour , peut-être , il seroit possible que l'on confondît avec nous les Députés de la Commune , qui ont présenté à l'Assemblée-Nationale le projet d'une fédération générale , & qui ont présidé à cette fête civique ; parce que leur dénomination , qui se confond presque avec la nôtre , & l'époque de notre existence , qui se confond également avec la leur , produiroient facilement une telle méprise. Il est donc nécessaire qu'on sache que les Districts avoient nommé des Députés particuliers , pour les représenter dans cette fête solennelle de la fraternité générale ; & que nous n'y avons parti-

cipé que par nos vœux ardens pour son entier succès, & par notre énergique amour pour la grande famille qui se rassembloit dans nos murs (1).

Les Districts avoient nommé de même, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, des Députés particuliers chargés de les représenter à cet égard.

Il y avoit aussi une assemblée, nommée le *Comité central*, composée de Députés de la majorité des Districts, où l'on agitoit les grandes questions relatives à l'intérêt général de la Commune, & qui rivalisoit véritablement avec la nôtre.

D'autres assemblées, relatives à d'autres objets, s'étoient également formées dans le sein de la Capitale.

Toutes ces Assemblées partielles rompoient l'équilibre de la Cité; le centre de pouvoir avoit disparu; & les autorités rivales, qui s'étoient

(1) Malgré le parti qu'avoit pris l'Assemblée de n'intervenir dans aucune opération relative au Pacte fédératif, afin d'éviter les combats de pouvoirs, dont elle savoit, par expérience, que les suites sont toujours fâcheuses pour la chose publique; elle crut cependant avoir le droit de manifester le desir que les Députés des provinces n'eussent pas d'autre habitation que celle de leurs frères de la Capitale, pendant le séjour qu'exigeroit leur présence à la solennité de la fête. Elle arrêta, en conséquence, sur la motion de M. Cézerac, que M. le Maire seroit invité à convoquer les soixante Districts, pour leur faire part du vœu de Représentans de la Commune, & les engager, dans le cas où ils adopteroient, à envoyer, le plus tôt possible, leur adhésion à l'Assemblée.

élevées les unes à côté des autres, plongeant la capitale dans la plus funeste anarchie.

Le mal nous paroissoit d'autant plus grave, que le chef de la Municipalité autorisoit ces assemblées, les fortifioit même par sa présence, & ne se montreroit presque plus à la tête de la nôtre.

Un grand reproche peut nous être fait (nous ne craignons pas de le dire) c'est de n'avoir pas fait paroître, dès le commencement, toute la fermeté qui convenoit à une Assemblée revêtue de pouvoirs légaux; c'est de n'avoir pas dissipé, dès l'origine, & avant qu'elles eussent pris de la consistance, les diverses assemblées qui usurpoient les droits qu'on nous avoit confiés; c'est enfin de n'avoir pas délibéré, dès le 28 juillet, sur la dénonciation faite à cette époque, de l'Assemblée qui renoit déjà les séances à l'Archevêché, sous le nom de *Comité central* ou de *Correspondance* (1). Il eût été possible alors, en coupant le mal dans la racine, de prévenir toutes les divisions & tous les combats de pouvoirs dont nous avons été témoins. Mais, à défaut d'un remède prompt, le mal s'entraina; & pour essayer de tout ramener à un centre unique d'autorité, pour conjurer les

(1) Il fut décidé alors qu'on s'occuperait de cet objet, après la vérification des pouvoirs. Mais les pouvoirs ont été vérifiés, & l'objet n'a pas été pris en considération. D'autres intérêts majeurs absorboient exclusivement l'attention de l'Assemblée.

désordres qui menaçoient la chose publique, nous ne vîmes d'autre parti à prendre que de donner collectivement nos démissions (1). Nous prîmes,

(1) Cet arrêté fut pris à l'unanimité sur la motion de M. Godard. Nous croyons important de retracer ici les principaux motifs de cette motion, afin qu'on ne se méprenne pas sur la véritable cause de la démission donnée par les Représentans de la Commune. M. Godard commença par représenter que les principes qu'il alloit développer, étoient ceux qu'on lui avoit toujours connus; qu'il professoit ouvertement, dans un temps où il n'appartenoit point à l'Assemblée des Représentans de la Commune; qu'il avoit eu le bonheur de voir approuver constamment par son District; & que par conséquent, on ne l'accuseroit pas d'avoir adoptés, parce qu'il avoit changé de position. Il rappella, en effet, que chargé par son District, au mois de Septembre 1789, de prononcer un discours pour la bénédiction des drapeaux, & appercevant dès lors, à travers les nobles explosions de la liberté, les funestes avant-coureurs de l'insubordination, de la licence, de l'anarchie, il dit hautement que, si chacun des Districts ou quelques-uns d'entre-eux seulement pouvoient avoir la prétention d'exercer, de quelque manière, les fonctions de police-générale ou d'administration, il arriveroit nécessairement que, dans leur impuissance de se combiner entr'eux, leurs réglemens seroient presque toujours contradictoires, opposés du moins dans quelques circonstances, que les objets qui exigeroient le plus de célérité, seroient exposés à une fâcheuse stagnation, &c., &c.; il rappella qu'il finissoit par dire aux Gardes-Nationales & aux Citoyens rassemblés pour la bénédiction des drapeaux: *Au nom de la Paix, au nom de la Liberté, au nom du salut public, que chacune des*

au reste, toutes les précautions nécessaires pour ne pas compromettre les intérêts de la Capitale, Nous cherchâmes à concilier ensemble tous nos

soixante Divisions de la Capitale borne ses inquiétudes & sa vigilance à son administration intérieure & privée ; que , dans cette Ville immense , où l'unité , l'ensemble & la célérité des opérations publiques sont d'une si haute importance , « il n'y ait qu'une seule & unique Assemblée chargée de ces opérations ; que cette Assemblée qui existe , que ce Corps unique honoré de notre confiance , ne soit jamais ni contrarié , ni arrêté , ni troublé par aucune de ces divisions , mais seulement éclairé par elles ; & alors , le desir de l'approbation , la crainte du blâme , l'impulsion de la conscience , tout nous répond de ces hommes que nous avons envoyés pour faire le bien. Tout nous garantit , que revêtus par nous de la plus auguste mission , ils la rempliront d'une manière digne d'eux & de nous-mêmes , &c. M. Godard ajoûtoit qu'étant au mois de Novembre , Président du District des Blancs-Manteaux , une association , connue sous le nom de Bureau de correspondance , ou Bureau central , avoit invité , par écrit , tous les Présidens des Districts à se réunir dans un lieu indiqué pour une assemblée extraordinaire ; qu'il s'y rendit par ordre de l'Assemblée qu'il présidoit ; mais qu'ayant aussitôt apperçu dans le mouvement des esprits , les inconvéniens d'une pareille association , il se retira , rédigea un arrêté qu'il présenta à son District ; que cet arrêté fut adopté , & que les conclusions portoient que , dès ce moment l'assemblée du District des Blancs-Manteaux cesseroit d'envoyer aucun de ses Membres au Bureau de Correspondance , dont elle regardoit l'existence non seulement comme illégale , mais comme ayant dégénéré de son institution primitive. L'arrêté faisoit , en effet , mention d'un projet de règlement devoirs ;

devoirs ; & nous arrêtaimes de continuer nos fonctions , jusqu'à ce que nous fussions remplacés par une autre Assemblée , dont nous prouvames

dicté par le soi-disant Doyen du Bureau de Correspondance, à tous les Membres qui y assistoient , & où il étoit dit , que lorsqu'un Arrêté réuniroit , en sa faveur , le suffrage de la majorité des Districts , *chacun d'eux seroit obligé de s'y conformer , comme étant l'expression du vœu de la majorité.* L'Arrêté du District des Blancs-Manteaux disoit expressement qu'un tel projet de règlement tendroit , soit à rendre les Représentans de la Commune des Agens passifs de la volonté des Districts , soit à les rendre absolument nuls , soit enfin à faire de ce Bureau de Correspondance une nouvelle Municipalité , qui insensiblement se substitueroit à celle qui existoit provisoirement. — Après avoir prouvé , par de tels exemples , que ses paroles ne pouvoient point être suspectes ; M. Godard reprit les expressions , malheureusement prophétiques de l'Arrêté du District des Blancs-Manteaux , & prouva à l'Assemblée des Représentans de la Commune , qu'elle étoit environnée à la fois de tous les maux prédits dans cet Arrêté : tantôt , en effet , dit-il , vous n'êtes plus que les agens passifs de la volonté des Districts ; tantôt , on vous réduit à une nullité absolue ; tantôt , enfin , une nouvelle Municipalité se substitue à celle qui existe & qui a droit d'exister provisoirement ; il n'y a plus d'unité , plus de centre de pouvoir ; tout le monde manifeste le desir de la puissance , & personne celui de la subordination. — Le vaisseau , en un mot , est prêt à faire naufrage , non certes par le défaut de pilotes , mais par le trop grand nombre de ceux qui s'ingèrent à le gouverner ; qui voulant le conduire à leur gré , manœuvrent dans les sens les plus contraires , & lui occasionnent , comme une surcharge , à la-

que l'existence étoit indispensable. — Ici, nous dirons ce que le public, spectateur de nos travaux, a eu l'occasion de voir plus d'une fois ; c'est que

quelle il ne peut résister, & sous laquelle il succombe chaque jour. — Il faut un remède, & un remède pressant à une désorganisation aussi complète. — On parle de courage, & l'on ne cesse de dire qu'il faut savoir résister à tous les désagrémens qu'on vous suscite. Non, ce n'est point le courage qui vous est nécessaire : vos rivaux n'en manqueroient peut-être pas non plus ; & voilà entre les divers pouvoirs un combat scandaleux, dont la chose publique auroit encore plus à souffrir que vous-mêmes. — On parle aussi de patience ; on parle de l'organisation définitive de la Municipalité. La patience prolonge le mal & ne le guérit pas. L'organisation définitive est encore éloignée ; elle sera d'une longue exécution ; & jusque-là l'anarchie se perpétuera, & le mal peut-être deviendra irrémédiable. Le plus sage parti, le plus utile à l'intérêt public est que tous les Membres de l'Assemblée donnent leurs démissions, sous la condition néanmoins, qu'ils seront remplacés par des nouveaux Représentans, dont l'existence est nécessaire pour la surveillance de l'administration, & dont la nécessité sera démontrée dans une *adresse*, où l'on peindra aux Districts les maux funestes de l'anarchie, & les périls qu'on fait courir à la Liberté. — Telle est l'analyse extrêmement succincte des motifs qui ont déterminé cette démarche de l'Assemblée. — On voit qu'elle n'a été fondée que sur la modération, la sagesse, l'amour de la paix & du bien-public. « Avant de nous séparer, (disoit M. Godard), nous formerons entre-nous, comme une sainte confédération pour l'intérêt de la patrie ; nous nous promettons de ne rien épargner pour faire germer dans nos Districts, & pour y

tout-à-coup les témoignages d'attachement, d'estime & de reconnoissance nous furent envoyés ou apportés par les Districts; & que, de ce moment, où il fut si clairement démontré que nous étions plus attachés à notre devoir qu'à nos places, on cessa de nous inculper, & même de contrarier nos opérations.

Nous n'en sentimes pas moins la nécessité de persister dans la délibération que nous avions prise, & de montrer à nos Commettans le juste désir de voir notre Arrêté recevoir son exécution. Après avoir fixé le jour où la nouvelle Assemblée devoit

» entretenir les vrais sentimens sur lesquels repose la félicité
 » générale; nous nous efforcerons de tout ramener à un
 » centre unique d'autorité; il n'y aura plus qu'un seul pou-
 » voir municipal; le bien que nous n'avons pû faire d'un
 » côté, nous le ferons au moins de l'autre. Nous aurons à
 » gémir pour la patrie, d'avoir été sans cesse contrariés dans
 » la continuité de nos ardens efforts pour l'intérêt des
 » Citoyens; mais nous-nous en consolerons pour nous-
 » mêmes, en songeant que la reconnoissance & la justice
 » sont rarement contemporaines des travaux de l'homme
 » public, & que notre conscience ne nous laissera que
 » des souvenirs aussi purs que l'a été notre zèle ». — M.
 Godard demandoit, en outre, que les Représentans de la
 Commune, avant de se retirer, portassent leur Plan de
 Municipalité à l'Assemblée-Nationale, & fissent une *adresse*
 à cette Assemblée, pour la prier d'organiser avec prompti-
 tude la Municipalité définitive. Cette motion a été ac-
 cueillie comme la précédente.

remplacer la nôtre ; après avoir fait part à l'Assemblée-Nationale des motifs qui nous avoient déterminés à abdiquer nos fonctions , & lui avoir porté , en même temps , notre plan de Municipalité , ainsi que les observations des Districts , d'après la requisition expresse de plusieurs d'entr'eux , qui n'avoient pas voulu adhérer à celui de leurs Députés particuliers réunis à l'Archevêché (1) ; nous écrivîmes aux Districts , dont nous ne connoissions pas encore le vœu sur nos démissions , pour les inviter à nous l'envoyer incessamment.

Quel fut le resultat de leur délibération ? Deux ou trois Districts seulement accedèrent à notre arrêté , en nommant des successeurs à leurs représentans ; quelques autres , mais en très-petit nombre , (& qui ne doivent pas être comptés , puisqu'ils ne se renfermerent pas dans les termes de notre délibération) , déclarerent vouloir retirer leurs Députés , sans en envoyer d'autres ; un très-grand nombre , enfin , ne voulut pas accepter nos démissions , & alla même jusqu'à dire que nous n'avions pas eu le droit de les donner.

Nous fumes donc obligés de continuer l'exercice de la mission dont nous avions été chargés.

Le principal objet de cette mission étoit rempli ,

(1) Arrêtés des Districts de S.-Severin , de l'Oratoire & de S.-Philippe du Roule , apportés à l'Assemblée des Représentans de la Commune , les 7 , 14 & 17 Avril , &c.

puisque le plan de Municipalité étoit remis à l'Assemblée-Nationale. Mais il nous restoit la surveillance de l'administration, l'audition de ses comptes, & la connoissance de tous les objets, qui, par un grand intérêt général, pouvoient & devoient provoquer notre attention.

L'un des premiers qui arrête nos regards, est la conservation des biens ecclésiastiques. Quelques faits pénètrent nos esprits de la nécessité d'assurer, par une surveillance particulière, la conservation de ces biens, jusqu'à ce qu'ils aient subi la destination qui sera déterminée par l'Assemblée-Nationale; & nous arrêtons que, conformément aux Décrets de cette Assemblée, il ne sera fait aucune espèce de changement à l'état actuel des biens ecclésiastiques situés à Paris; nous chargeons le Procureur-Syndic de veiller à l'exécution de notre Arrêté; & nous invitons les Comités de Districts, tant à y veiller eux-mêmes dans leur arrondissement, qu'à dénoncer au Procureur-Syndic les infractions qui pourroient y être faites, & qui parviendroient à leur connoissance.

Deux autres objets sont soumis à notre examen par le Comité Militaire. Ce sont deux réglemens, l'un tendant à interdire l'usage de l'habit national aux personnes qui n'ont pas le droit de le porter, ou qui en ont été déclarées indignes, l'autre relatif à la formation des compagnies de Grenadiers & de Chasseurs; nous les approuvons l'un & l'autre,

& nous en ordonnons l'exécution provisoire.

Instruits que le Département des Subsistances fait passer le superflu des farines & des bleds dans quelques Villes ou Villages qui en désirent, & témoins des inquiétudes causées par de pareils transports, nous arrêtons que toutes les fois qu'il se fera dans l'intérieur de la Ville un enlèvement de farines ou de bleds pour les transporter au-déhors, il sera nécessaire de prévenir, tant le District sur lequel se fera l'enlèvement, que celui sur lequel se fera l'embarquement ou la sortie.

Ce qui concerne la salubrité de la Capitale, n'excite pas moins notre intérêt, que ce qui peut avoir rapport à sa tranquillité. Nous voyons dans les fours à plâtre & à chaux qui existent dans l'intérieur de Paris, la source d'une multitude d'inconvéniens & même de dangers. Nous ordonnons qu'ils seront supprimés dans l'espace de trois mois; & comme il étoit de notre devoir de concilier, autant qu'il étoit possible, avec les justes motifs de notre arrêté, tout ce que d'un autre côté la justice & l'humanité exigeoient; nous nommons des Commissaires (1), pour connoître des indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires, & nous les chargeons de nous en rendre compte. (2).

(1) MM. Cauche, Quinquet, Giraud & Lépidor.

(2) Le 14 Juin, l'Assemblée persistant dans son Arrêté du 29 Avril, a pris d'autres dispositions propres à en assurer l'exécution.

L'humanité & la justice nous recommandoient aussi le sort de plusieurs maisons religieuses, que la révolution privoit des secours qu'elles étoient accoutumées de recevoir. Nous envoyons des Commissaires vérifier l'étendue de leurs besoins; nous les autorisons à y pourvoir (1); nous les chargeons de se transporter au Comité Ecclésiastique de l'Assemblée-Nationale, pour lui représenter l'état pénible des Capucins, des autres Mendians, & l'inviter à le prendre dans la plus haute considération.

Nous demandons au même Comité, comme infiniment utile pour la Capitale, la conservation des maisons desservies par les Frères de la Charité.

La violation de la loi, la violation sur-tout de la liberté de conscience provoque toute l'ardeur de notre zèle; nous dénonçons au Comité Ecclésiastique de l'Assemblée-Nationale, & les manœuvres qu'on emploie dans plusieurs Couvens, pour empêcher les Religieuses de profiter du bienfait que la Loi leur accorde, & l'usage introduit dans

(1) Le 6 Avril, les Capucins de la rue S.-Honoré ayant fait part de leurs besoins à l'Assemblée, elle envoie des Députés vérifier les faits, & les charge de donner jusqu'à la concurrence de 600 liv. Le 16 du même mois, les Capucins du Marais, ayant formé la même demande, l'Assemblée fait à l'égard de ceux-ci ce qu'elle avoit fait à l'égard des premiers.

un des plus célèbres Hôpitaux de cette Capitale (1); d'exiger de ceux qui y demeurent des billets de Confession (2), comme si les hommages volontaires n'étoient pas les seuls agréables à la Divinité, & comme si ce n'étoit pas en quelque sorte, l'insulter, que de vouloir la faire servir par le mensonge & l'hypocrisie.

Nous ne nous bornons pas à la dénonciation de ce dernier fait au Comité Ecclésiastique de l'Assemblée-Nationale; nous chargeons le Département des Hôpitaux de veiller à ce que les Décrets de l'Assemblée-Nationale, qui assurent la liberté des opinions religieuses, soient exactement observés, tant à la Salpêtrière que dans les autres Hôpitaux.

Ainsi, la tranquillité, la sûreté, la félicité de la Capitale, étoient tour-à-tour l'objet de notre sollicitude. Le respect pour la Loi, qui est la source de tous ces avantages, nous nous efforcions de l'inspirer à ceux qui lui étoient rebelles, en le manifestant nous-mêmes de la manière la plus énergique. On se rappelle la noble fermeté avec laquelle les Députés de la Commune & de la Garde nationale de Sezanne en Brie, déclarèrent, dans l'Assemblée-Nationale même, *ennemis de la Nation ceux qui par des écrits, des conseils,*

(1) La Salpêtrière.

(2) La motion contre les billets de confession a été faite par M. l'Abbé Fauchet,

des complots ou même des protestations ; cherchent à soulever le peuple contre les Décrets de ses Représentans. — On se rappelle aussi la violence des murmures qu'ils exciterent de la part de ceux dont ils sembloient désapprouver la conduite. Ils vinrent au milieu de nous, renouvelèrent dans nos mains leur serment à la Constitution ; & voici comment le Président (1), organe de l'Assemblée leur répondit : Si quelques surprises d'opinion (dit-il), ont empêché plusieurs de nos Législateurs, du nombre même des Ministres des Autels, de reconnoître la vérité d'une profession de foi, par laquelle vous déclariez ennemis de la Nation, ceux qui par des écrits, des conseils, des complots ou même des protestations, cherchent à soulever les peuples contre les Décrets de ses Représentans, vous verrez, par un juste dédommagement, les Représentans des braves Parisiens l'agréer d'un commun accord ; & moi leur organe, moi Prêtre, vous assurer, sans crainte d'être démenti, que tous les bons François, tous les Prêtres fidèles au véritable esprit de la Religion, ne calculeront jamais les intérêts de la Nation sur la mesure de leur intérêt particulier (2).

(1) M. l'Abbé Mulot.

(2) A peine cette réponse fut elle prononcée, que M. l'Abbé Bertolio offrit, en son nom, & en celui de tous les Ecclésiastiques, membres de l'Assemblée, de signer le discours du Président ; & la proposition fut unanimement agréée.

La publicité que l'Assemblée s'empres-
 sa de donner à ce discours ; celle qu'elle donna égale-
 ment à la délibération d'un District (1), tendant
 à exclure de toute assemblée ceux qui ont signé la
 protestation contre le Décret du 13 Avril ; l'im-
 pression qu'elle ordonna de ce discours , de cette
 délibération , de la retractation formelle d'un
 Membre du Corps législatif (2), qui , entraîné
 par un premier mouvement , avoit signé la pro-
 testation de la minorité de l'Assemblée - Natio-
 nale (3) ; tout démontre avec quelle sainte ar-
 deur nous concourions à faire aimer & respecter
 les loix. L'Assemblée mettoit non-seulement son
 bonheur , mais sa gloire , à vaincre les obstacles ,
 à triompher des ennemis de la chose publique ;
 aussi , tout ce qui pouvoit contribuer à ternir cette
 gloire à laquelle elle aspirait , & qu'elle vouloit
 que toutes les assemblées , ou tous les hommes
 avec qui elle avoit quelques rapports , partageassent
 avec elle , allarmoient vivement sa délicatesse.

En voici un exemple, qu'il est pénible pour nous
 de rappeler , & sur lequel nous voudrions qu'il

(1) District de S.-Nicolas du Chardonnet.

(2) Le Curé de S.-Nicolas du Chardonnet.

(3) L'Assemblée ordonne aussi que le Réquisitoire &
 le Jugement du Tribunal de Police du 5 Mai , contre
 la protestation du Chapitre de l'Eglise de Paris , seront
 insérés dans son Procès-verbal.

nous fût possible de jeter un voile impénétrable ; à cause des conséquences funestes qui en ont été le triste résultat. Mais la vérité nous fait un devoir de tout dire ; & une assemblée d'hommes libres ne doit s'exposer d'ailleurs à aucun reproche d'inexactitude ou de partialité.

Le 14 Mai, plusieurs de nos Collègues nous rapportent qu'un Membre de l'Assemblée-Nationale (1) a dénoncé la veille, à cette même Assemblée, la proposition faite par la Ville de Paris, d'un cautionnement de 70 millions, relativement aux biens Ecclésiastiques qu'elle devoit acheter, jusqu'à concurrence de cette valeur. Ce cautionnement, dit le Membre de l'Assemblée-Nationale, devoit se faire sans émission de fonds, & produire aux prétendus cautionneurs un bénéfice de 3,500,000 liv. ; il ajoûtoit, que quelques Membres de la compagnie des Cautionneurs, avoient tenté de le corrompre, en lui offrant un intérêt dans leur bénéfice, s'il vouloit appuyer cette opération immorale. Nous voyons tous, dans cette dénonciation, une atteinte portée à l'honneur de la Ville de Paris, ou plutôt à l'honneur de ceux qui la représentoient, & qui en administroient les intérêts ; puisque dans l'esprit du public, c'étoit eux seuls qui avoient pu faire, ou qui étoient censés avoir fait cette proposition de cau-

(1) M. de Menou.

tionnement, qu'on appelloit immorale, & dont les résultats auroient été criminels. Il nous étoit impossible de laisser subsister le vague d'une dénonciation, qui tendoit à accuser ou à envelopper dans le soupçon des hommes respectables; & pour que la justification fût aussi publique que l'avoit été la dénonciation, pour que ceux de nos concitoyens, que la dénonciation avoit allarmés, pussent être témoins des éclaircissmens que nous désirions, & qu'ils devoient désirer aussi, nous faisons imprimer, & nous envoyons à tous les Districts, l'arrêté par lequel nous invitons M. le Maire & le Bureau de Ville, à se rendre dans notre Assemblée, pour nous donner tous les renseignements dont nous avons besoin sur la dénonciation dont il s'agit; nous chargeons, en outre, quatre Commissaires de l'Assemblée, de se transporter chez le Membre de l'Assemblée-Nationale, qui a dénoncé & la proposition immorale du cautionnement, & les criminelles tentatives de corruption, à l'effet d'obtenir de lui les détails les plus précis sur l'objet de la dénonciation.

C'est ici le moment de retracer quelques-unes des circonstances qui ont commencé & entretenu la funeste scission, qui s'est enfin déclarée si ouvertement entre le Chef de notre Assemblée & l'Assemblée même.

Déjà, comme nous l'avons dit plus haut, M. le Maire ne paroïssoit presque plus au milieu

de nous; tandis qu'il présidoit souvent quelques-unes de ces assemblées, qui, rivales de la nôtre, s'étoient élevées dans cette Capitale. Son nom néanmoins étoit toujours apposé, à titre d'honneur, au bas de nos délibérations & de nos procès-verbaux; lui-même l'avoit désiré, l'avoit demandé; & cet usage introduit, depuis le commencement de notre existence, n'avoit jamais été interrompu. Il seroit difficile de peindre quel fut notre étonnement, lorsque nous apprîmes que, dans une lettre aux Districts, il se plaignoit de cet usage. Notre démarche alors fut simple & loyale; nous lui envoyames une députation, pour lui représenter les motifs qui nous avoient déterminés à placer constamment son nom au bas de tous les actes qui émanoient de l'Assemblée; nous interrogames son vœu actuel; il n'étoit plus le même que celui qu'il nous avoit d'abord manifesté; & aussitôt nous arrêtames, que désormais son nom ne seroit plus apposé à titre d'honneur au bas de nos procès-verbaux & de nos arrêtés. Mais sa lettre aux Districts avoit donné contre nous des impressions défavorables. Plusieurs même s'étoient oubliés jusqu'au point d'accuser leurs Représentans d'avoir commis un faux; il étoit de notre devoir de donner la plus éclatante publicité aux faits; & nous fimes afficher l'arrêté, dans lequel nous déférions au vœu actuel de M. le Maire, après avoir expliqué les motifs de notre conduite.

Si M. le Maire paroïssoit ne plus se regarder comme le Chef de notre assemblée , l'Assemblée ne méconnut jamais en lui cette qualité ; & dans toutes les occasions importantes , soit qu'il fût question d'une députation au Roi ou à l'Assemblée-Nationale , elle eût toujours soin de l'inviter , de le presser même de la présider. Souvent elle lui peignit , sous les couleurs les plus vives , les funestes conséquences d'une scission ; enfin , elle obtint de lui , qu'il se placeroit à la tête de la Députation qui , le huit Mai , porta au Roi la médaille que nous avons fait frapper , pour consacrer la promesse de Sa Majesté , de fixer désormais son séjour habituel à Paris. Mais depuis long-temps , il ne présidoit plus aucune de nos séances.

Telle étoit notre position vis-à-vis de M. le Maire , lors de notre arrêté , relatif à la proposition immorale du cautionnement de soixante & dix millions , & aux autres circonstances de cette proposition.

M. le Maire & le Bureau de Ville se rendirent l'un & l'autre à notre Assemblée , comme ils y avoient été l'un & l'autre invités.

Quelles étoient nos intentions ? Elles ne pouvoient être douteuses , ni relativement à M. le Maire , dont l'incorruptible probité étoit à l'abri de toute attaque , & avoit toujours été l'objet

de nos respects, ni à l'égard du Bureau de Ville ; qui n'avoit participé en rien à l'aliénation des biens ecclésiastiques, puisqu'une commission particulière des Districts étoit chargée de cette opération.

Que voulions-nous donc ? Dissiper à jamais, par l'éclaircissement des faits, les soupçons que la calomnie peut si facilement arrêter sur les hommes les plus dignes d'estime, & nous mettre en état de faire poursuivre, au nom des loix, ceux qui avoient compromis si odieusement la Ville de Paris (1). Nous nous félicitons, enfin, de ce que cette occasion pouvoit rapprocher de nous, & remettre à sa véritable place, un homme, dont nous avons quelques fois combattu les principes, ou les opérations, mais que nous n'avons jamais cessé d'honorer.

Nos intentions ne furent pas remplies. Le Bureau de Ville nous fit part de tous les éclaircissements que nous pouvions désirer ; & nous-nous

(1) L'Assemblée donna acte, au Bureau de Ville, de la demande faite par lui, que le Procureur-Syndic de la Commune prît pour dénonciation les faits avancés par M. de Menou, & qu'il les dénonçât au Procureur du Roi du Châtelet. Elle donna acte à M. le Maire de la même demande formée par lui ; & chargea en outre son Comité des Recherches de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des propositions immorales faites à M. de Menou.

hâtames de lui accorder un témoignage public de notre satisfaction & de notre estime. Mais nous désirions encore de M. le Maire , qu'il ajoutât d'autres renseignemens à ceux qu'il nous donna ; ces nouveaux renseignemens étoient de la plus haute importance ; nous voulions d'ailleurs qu'il fût témoin de l'arrêté que nous allions prendre ; il nous quitta précipitamment , en offrant , de nous envoyer par écrit tous les détails dont nous pouvions avoir besoin , mais résistant à la prière que nous lui faisons , au nom de la paix & du bien-public , de nous les donner de vive voix ; manifestant des doutes sur le droit qu'avoit l'Assemblée d'inviter son Chef à venir la présider ; & nous fumes obligés d'improver à la fois & ses doutes & sa conduite, lorsqu'il nous eût été si doux de n'avoir que des applaudissemens à lui prodiguer , & lorsque cette occasion , encore une fois , devoit être celle d'une réunion sincère & durable entre l'Assemblée & son Chef.

Elle fût, au contraire, le signal d'une scission complète. M. le Maire écrivit aux Districts , pour se plaindre des Représentans ; les Représentans écrivirent à leur tour aux Districts , non pour accuser , mais pour se justifier des plaintes dirigées contre eux ; & depuis cette époque , aucun événement , aucune circonstance , aucuns efforts , la fête même de la fraternité qui devoit éteindre
toutes

toutes les divisions & rapprocher tous les cœurs ; n'ont pu rapprocher M. le Maire de l'Assemblée ; qui néanmoins s'est toujours conduite avec lui , comme si la scission n'eût pas été prononcée ; qui le voyant attaqué dans un libelle infâme (1), s'empresse de lui rendre l'éclatante justice qui lui est due , & enjoint au Procureur-Syndic de la Commune de dénoncer le libelle au Procureur du Roi du Châtelet ; qui témoin de l'activité & de la prudence avec lesquelles il avoit arrêté dans leur principe , les troubles qui , dans le mois de Mai dernier , sembloient vouloir se renouveler , lui vote de solennels remerciemens (2) ; qui , enfin , applaudissant au choix honorable que la Capitale vient d'émettre en sa faveur , lui envoie une députation , chargée de lui porter l'expression de son vœu ; & qui remplit , sans effort , tous ces actes de justice , parce que les petites passions lui sont étrangères , & que l'intérêt public est l'unique sentiment qui préside à ses actions & commande ses démarches.

(1) 26 Mai.

(2) L'Assemblée vota aussi des remerciemens au Bureau de Ville , à M. le Commandant-général & à la Garde-Nationale , pour leur courage & leur prudence dans les journées des 24 & 25 Mai. C'est dans l'une de ces deux journées que M. le Commandant-général faisoit de sa main un des Révoltés , le conduisit lui-même en prison , & dit hautement qu'on s'honoroit en prêtant main-forte à la Loi.

C'est par l'impulsion du même sentiment que l'Assemblée a toujours été affligée de la désunion qui a régné si long temps entr'elle & son Chef, & qu'elle a faisi toutes les occasions de le rappeler à elle (1). Il étoit difficile, en effet, que la chose publique ne souffrît pas d'une semblable désorganisation; parce que le défaut d'accord entre des hommes, qui devroient avoir une tendance uniforme au bien général, nuit essentiellement à leur force mutuelle, & fait appercevoir souvent dans leurs travaux respectifs, une contrariété, dont le moindre effet est de compromettre le pouvoir, & d'altérer la confiance.

L'Assemblée s'efforça, par son zèle & sa prudence, de faire disparoître ou d'affoiblir ces funestes inconveniens. Elle continua à s'occuper des objets dont elle avoit été spécialement chargée par ses commettans; entendit les comptes du Lieutenant-de-Maire au département des Hôpitaux (2), du Lieutenant-de-Maire au département des

(1) Encore, le 8 Juillet, lorsqu'une députation de MM. les Electeurs, vint prier l'Assemblée d'assister au *Te Deum* qu'ils faisoient célébrer le 14, l'Assemblée arrêta de faire part de cette invitation à M. le Maire, & chargea son Président de lui écrire, qu'il ne manqueroit rien à la satisfaction des Représentans de la Commune, s'ils avoient, ce jour-là, le plaisir de le voir à leur tête.

(2) 19 Avril & 6 Mai.

travaux publics (1), du Lieutenant-de-Maire au département des subsistances (2), & du Procureur-Syndic ainsi que de ses Adjoints (3). Elle n'en a point reçu du département de la Police.

Le compte du Procureur-Syndic & de ses Adjoints, reçut des applaudissemens unanimes de l'Assemblée (4).

Le compte du Lieutenant-de-Maire au département des Hôpitaux (5) obtint aussi de justes éloges. Il présentoit un tableau satisfaisant de réformes utiles, & de renseignements précieux sur les divers Hôpitaux de la Capitale.

Quant au compte du département des subsistances, plus difficile que les premiers, par la multitude d'objets qu'il embrassoit, il exigeoit un examen approfondi; & l'Assemblée, qui ne juge pas les hommes, mais les faits, nomma des Commissaires pour l'examen de ce compte, qu'elle regarda plutôt comme un aperçu de gestion que comme un véritable compte.

Enfin, le compte du département des travaux publics ne parût pas avoir la forme qui lui conve-

(1) 22 Avril.

(2) 28 Avril.

(3) 11 Mai.

(4) M. l'Abbé Fauchet, alors président de l'Assemblée, dit au Procureur-Syndic & à ses Adjoints, que le compte de leurs travaux étoit le plus bel éloge de la Révolution.

(5) M. Dejustieu.

noit , parce qu'il n'y étoit question , en général ; que des constructions ou des réformes à faire pour l'embellissement de la Capitale ou l'utilité publique ; & qu'il s'agissoit moins de connoître ce qui étoit à faire que ce qui étoit fait. Ce qu'il falloit connoître , en un mot , & ce qui devoit être l'objet du compte , c'étoit les dépenses qui avoient été faites , & les motifs de ces dépenses. L'Assemblée crût donc devoir exiger un nouveau compte ; & elle nomma des Commissaires (1) pour concerter avec le Lieutenant-de-Maire de ce département , la forme qu'il étoit convenable de lui donner. Elle ne l'a pas encore reçu.

Outre les comptes des départemens, il y en avoit d'autres qu'il étoit du devoir de l'Assemblée de recevoir & d'examiner.

Le 4 Mars , elle reçut le compte des Volontaires de la Bazoche , qui lui fût présenté par l'organe de l'un des Administrateurs (2) ; & elle arrêta , non-seulement de consacrer , par sa délibération , l'étendue des services rendus à la Commune par

(1) M. Farcot , l'un des soixante Administrateurs , fut l'un de ces Commissaires. Il se chargea du rapport , dans lequel il est remonté aux grands principes sur la forme de comptabilité en général , & en particulier sur celle qui convient à un peuple libre. Cet ouvrage mérite d'être consulté par les hommes qui se vouent à l'Administration ; & l'Assemblée a voulu qu'il fût imprimé.

(2) M. Pitra.

ces militaires-citoyens , mais l'économie qui avoit dirigé leurs dépenses. Elle arrêta encore , qu'il seroit placé sur la tombe de deux de ces Volontaires , victimes de leur zèle (1) , une pierre qui transmettroit à la postérité leurs noms & la mémoire de leurs travaux patriotiques (2).

C'étoit pour l'Assemblée une de ses plus douces jouissances , que de récompenser par des témoignages publics d'approbation & d'estime les citoyens qui se devoient à la patrie , & lui consacroient leurs veilles. Aussi , lorsque le 23 Juillet , elle eût entendu le rapport de ses Commissaires , chargés d'examiner le compte rendu par le Comité des subsistances qui fût en exercice depuis le 9 Septembre jusqu'au 9 Octobre inclusivement , elle éprouva une satisfaction d'autant plus vive , à approuver la gestion de ce Comité , qu'il avoit

(1) MM. Fontaine & Vatan sont morts en servant la chose publique.

(2) Deux Districts ont réclamé contre cette marque d'estime donnée à deux citoyens morts pour la Patrie ; & il est difficile de deviner les motifs de leur réclamation , puisqu'il ne s'agissoit que d'une distinction personnelle , bien méritée certainement par ceux à la mémoire desquels elle étoit accordée. Quoiqu'il en soit , l'exécution de l'arrêté a été suspendue sur la requision même des Volontaires de la Bazoche ; qui , sans doute , ont senti qu'il étoit aussi honorable pour la mémoire de leurs camarades d'avoir mérité une distinction que d'en jouir.

été l'objet des plus atroces calomnies; & elle arrêta même qu'il seroit fait des remerciemens aux Membres qui le composoient, *pour le courage, l'intelligence, l'ordre & le désintéressement qu'ils avoient apportés à l'administration de la chose publique dans les circonstances les plus périlleuses* (1).

Il y avoit un compte particulier, à l'examen & à la

(1) On ne se formera jamais une idée précise des peines, des angoisses, des embarras de toute espèce qu'éprouva ce Comité. La mauvaise recolte de 1788, l'abus qu'on fit de l'exportation, dans un moment où, loin d'avoir du superflu, on n'avoit pas même le nécessaire; l'anarchie, qui est le passage inévitable de l'ancien état de choses à un nouveau, toutes les circonstances s'étoient réunies pour produire la disette, & se réunissoient également pour l'entretenir. Que de journées se sont écoulées, où à peine on avoit la provision du lendemain, & où l'on étoit obligé, pour la compléter, de faire venir, par la poste, les farines & les bleds dont on avoit besoin! Les manœuvres des ennemis du bien public se joignoient aux difficultés du moment; car il fut observé & vérifié que ce n'étoit pas toujours lorsque les arrivages avoient été moins abondans que le pain étoit plus rare. Il y eût des jours, où le pain manquoit entièrement dans différens quartiers de la Ville, quoiqu'il fût constant que les arrivages de la veille avoient été plus que suffisans pour la consommation journalière de la Capitale. Il faut convenir, cependant, que les inquiétudes des habitans contribuoient beaucoup à augmenter la disette. Dans la crainte de manquer de pain, un grand nombre de maisons doubloit, triploit ses provisions ordinaires; & le déficit n'étoit d'un côté, que parce que le superflu se trouvoit

discussion duquel l'Assemblée a consacré plusieurs séances : C'est celui de l'un des Administrateurs des travaux publics , relativement à ses fonctions de Commissaire à la Halle , dans les premiers temps de la révolution. L'Administrateur , qui , d'abord n'avoit pas méconnu la compétence de l'Assemblée , & qui , dans plusieurs séances avoit cherché à prouver qu'il n'étoit pas comptable ,

de l'autre. Mais les manœuvres de quelques gens mal intentionnés n'en étoient pas moins réelles ; car il est certain que plusieurs Boulangers ne cuisoient pas toutes les farines qu'ils avoient reçues , & en tenoient une grande quantité en réserve. Il a fallu au Comité un courage & une intelligence extraordinaires ; il a fallu que M. Necker vînt à son aide , avec toute la puissance de sa place & de son caractère , pour qu'il pût surmonter tous les obstacles & applanir toutes les difficultés. Les Citoyens , dont les noms doivent être consignés dans cet écrit , ont aussi rendu à la chose publique , dans ces conjonctures périlleuses , les services les plus importants. MM. Dumoulin , Directeur des Domaines , & Boscary , Banquier , tous les deux Représentans de la Commune , ont été envoyés le 16 Septembre 1789 en Angleterre & en Irlande , pour acheter , au nom de la Ville de Paris , les farines & les bleds dont elle avoit besoin , & ont rempli leur mission avec un zèle aussi pur qu'éclairé. Dans le mois d'Octobre , M. Dumoulin fut encore envoyé , conjointement avec M. Charpentier dans les Villes du Havre , de Caudebec & de Rouen , pour obtenir de leurs Municipalités , qu'elles n'arrêtaient plus les bâtimens destinés à l'approvisionnement de Paris ; & leur mission eût aussi les résultats les plus heureux. M. Charpentier mérita même que

méconnoit cette même compétence , aussitôt qu'il est déclaré tel ; & à la faveur de l'article 40 du *Tit. II*, du règlement de la Municipalité de Paris , qui porte que les comptables actuels , soit de gestion , soit de finance , rendront *leurs comptes définitifs au nouveau Corps Municipal* , il déclare , qu'il n'a aucun compte à rendre à l'Assemblée , qui n'est que *provisoire*. Mais l'Assemblée ne réclamoit non plus que les comptes *provisaires* ; & il étoit de son devoir de les réclamer , puisqu'elle en avoit été expressement chargée. Il étoit aussi de l'intérêt des Administrateurs de les rendre à ceux qui avoient été témoins de leur gestion , & qui pouvoient en attester les détails ; elle arrêta donc qu'elle jugeroit le compte de l'administrateur , qui vouloit se soustraire à son examen. Elle le jugea , déclara , que l'Administrateur étoit reliquataire envers la Commune , au lieu d'en être

Le Roi lui donnât des témoignages honorables de satisfaction , & que l'Assemblée lui votât des remerciemens. — Une histoire bien intéressante , & qui feroit une partie essentielle de la grande histoire de la Révolution , seroit celle des subsistances de la Ville de Paris , dans les mois d'Août , de Septembre & d'Octobre. Cet ouvrage est presque déjà fait. Il l'est par M. Morisse , Membre du Comité des Subsistances , qui a bien voulu nous communiquer un Mémoire manuscrit , où tous les faits sont exposés avec autant de clarté que de précision.

créancier (1) ; & pour remplir , dans toute son étendue , la mission qui lui avoit été confiée , pour

(1) L'Assemblée des *cent quatre-vingts* avoit déclaré , par un arrêté du 3 Septembre , qu'il résulroit du compte rendu par MM. Etienne de la Riviere & Coquelin , Commissaires de la Commune à la Halle , dans les premiers tems de la Révolution , qu'ils étoient en avance de 4,852 liv. 14 s. 7 d. Le 29 Septembre , M. Coquelin s'étant présenté à l'Assemblée des *trois-cens* , pour réclamer cette avance , résultant de l'arrêté du compte de la Halle , l'Assemblée crût devoir ordonner que le compte seroit examiné & vérifié de nouveau , & elle nomma pour Commissaires MM. Marchais , Brière de Surgy , Quatremere de Quincy & Lourdet de Santerre. Un premier rapport a été fait par M. Marchais , le 16 Mars ; mais l'objet de ce rapport étoit moins de présenter un résultat certain & définitif , que la situation apparente des Comptables , afin d'obtenir tous les renseignemens & toutes les pièces nécessaires. Le second rapport a été fait par M. Brière de Surgy , qui a montré dans cette affaire , un grand talent de discussion , & qui , après avoir prouvé , de la manière la plus claire , la compétence de l'Assemblée , à qui il étoit impossible de contester le droit de revoir un compte , qui n'est jamais arrêté que sauf erreur de calcul , omission , faux ou double emploi , a démontré avec autant de clarté , & le titre de Comptables , qui appartenoit à MM. Etienne de la Riviere & Coquelin , & les vices du compte. D'après le rapport , & sur les conclusions de M. Brière de Surgy , l'Assemblée a arrêté , le 6 Juillet , qu'au lieu d'une avance de 4,852 liv. 14 s. 7 d. , déclarée due par la Commune aux Comptables , par l'arrêté du 3 Septembre 1789 , « il en résulte , au contraire , un débet » clair de 1,755 liv. 14 s. 2 d. que MM. Etienne & Co.

la remplir d'une manière grande & impofante ,
pour pouvoir , en un mot , offrir au public un
ensemble qui pût le fatisfaire , elle ordonna ,

» quelin , en leur qualité de Comptables de fait , feront
» tenus de verfer incessamment entre les mains du Trésorier
» de la Commune , qui en comptera à qui il appartiendra ,
» finon que la demande en fera formée contr'eux en justice ,
» à la requête & poursuite du Procureur-Syndic , qui rendra
» compte à l'Assemblée de ses diligences ;

» Qu'à l'égard des sommes employées dans le compte
» en différentes parties , soit pour transport de farines sur
» de simples reçus de facteurs , sans lettres de voiture ,
» montantes à 2,323 liv. 12 sols , soit pour frais extraor-
» dinaires , non quittancées , ni justifiées par aucun état
» détaillé & certifié , montantes à 2,040 l. 15 s. , suivant
» l'état d'après lequel l'avis des Commissaires a été certifié ;
» elles seront tenues en souffrance , jusqu'à ce qu'il ait été
» rapporté sur lesdites parties des pièces suffisantes , ou
» qu'on puisse y statuer définitivement par l'apurement du
» présent compte avec celui des comptes des facteurs & au-
» tres y relatifs pardevant qui il appartiendra ;

» Que , jusqu'à la plus ample justification ou jusqu'à
» l'apurement mentionné ci-dessus , il sera surfis pareille-
» ment à statuer sur l'emploi non justifié de 1,214 sacs
» de farine , resultans des lettres de voiture qui manquent
» de reconnoissances en décharge des facteurs à la halle ;

» Qu'à cet effet , il sera dressé un état de toutes les-
» dites parties tenues en souffrance & en suspens , lequel ,
» après avoir été visé , paraphé & certifié par les Commis-
» saires , sera remis au département des subsistances , avec
» une expédition du présent arrêté , & de ceux des 5 & 12
» Juin derniers , & 3 de ce mois , ensemble une copie du
» rapport , & avis des Commissaires , & toutes les pièces

1^o, que les les diverses commissions nommées pour l'examen des comptes de l'administration se formeroient en Comité extraordinaire pour l'examen sommaire de tous les comptes; 2^o que dans la huitaine, chaque Administrateur remettroit à ce Comité les comptes de son département dans l'état où ils se trouveroient; 3^o que le Comité rendroit compte à l'Assemblée de l'état de ces comptes, afin qu'elle avisât au parti qu'elle auroit à prendre.

Ce n'est point sans doute cette active surveillance de l'Assemblée, & cette sévérité qu'elle manifestoit, qui pouvoient déplaire aux Administrateurs; puisque les premiers comptes de la plupart d'entr'eux avoient obtenu son approbation, & que postérieurement au dernier arrêté dont nous

» justificatives du compte qui seront, à cet effet, retirées
 » du Greffe, pour servir, ainsi que de raison, lors de
 » l'apurement définitif;

» Qu'à l'égard des quatre articles laissés en blanc dans
 » le compte, pour menus frais, & de l'indemnité récla-
 » mée par M. Coquelin, il y sera fait droit, s'il y a lieu,
 » aussi après ledit apurement;

» Que M. Coquelin sera tenu, suivant les offres par lui
 » faites à l'un des Commissaires, de remettre au départe-
 » ment des subsistances, qui lui en donnera décharge,
 » tous les reçus des Meûniers & Marchands, étant entre
 » ses mains, sur lesquels il a été délivré des primes,
 » comme pouvant lesdits reçus servir à établir les com-
 » ptes desdits Meûniers & Marchands, &c.

venons de parler , lorsque les Commissaires firent leur rapport sur celui du Lieutenant-de-Maire au département du Domaine , elle lui marqua hautement la satisfaction qu'elle ressentoit de la sagesse & de l'économie de son administration (1).

(1) Voici l'arrêté pris par l'Assemblée , relativement au compte de l'Administration du Domaine. Nous le concignons dans cet écrit , parce qu'il suffiroit lui seul pour attester la vigilante sollicitude des Représentans de la Commune pour les intérêts de la Capitale , & qu'il renferme d'ailleurs des témoignages d'estime & de satisfaction , auxquels l'Assemblée se fait un devoir & un bonheur de donner la plus grande publicité :

« L'Assemblée générale des Représentans de la Com-
 » mune , délibérant sur le rapport qui vient de lui être fait,
 » par les Commissaires , du compte du département du
 » Domaine , commençant le 22 Septembre 1789 , & finis-
 » sant le 21 Janvier 1790 , a arrêté ;

« 1° , D'allouer , tant en recette qu'en dépense , le susdit
 » compte , montant en recette , y compris toutes celles
 » faites depuis le 13 Juillet jusqu'au 22 Septembre , à
 » 11,605,165 liv. 1 s. 9 d. , & la dépense, y compris celles
 » faites depuis la même époque à 10,860,503 l. 11 s. 1 d. ;
 » en outre , l'Assemblée arrête , de marquer au Lieutenant-
 » de-Maire , & aux Administrateurs du Domaine sa vive
 » satisfaction de leur bonne administration ; elle associe
 » aux témoignages de son estime M. de Villeneuve , Tré-
 » sorier de la Commune , & M. Chadelas , Quartier-mai-
 » tre-général ; elle voit avec plaisir qu'ils ont confirmé ,
 » par leur gestion , l'opinion qui leur avoit mérité la nomi-
 » nation de l'Assemblée aux commissions qu'ils occupent.

Il n'en est pas moins vrai cependant, que dans ces derniers momens, le Conseil de Ville a paru tout-à-coup oublier les égards qu'il devoit à une

2^o, L'Assemblée a arrêté, d'autoriser le Bureau de Ville & le département du Domaine, à dresser un état des répétitions que la Commune a droit d'exercer vis-à-vis du trésor public, relativement aux avances faites par elle, & aux nouvelles charges qui lui sont imposées par les décrets de l'Assemblée-Nationale dans le plan de Municipalité: lequel état, après avoir été communiqué au Procureur-Syndic de la Commune, pour avoir ses conclusions, sera présenté par des Commissaires au Comité des finances, en le priant d'en faire son rapport à l'Assemblée-Nationale pour qu'il y soit statué;

3^o, Qu'il sera dressé au département du Domaine un autre état, certifié par lui, de toutes les sommes remises à chaque département, ou payées à son acquit, qui sera remis sous huitaine aux Commissaires nommés pour examiner les comptes, lesquels se feront fournir par chaque département les pièces à l'appui des dépenses.

4^o, Que, relativement aux frais de voyage ou à tous autres dont les sommes ont été avancées par la caisse ou se trouvent dues par elle à différentes personnes, il en sera dressé pareillement un état général, contenant, 1^o, les noms des personnes qui ont déjà remis les pièces à l'appui de leurs comptes, au département du Domaine; 2^o, les noms de celles qui les ont fournies seulement au département des subsistances ou à tous autres dont le mandat est la pièce unique déposée à la caisse, afin que le département les fasse joindre à l'état ordonné pour être examinées & vérifiées par le département du Domaine, & réunies ensuite au mandat; 3^o, les noms des personnes

Assemblée, dont lui-même, dans les commencemens, avoit réclamé la surveillance; qu'il en a méconnu les droits, lorsque le premier article des décrets de l'Assemblée-Nationale sur la Municipalité de Paris, les consacroit expressément (1); & qu'il nous a forcés, nous qui ne sommes que dépositaires de ces droits, & qui ne devons pas souffrir qu'on leur porte atteinte, d'improver sa

» qui n'ont encore remis aucune pièce, pour que, dans la
 » quinzaine, à dater du jour où le présent arrêté leur sera
 » donné en communication, elles soient tenues de les four-
 » nir au département du Domaine, pour y être visées, &
 » le montant d'icelles constaté.

» 5^o, L'Assemblée a arrêté que, pour l'examen de l'état
 » ci-dessus des pièces y jointes, & pour suivre l'exécution
 » de cette partie de son arrêté, il sera nommé des Com-
 » missaires qui lui rendront compte de leur mission.

» Que les états remis aux Commissaires pour servir à
 » l'examen du compte du Domaine, & ceux qu'il vient
 » d'être ordonné de dresser, seront visés, parafés par les
 » Commissaires, & déposés au greffe de la Commune,
 » pour être, suivant les décrets de l'Assemblée-Nationale,
 » donnés en communication, & sans déplacer, à tout
 » citoyen actif qui le requerra ».

(1) « L'ancienne Municipalité de la Ville de Paris, &
 » tous les offices qui en dépendent; la Municipalité pro-
 » visoire, subsistante à l'Hôtel-de-Ville, ou dans les
 » Sections de la Capitale, connues aujourd'hui sous le
 » nom de Districts, sont supprimés & abolies; & néanmoins
 » la Municipalité provisoire & les autres personnes en exercice
 » continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement ».

conduite , & de priver un de ses Membres du droit de séance au milieu de nous.

Le Conseil de Ville s'est tout-à-coup séparé de l'Assemblée dont il n'étoit qu'une émanation. Il a cru avoir le droit de former un corps à part, lorsqu'il n'étoit que la branche administrative de de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune. — Il a voulu concentrer, dans son sein, tous les pouvoirs, lorsqu'il ne pouvoit exercer que ceux qui lui avoient été confiés, & que ceux-là même il ne pouvoit les exercer que que sous l'inspection qu'il avoit lui-même reconnue. — Pour attirer à lui tous les honneurs, toute l'autorité, tous les droits, il s'est fait appeler, s'est appelé lui-même LA MUNICIPALITÉ; tandis qu'il n'en étoit que la partie administrante, & que, dans le système de notre organisation mutuelle, la MUNICIPALITÉ réside à la fois dans l'Assemblée générale des Représentans de la Commune & dans le Conseil de Ville — Par une suite de ses prétentions, on l'a vu enlever à l'Assemblée le droit qu'elle avoit & la possession où elle étoit de décerner les récompenses aux citoyens qui les avoient méritées; &, en ôtant ainsi aux triomphes de la vertu ou du patriotisme l'appareil de la publicité, commettre une véritable usurpation sur la gloire de ces citoyens & sur les jouissances du public. — Enfin, il est allé jusqu'à défavouer, désapprouver des arrêtés de

l'Assemblée générale; oubliant sans doute qu'il faisoit partie de cette Assemblée; que ce qui est fait par elle est censé fait à la fois & par les Membres qui la composent essentiellement, & par les Membres du Conseil-de-Ville; oubliant encore que plusieurs Membres de ce Conseil prennent part habituellement & s'honorent de prendre part à nos délibérations; violant par conséquent ce principe incontestable, que la minorité d'une Assemblée doit toujours respecter ce qui est l'ouvrage de la majorité; violant, de plus; le serment qu'il avoit fait entre les mains de l'Assemblée, de lui rester constamment uni, & d'être, jusqu'à l'organisation définitive, soumis à sa surveillance. — Le Conseil-de-Ville, dit-on, fonde sa conduite sur l'article 40 du titre II du décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Municipalité de Paris. Mais, encore une fois; cet article, [en ordonnant que les *comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendront leurs comptes DÉFINITIFS au nouveau Corps Municipal*, ne les dispense pas de rendre leurs comptes PROVISOIRES à l'Assemblée actuelle. Mais cet article ne change rien à l'état présent des choses, & laisse provisoirement chacun à la place où il étoit. Mais cet article ne rompt pas les engagements contractés envers la Commune, dans les mains de ses Représentans; il ne dégage pas de leur serment les hommes qui l'ont prêté. Malgré

cet article ; en un mot , les droits de l'Assemblée-générale des Représentans de la Commune , & les devoirs du Conseil de Ville sont toujours restés les mêmes ; & la conduite de ce Conseil , son usurpation graduelle du pouvoir , ses prétentions à la supériorité sur une assemblée qui lui est évidemment supérieure , & dont lui-même a reconnu la suprématie , sont une grande leçon & un avertissement salutaire pour les citoyens ; car si , à la naissance de la liberté , & si près encore du nouvel enthousiasme qu'elle inspire , des Administrateurs s'arrogent si facilement un pouvoir qu'ils n'ont pas , & méconnoissent , avec tant de promptitude , une surveillance qu'ils ont reconnue & réclamée , que ne doit-on pas craindre de ceux qui ne se trouvant pas dans les mêmes circonstances , & n'étant pas retenus par les mêmes motifs , pourront , avec plus de facilité encore , usurper l'autorité & échapper à l'inspection ? Ah ! combien il est pénible de penser que dans la Ville , où la liberté a été conquise & assurée , & où les premiers représentans de la Cité , donnant le bel exemple de la concorde & de l'union , auroient dû marcher ensemble & d'un commun accord vers le même but , il y ait eu si peu d'harmonie entre les Administrateurs & leurs surveillans , entre une Section de l'Assemblée , & l'Assemblée elle-même ! Ne diroit-on pas que , par ce défaut visible d'unité , par cet appareil scandaleux de

discorde , on ait tenté , en quelque sorte , de rejouer les ennemis du nouveau régime , & de décrier la cause de la Liberté ? — Sans doute , le Conseil-de-Ville rejettera sur l'Assemblée des Représentans de la Commune le blâme de ces funestes divisions ; il se plaindra vaguement des torts ou de l'injustice de l'Assemblée envers lui. — Mais où sont les faits qui prouveront ses allégations ? L'Assemblée ne s'est-elle pas toujours empressée de louer , de remercier , d'honorer les Administrateurs qui ont , fidelement & avec zèle , rempli leur mission ? N'a-t-elle pas défendu le Conseil-de-Ville , & M. le Maire , lui-même , contre les attaques injustes qui leur étoient livrées par quelques Districts (1) ? N'a-t-elle pas témoigné fraternellement au Conseil-de-Ville , le désir qu'elle avoit de solliciter en sa faveur , de l'Assemblée-Nationale , la restitution des droits dont

(1) Le 10 Décembre 1789 , plusieurs Districts , & , en particulier , celui des Prémontrés , réclamèrent vivement contre le Règlement provisoire de Police , sollicité de l'Assemblée-Nationale , par M. le Maire & le Conseil-de-Ville. — L'Assemblée des Représentans de la Commune prit aussitôt un arrêté , pour représenter que ce Règlement étant une loi émanée de l'autorité suprême des Représentans de la Nation , il étoit du devoir de tous les citoyens de cette Capitale , de se soumettre à ses dispositions ; que d'ailleurs le Règlement n'étoit que provisoire ; & elle invitoit particulièrement le District des Prémontrés à se conformer à ce Règlement.

il avoit été dépouillé sans fondement (1) ? Nous le dirons , au reste , aucun motif , aucun fait , aucune considération ne pouvoient dispenser le Conseil-de-Ville de ses obligations , autoriser son indépendance , & annuller son serment. Qu'on voye si le Chef du Pouvoir militaire , qui connoît si bien les règles du devoir & les convenances de l'honneur , a cessé un instant de reconnoître l'autorité de l'Assemblée , & si la plus étroite union n'a pas régné constamment entre nous & cet immortel Défenseur de la Cité. Il est donc évident que l'Assemblée des Représentans de la Commune a rempli son devoir , en réclamant , en exerçant la surveillance sur le Conseil-de-Ville ; & que le Conseil-de-Ville a violé les siens , en refusant de s'y soumettre. Il a été pénible pour l'Assemblée d'être témoin de cette violation ; il lui est encore

(1) Le 14 Juin , l'Assemblée arrêta que le Conseil-de-Ville seroit invité à se rendre à la séance du 16 , pour recevoir les témoignages du désir qu'elle avoit de le voir rentrer dans les droits qui lui étoient attribués par les Décrets de l'Assemblée - Nationale , (& dont il étoit dépouillé dans ce moment) relativement à l'acquisition des biens nationaux. L'Assemblée avoit arrêté , en même tems , qu'elle demanderoit au Conseil-de-Ville , communication de l'adresse qu'il avoit résolu de présenter à l'Assemblée-Nationale à cet égard , & qu'elle lui feroit part de l'intention où elle étoit de s'unir à lui , pour faire cesser l'anarchie , & la confusion des différens pouvoirs qui se sont élevés dans la Capitale.

pénible d'en consigner les détails dans cet écrit ; & l'on croira facilement que ce n'est point pour elle , mais pour la chose publique seule , qu'elle a été & qu'elle est encore douloureusement affectée d'un schisme qui n'auroit jamais dû exister, & dont les effets auroient été sentis bien plus universellement sans la prudence & la modération que nous nous sommes imposées.

Maintenant , qu'après avoir retracé quelques-unes des peines que nous avons éprouvées dans la longue & orageuse carrière que nous avons parcourue , il nous soit permis de dire quelque chose des motifs de consolation & de ces diverses jouissances de l'ame , qui sont venues souvent encourager nos efforts , & qui nous font pleinement oublier aujourd'hui les dégoûts dont on a cherché à nous fatiguer , & les épines dont on se plaisoit à hériffer le champ que nous défrichions.

Nous nous souviendrons à jamais , que c'est nous qui avons fait bénir les premiers drapeaux de la Garde-Nationale ; que c'est entre nos mains que les Soldats-citoyens , & les différents corps de troupes de la cité , ou de l'armée , ont prêté leur premier ferment ; que leur ferment civique a aussi été prêté entre nos mains ; que c'est au milieu de nous , que les divers bataillons de la Garde nationale sont venus jurer que la permanence active des Districts n'étoit pas nécessaire ;

(comme les Députés des Districts à l'Archevêché s'étoient permis de le dire) (1), au maintien de leur zèle; & nous déclarer énergiquement que le sentiment de leur devoir leur suffisoit pour conserver à jamais leur patriotisme, & leur bravoure. — Toutes les Gardes nationales du Royaume font aujourd'hui affiliées les unes aux autres par une fédération générale. Mais pourrons-nous oublier cette quantité innombrable de milices, dont les noms sont inscrits sur nos Procès-verbaux, & qui, avant le pacte universel, s'adreffoient à nous avec tant d'empressement & de confiance, pour réclamer l'honneur d'être affiliées à l'armée Parisienne? — Oublierons-nous cette députation nombreuse de toutes les milices fédérées, qui ayant à leur tête le premier frère d'armes du Royaume, vinrent nous payer, par la touchante expression de leurs sentimens, le prix de nos services, & nous donner la plus belle récompense de nos travaux?

(1) Dans leur *adresse* à l'Assemblée-Nationale, ils disoient, *pag.* 15 : « Quand les Soldats, qui composent la
 » Garde-Parisienne, ne verront plus leurs frères s'assem-
 » bler, délibérer avec eux sur la chose publique; quand la
 » Commune ne sera plus qu'un être de raison, & la Mu-
 » nicipalité qu'une aristocratie, s'enrôleront-ils sous des
 » drapeaux, qui ne seront plus ceux du Peuple, & de
 » la Liberté? Non sans doute. Et cette armée nationale
 » que vous avez vue avec autant de complaisance s'élever

On a répété souvent que, depuis long-tems, nos Assemblées étoient inutiles. — Mais est-ce que l'on croit que nous n'avions eu d'autre mission que d'aller exposer nos jours au milieu des glai-
ves, dans le tems des séditions & de la famine ?

Est-ce qu'il n'étoit pas utile d'afsûrer la liberté de conscience dans les hôpitaux, d'y réformer les abus qui s'y étoient introduits, de recommander à l'Administration d'y rendre la condition des pauvres plus douce & plus heureuse (1) ?

» autour de vous, cette milice généreuse, qui devoit être
» le rempart de la Constitution & de la Liberté s'évanouira
» comme ces méthéores, qui se livrent des combats dans
» les airs, & disparoissent au même instant ».

(1) M. Cousin, de l'Académie des Sciences, Professeur au Collège Royal, & l'un des Représentans de la Commune, a fait un Mémoire excellent où il développe, avec une grande force & une profonde sensibilité, les maux de toute espèce qui affligent l'hôpital de la Salpêtrière, & les moyens d'y remédier. C'est ce Mémoire, lu le 20 Juillet à l'Assemblée, qui a déterminé l'Arrêté par lequel elle a nommé trois Commissaires, auxquels le Procureur-Syndic seroit adjoint, à l'effet de rechercher avec soin, conjointement avec le Département des Hôpitaux, toutes les améliorations dont le régime de l'Hôpital est susceptible, & de proposer ensuite un projet de Règlement, sous le double rapport de l'intérêt général de la Maison & de celui des pauvres en particulier.

Le zèle éclairé de M. Cousin ne s'est pas borné à la composition du Mémoire dont nous venons de parler ;

Est-ce qu'il n'étoit pas utile, pour le bien public & pour celui de la religion, de demander que les Ministres du culte fussent aussi tenus, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, de manifester des preuves de civisme (1) ?

Est-ce qu'il n'étoit pas utile d'allier la justice particulière à la justice générale, en venant au secours des Pensionnaires de la Ville de Paris, dont la plupart n'avoient, pour subsister, d'autres ressources que leurs pensions, & fixant provisoirement la quotité de la somme qui devoit leur être payée (2) ?

il en a fait un autre, sur les moyens de donner du travail aux Ouvriers & aux Artistes de la Capitale ; & le 10 Août dernier, il en a fait lecture à l'Assemblée, qui a ordonné qu'il seroit imprimé & envoyé aux 48 Sections.

(1) Par un Arrêté du 27 Juillet, l'Assemblée a arrêté de solliciter, auprès du Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale, un Décret portant que les Vicaires nommés par les Evêques, & généralement tous les Ecclésiastiques, ne pourroient être admis à l'exercice de leurs fonctions, sans avoir rempli toutes les formes prescrites pour être reconnus Citoyens actifs.

(2) Par un Arrêté du 30 Avril, l'Assemblée a renvoyé la discussion de toutes les pensions à la Municipalité définitive ; & cependant, par provision, a arrêté que toutes celles comprises dans la première & dans la seconde classe, seront payées jusqu'à 1500 livres, & encore de la moitié de ce dont elles excéderont ladite somme, de manière néanmoins que cette proportion ne puisse pas excéder la somme de 2400 livres, en réunissant les dif-

Est-ce qu'il n'a pas été utile à plusieurs Bataillons de la Garde-Nationale de trouver, dans l'Assemblée des Représentans de la Commune, une autorité supérieure qui entendît, jugeât les plaintes portées par eux contre la lenteur de l'Administration, & accélérât l'exécution des Arrêtés nécessaires à la continuation & à l'activité de leur service (1) ?

Est-ce que dans un moment où les sciences & les arts languissent, il n'étoit pas utile d'encourager solennellement, d'honorer par des félicitations publiques, & de recommander à l'opinion des Citoyens, ces Artistes, ces Savans, ces Ecrivains patriotes, dont le génie, échauffé par la liberté, a ouvert une nouvelle carrière aux arts & aux sciences, & qui sont venus dans notre Assemblée, comme dans le temple de la liberté & dans le foyer du patriotisme, faire à la Commune de Paris l'hommage du fruit de leurs travaux (2) ?

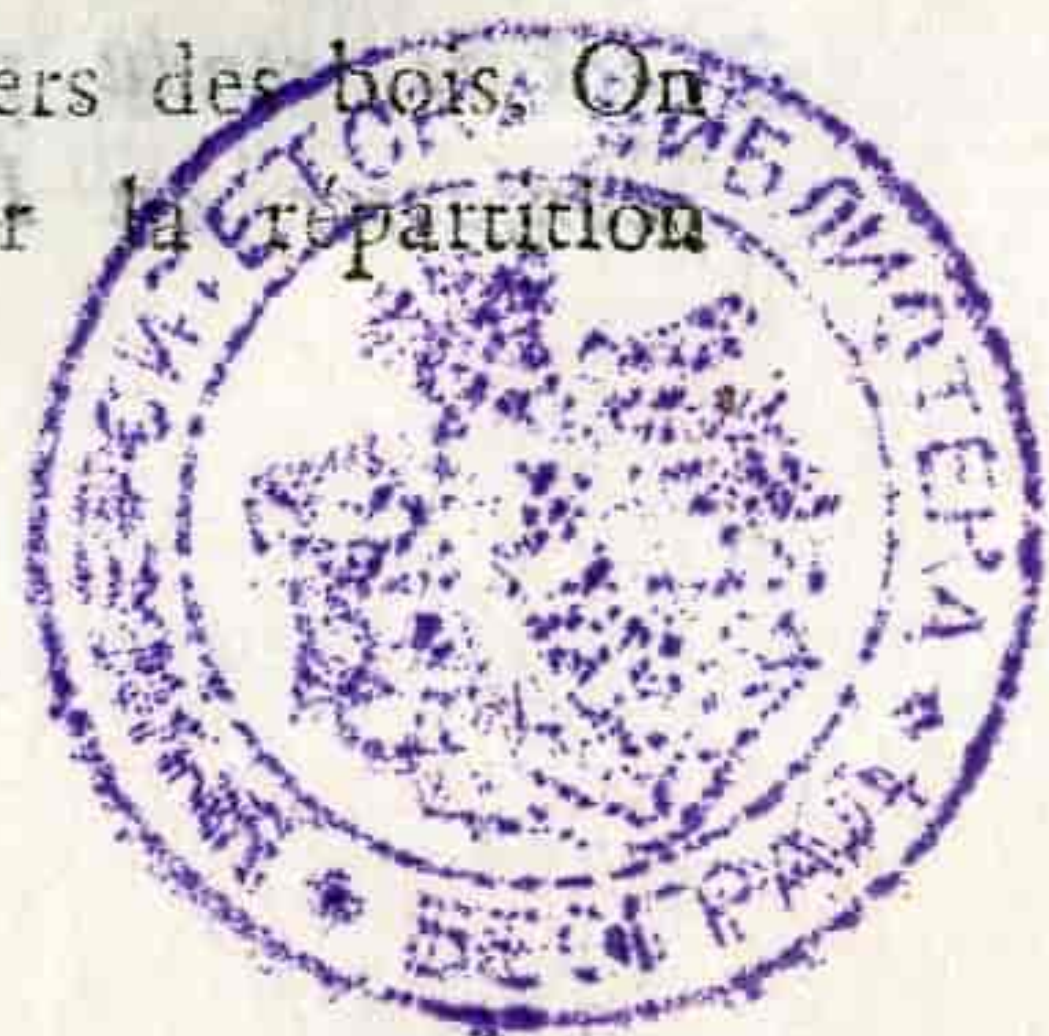
férentes pensions dont la même personne pourroit jouir par différens titres, &c.

(1) Ces Arrêtés étoient relatifs à la construction des corps-de-gardes demandés par plusieurs Bataillons, & indispensables pour leur service.

(2) Les Peintres, les Sculpteurs, les Graveurs, les Architectes, les Mécaniciens, tous les Artistes sont venus tour à tour, déposer dans le sein de l'Assemblée quelque production intéressante de leur génie. MM. Poyet,

Est-ce que ces exemples solennels d'une soumission empressée à la loi, les exemples de ces Compagnies militaires, de ces Municipalités vraiment citoyennes qui, presque toutes ensemble, & aussitôt qu'elles ont appris leur destruction, sont venues nous prendre à témoin de leur fidélité, & nous prier d'accompagner leurs drapeaux à la principale église de cette Capitale, auroient produit sur les esprits la salutaire impression que tout le monde se rappelle encore,

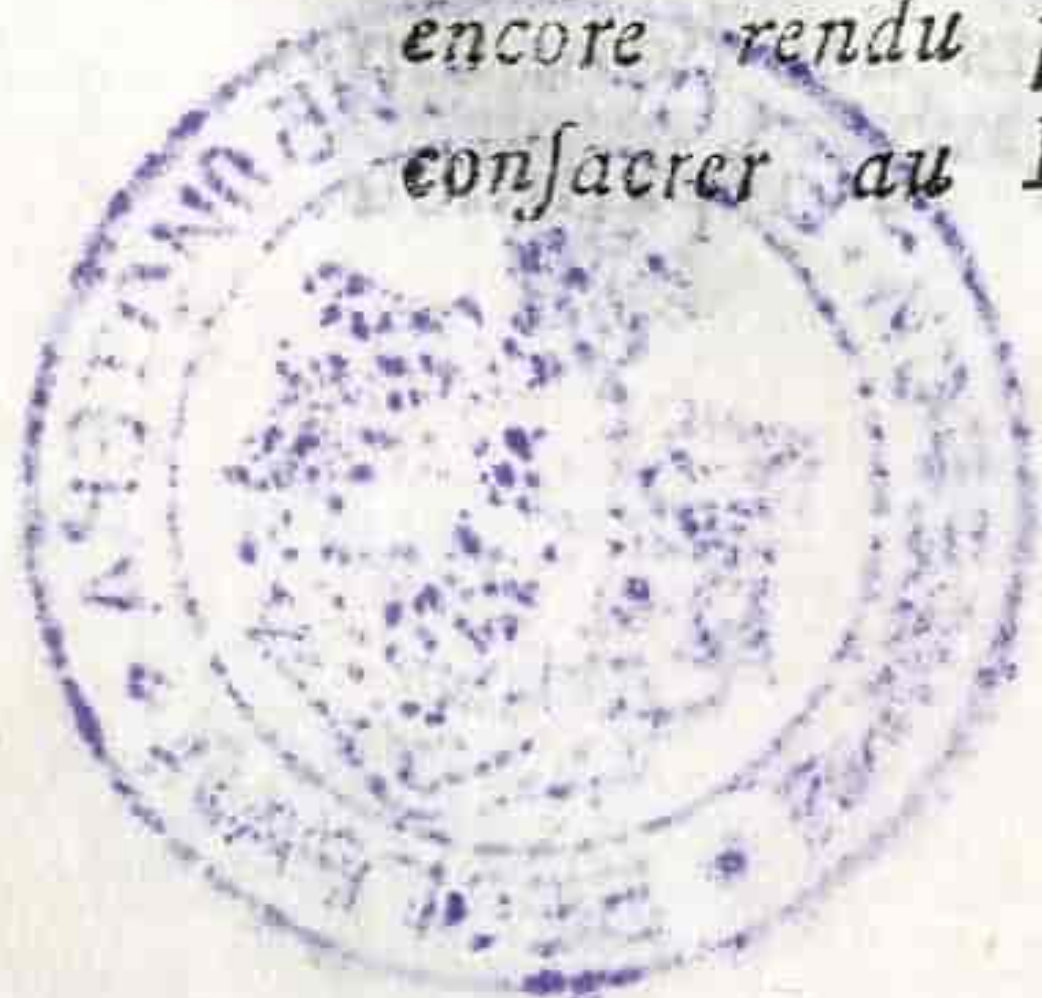
Gatteaux, Léonard & plusieurs autres Artistes célèbres ont offert à l'Assemblée des dessins, des plans, dans lesquels se manifestent, à la fois, l'amour de la liberté & la perfection de leur Art. — Il est doux pour l'Assemblée de compter, au nombre des hommages qu'elle a reçus, ceux qui lui ont été faits par quelques-uns de ses Membres. M. de Cassiny & M. Charlaire, tous les deux Représentans de la Commune, lui ont offert l'un & l'autre deux ouvrages, honorés déjà de l'estime publique. Le premier, au nom des Auteurs de la Carte générale de France, a présenté à l'Assemblée les feuilles qui paroissent de la réduction de la Carte générale du Royaume; & le second, à la tête d'une Députation des Auteurs de l'Atlas National, lui a offert les prémices de leur travail & du sien. Ce travail est d'une haute importance, c'est une description de la France, tellement détaillée, qu'on y verra non-seulement les Départemens divisés en Districts, mais les Cantons divisés par territoires, & que chaque partie indiquera la nature différente des terres & les coupes particuliers des bois. On sent combien ce travail sera utile pour la répartition



sans la publicité de nos Assemblées (1) :

égale de l'impôt ; aussi l'Assemblée Nationale lui a-t-elle accordé des suffrages unanimes ; & elle en a renvoyé l'examen à son Comité de Constitution , pour déterminer le genre d'encouragement dont il étoit susceptible. — M M. l'Abbé Mulot , l'Abbé Bertolio , Duffaulx & Bonneville ont également fait hommage à l'Assemblée de leurs ouvrages littéraires & politiques. Celui de M. Duffaulx , intitulé de *l'Insurrection Parisienne* , est un monument précieux qui doit être consulté par ceux qui écriront l'Histoire de la Révolution. L'Ouvrage de M. de Bonneville est une Tragédie intitulée , *l'Année 1789 ou Les Tribuns du Peuple*. L'un des Commissaires , chargés d'examiner cette Pièce , observe que *l'Auteur , petit-neveu du grand Racine , avoit révivifié la Pièce d'Esther , en la retouchant & en la rendant une Tragédie Nationale.*

(1) Les Volontaires de la Bazoche furent les premiers qui exécutèrent le Décret du douze Juin , qui ordonne que tous les Corps Militaires seront tenus de s'incorporer dans la Milice nationale. Dès le 16 Juin ils envoyèrent une Députation à l'Assemblée des Représentans de la Commune , pour lui annoncer que , le lendemain , ils viendroient déposer leurs grosses armes à l'Hôtel-de-ville , & leurs drapeaux à l'Eglise principale de Paris ; & , en effet , le 17 Juin , ils vinrent , dans une pompe solennelle , opérer eux-mêmes leur destruction. *Cet étendard respectable , dirent-ils , qui , sous Philippe-le-Bel , Charles VII , Henri II , nous conduisit à la victoire , que les journées des 14 , 17 Juillet & 6 Octobre , ont encore rendu plus précieux pour nous , nous allons le consacrer au Dieu qui l'a béni ; & qui nous donna le*



Est-ce quel'éloge de FRANCKLIN, prononcé en

courage de le conserver, &c., &c. M. de la Fayette étoit présent à cette cérémonie, & donna à ces valeureux Citoyens, les éloges dûs à leur patriotisme. L'Assemblée arrêta, ensuite, que les noms des braves Volontaires de la Basoche seroient inscrits dans le procès-verbal du jour; que le Chancelier de ce corps seroit autorisé à délivrer, à chacun de ceux qui ont servi, des Certificats de service, revêtus, en même tems, pour plus d'authenticité, de la signature de MM. de l'Etat-major; que tout ce qui est relatif à cette cérémonie seroit imprimé à part, & qu'un exemplaire en seroit distribué à chacun des Membres de la Basoche, comme une marque éternelle de la gratitude de la Commune de Paris envers eux. Enfin, elle nomma une Députation de douze Membres pour accompagner MM. de la Basoche à la Cathédrale, & assister au dépôt de leurs drapeaux. Ces drapeaux furent, en effet, déposés à Notre-Dame, & les Volontaires de la Basoche demandèrent & obtinrent que ce fût à côté de Philippe-le-Bel, leur Fondateur, dont ils ombrageroient l'ombre.

— Le 21 Juin, les Chevaliers de l'Arc de Montmartre; le 28, ceux de l'Arc de Paris, ceux de S.-Jean-de-Latran apportèrent leurs drapeaux à l'Hôtel-de-Ville; & ce fut toujours une Députation de l'Assemblée qui les accompagna à Notre-Dame. — Le 2 Juillet, la Compagnie de l'Arquebuse vint faire à l'Assemblée l'hommage de ses canons & de ses drapeaux. Enfin, le 30 Juin, la Commune de Montmartre, *intrà muros*, ne faisant plus une Municipalité séparée, mais faisant partie de celle de Paris, vint présenter son drapeau à l'Assemblée, pour être, comme les autres, porté & déposé dans l'Eglise Cathédrale.

notre nom ; & par une voix éloquente (1), au milieu de tous ces Fédérés qui, le lendemain, partoient pour leurs Provinces, a été une leçon inutile de patriotisme, de fraternité, de haine contre les préjugés, & d'amour pour la constitution ?

Voilà pourtant ce que nous avons fait dans les derniers mois de notre existence ; & combien de choses passons-nous encore sous le silence ? (2) Nos Assemblées ont-elles donc été inutiles ?

Seroit - ce le cas, d'ailleurs, de demander ce que nous avons fait de bien dans ces derniers tems, lorsqu'il suffiroit de quelque mal que nous aurions empêché, pour n'avoir pas cessé de servir la chose publique, & avoir encore été utiles à l'intérêt des Citoyens ; lorsqu'il est évident que l'existence d'une grande Assemblée, la seule, dans le Royaume entier, qui pendant une année entière a été perpétuellement en activité, étoit essentiellement nécessaire pour déconcerter les manœuvres coupables des ennemis de la révolution, & sembloit placée, par la Providence même, à

(1) M. l'Abbé Fauchet.

(2) Tout raconter n'eût été qu'une copie fastidieuse des Procès-verbaux ; ne jeter les objets qu'en masse, en ne parlant que des opérations majeures, n'eût pas été un compte fidèle de nos travaux ; il a fallu prendre un juste milieu entre ces deux extrêmes. C'est ce que nous avons tâché de faire.

côté du corps législatif , pour défendre & seconder ses opérations ?

Qu'on parle , au reste , & qu'on reparle encore de l'inutilité de nos Assemblées ; c'est la meilleure preuve qu'on a bien peu de reproches & des reproches bien peu graves à nous faire , puisque c'est-là le principal auquel on s'arrête.

Eh ! que pourroit-on , en effet , nous reprocher ?

Seroit-ce de ces manières hautaines ou de ces prétentions vaniteuses , qu'affichent si promptement , même dans le régime de la liberté & de l'égalité , les hommes revêtus de quelque pouvoir ? l'idée d'un pareil reproche n'est pas même venue à aucun citoyen.

Seroit - ce des actes despotiques , pires mille fois que l'extérieur du despotisme ? Aucun Citoyen ne s'est jamais plaint que nos décisions fussent arbitraires ; & tous ont vu , au contraire , avec quelle attention religieuse nous nous efforcions de les conformer à la loi.

Seroit-ce de l'infidélité ou de l'imprudence dans la gestion de la chose commune ? Nous n'avons rien régi , rien administré ; aucune somme d'argent n'a été touchée par nous ; & c'est ici le lieu de faire observer la différence essentielle qui existe entre les soixante Membres du Conseil-de-Ville qui ont fait tous les actes d'administration,

régi tous les revenus de la cité (1), & entre les Représentans de la Commune, qui n'ont eu que la surveillance sur les premiers, & la puissance réglementaire.

L'Assemblée des Représentans de la Commune n'a pas même voulu se réserver la nomination d'aucune place (2). Elle a porté sa scrupuleuse

(1) Nous voulons seulement dire que les soupçons pourroient malicieusement & calomnieusement atteindre les Membres du Conseil de Ville; car personne n'est plus empressé que nous à leur rendre la justice qui leur est due.

(2) Ce n'est que sur la présentation de M. le Commandant-Général que l'Assemblée a nommé aux places militaires, ainsi qu'on peut le voir par les différens Arrêtés & en particulier, par ceux des 13 Août, & 30 Octobre 1789: enforte que c'étoit M. le Commandant-Général, qui étoit le véritable nominateur. Mais les principes de sévérité, & de délicatesse de M. le Commandant-Général, lui avoient inspiré l'idée de ne présenter les Sujets à l'Assemblée, qu'après les avoir soumis au Comité militaire; & c'étoit le résultat de ce Comité, qu'il offroit à l'Assemblée. — Nous pouvons ajouter ici que, malgré les services rendus à la Commune par les Gardes de la Ville, malgré les témoignages de satisfaction que nous leur en devions, nous n'avons pas même cru devoir déférer à une demande formée en leur nom par le brave & fidèle M. Hay, leur Colonel. Il ne demandoit pourtant qu'à être maintenu, ainsi que ses Compagnons d'armes, dans leur activité, & à porter le titre de *Gardes-d'honneur de la Commune*. Nous avons renvoyé cette demande au Bureau de Ville.

délicateffe jusqu'à s'interdire, par un Arrêté formel, la faculté d'en folliciter aucune en faveur de ceux même qui lui paroîtroient les plus dignes de son intérêt (1). — Elle s'est fait un devoir de maintenir, dans leurs postes, les hommes estimables, qui, sous l'ancien régime, avoient mérité la confiance publique, & qui, sous le règne de la liberté, devoient la mériter encore, parce qu'il est du caractère des véritables hommes de bien d'avoir une conduite entièrement indépendante des événemens & des révolutions (2). — Elle a voulu que tous les Membres qui lui appartenoient eussent une ame libre & franche, dont aucune circonstance, aucun intérêt ne pussent modérer l'effort; elle a décidé, en conséquence, qu'un Représentant de la Commune ne pourroit occuper aucune place lucrative dans l'Administration (3); & elle a évité par-là tous les repro-

(1) Le 13 Octobre, l'Assemblée a arrêté qu'elle s'abstiendrait de toute sollicitation pour les places à la présentation de M. le Commandant-Général.

(2) Le 23 Octobre 1789, l'Assemblée a commis provisoirement MM. Veytard & de Villeneuve, l'un aux fonctions de Greffier-en-Chef, & l'autre à celles de Trésorier, dont ils étoient déjà pourvus.

(3) Le 28 Juillet 1790, l'Assemblée, ayant appris que deux de ses Membres avoient accepté des places à appoinremens dépendantes de l'administration, arrêta que toute place avec appointement, dans l'Administration, étoit incompatible avec celle de Représentant de la Commune.

ches que la malignité auroit trouvé tant de plaisir à lui opposer.

Nous le dirons enfin, parce que c'est la vérité; Elle n'a rien fait pour elle, & tout voulu pour la chose publique (1).

Son courage a été sans bornes; ses sacrifices immenses; son désintéressement entier (2).

(1) Indépendamment de la délicatesse qu'a mis l'Assemblée à n'accorder aucune place à aucun de ses Membres, & à n'en demander aucune pour eux, elle a rejeté toutes les propositions qui n'avoient qu'eux seuls pour objet, & qui tendoient ou à les distinguer des autres Citoyens, ou à flatter de quelque manière, leur vanité. On peut consulter à cet égard les procès-verbaux des 8 Janvier & 26 Février.

(2) Le 30 Septembre 1789, l'Assemblée avoit arrêté que les Mandataires de la Commune exerceroient gratuitement leurs fonctions. Elle a cru, avant de se séparer, qu'il étoit d'une haute importance que chaque Membre affirmât solennellement qu'il avoit été fidèle à son serment. En conséquence, le 24 Septembre dernier, elle a pris l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée générale des Représentans de la Com-
 » mune de Paris, jalouse de remplir, jusqu'au dernier
 » moment de son existence, les devoirs qui lui ont été
 » imposés par ses Commettans, & ceux qu'elle s'est im-
 » posés à elle-même, s'est fait représenter son Arrêté
 » du 30 Septembre 1789, par lequel il a été unani-
 » mement décidé que l'Administration provisoire de la
 » Commune seroit exercée gratuitement par ceux que la
 » confiance des Districts y avoit appelés, & que l'As-
 » semblée en chargerait ;

Eh

Eh bien , pour prix de ses travaux , de ses veilles , des services , qu'à travers mille dangers elle a rendus à la patrie , elle a été sur le point

» Considérant qu'il importe à l'honneur & à la délicatesse de ceux qui la composent de prouver à la Capitale , & à toute la France , que l'Arrêté du 30 Septembre a reçu sa pleine & entière exécution ;

» Considérant que plusieurs Membres de l'Assemblée ont formé les Comités qui ont précédé l'Administration provisoire actuelle ; que plusieurs autres ont été chargés de commissions particulières , & qu'ainsi , outre les soixante Représentans Administrateurs provisoires , il y a d'autres Représentans qui ont administré momentanément & partiellement ;

» Considérant que des Citoyens , n'ayant point connoissance de l'Arrêté du 30 Septembre 1789 , & peu familiarisés avec la distinction de Représentans administrateurs , & de Représentans chargés de la partie des Réglemens , & de la surveillance , paroissent avoir prêté l'oreille à des bruits injurieux au désintéressement & à la probité de tous les Membres de l'Assemblée , & que tous les Représentans de la Commune , sans distinction d'Administrateurs , ont un égal intérêt à dissiper ces bruits que des personnes mal intentionnées cherchent à répandre & à propager ;

» Considérant enfin que les obstacles que , l'Assemblée éprouve à se faire rendre la totalité des comptes de l'Administration provisoire , & à leur donner , par ce moyen , la publicité nécessaire pour éclairer ses Commettans sur toutes les subdivisions de l'emploi des deniers de la Commune , la privent d'une des preuves

de ne recueillir que l'ingratitude & l'injustice.
 En répétant souvent qu'elle étoit inutile ou in-
 compétente, on avoit essayé de lui enlever son

qu'elle pourroit fournir de l'exécution de son Arrêté
 du 30 Septembre, & la nécessitent, par conséquent,
 à recourir à la seule qui lui reste, pour établir qu'elle
 n'a jamais cessé d'être fidèle à ses principes de dé-
 sintéressement & de délicatesse;

A unanimement arrêté, 1^o que, dans la séance
 du Jeudi, 30 du présent mois de Septembre 1890,
 à laquelle tous les Représentans, sans aucune distinc-
 tion, même ceux qui ont été remplacés, à raison
 de la cessation de leurs Mandats ou de leur démission
 volontaire, seroient convoqués spécialement & extraor-
 dinairement; chacun d'eux affirmera individuellement
 & sur son honneur, avoir fidèlement exécuté l'Arrêté
 du 30 Septembre 1789; en conséquence, n'avoir
 jamais, à raison des fonctions de la Commune, reçu,
 touché, retenu directement ni indirectement, à quel-
 que titre que ce puisse être, ni de la Commune,
 ni des Agens du Pouvoir exécutif, ni de quelqu'autre
 personne que ce soit, aucuns deniers ni choses équi-
 valentes, à l'exception cependant des simples déboursés
 justifiés nécessaires;

2^o Que M. le Maire de Paris, Chef de l'Assem-
 blée, sera spécialement invité à se rendre à la séance,
 pour y affirmer, sur son honneur, qu'il n'a rien
 reçu ni directement ni indirectement, à raison de ses
 fonctions, outre le traitement qui lui a été offert &
 accordé par la Commune comme indemnité nécessaire;

3^o Que M. le Commandant-Général, Membre de
 l'Assemblée, sera pareillement invité, d'une manière

autorité. C'étoit trop peu. Il falloit, en calomniant les intentions les plus pures, tenter de lui faire perdre l'estime des Citoyens, & ce moyen n'a

» spéciale, à se rendre à la même séance, pour y affirmer, sur son honneur, que, n'ayant pas voulu, malgré les vives instances de la Commune, accepter, jusqu'à présent, les indemnités qui lui sont nécessairement & indispensablement dues pour les dépenses immenses qu'il a été dans le cas de faire, il n'a rien reçu d'ailleurs, ni directement ni indirectement pour ses fonctions;

» 4° Qu'après l'affirmation de M. le Maire, de M. le Président de l'Assemblée, & de M. le Commandant-Général, l'appel nominal sera fait, d'abord sur la première liste des trois-cents Représentans, & ensuite sur la liste additionnelle des nouveaux Représentans, qui, au nom de quelques Districts, ont remplacé les premiers;

» 5° Qu'il sera donné acte de l'affirmation à chacun de ceux qui l'auront prêtée, & que, quant aux absens, il leur sera accordé un délai de huitaine, après lequel la liste des noms de ceux qui n'auront point affirmé, sera imprimée & affichée;

» 6° Que tous les Citoyens qui auroient connoissance de sommes quelconques ou de choses équivalentes, reçues par un des trois-cents Représentans, à raison des fonctions de Mandataires de la Commune, sont invités à l'exposer librement dans l'Assemblée, à condition, toutefois, qu'ils en apporteront en même-temps la preuve;

» 7° Que MM. les Présidens de Section, & MM. les Présidens des Comités de District, seront invités à venir siéger dans cette séance, qui intéresse l'honneur de la Commune entière.

pas été épargné. Le 10 Août, l'Assemblée des Représentans de la Commune avoit présenté à l'Assemblée Nationale une pétition, dont l'objet

» Cette séance solennelle s'ouvrira à l'Hôtel-de-Ville,
 » Jeudi 30 du présent, à cinq heures du soir;
 » Et sera le présent Arrêté imprimé, envoyé à M.
 » le Maire, à M. le Commandant-Général, aux 48
 » Sections, aux 60 Comités de District, & affiché ».

Indépendamment de cet Arrêté, le Président de l'Assemblée écrivit à M. le Maire la Lettre qui suit :

A l'Hôtel-de-Ville, le 26 Septembre 1790,

MONSIEUR LE MAIRE,

» L'Assemblée des Représentans de la Commune, me
 » charge de vous adresser une copie de l'Arrêté du
 » 24 Septembre, par lequel elle vous invite à venir
 » Jeudi à la Séance solennelle indiquée à tous les Mem-
 » bres, pour affirmer publiquement sur leur honneur,
 » qu'ils ont rempli gratuitement toutes leurs fonctions de
 » Mandataires de la Commune. Elle est sûre qu'au nom
 » de l'honneur vous n'hésitez pas à venir prêter une
 » affirmation, que tous ensemble & chacun en particulier
 » feroient pour vous, (tant votre intégrité inviolable est
 » au-dessus de tout doute), mais qu'aucune considération
 » ne peut vous dispenser de faire vous-même, conformé-
 » ment au droit de votre place, aux intentions de l'As-
 » semblée & à l'attente du Public.

» Je suis avec un respectueux sentiment,

» MONSIEUR LE MAIRE,

» Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

» L'Abbé FAUCHET, *Président.*

étoit de demander , pour la ville de Paris , une modération des droits d'entrée sur les denrées de première nécessité ; & cette modération , comme

Sur l'Arrêté de l'Assemblée de la Commune , le Conseil de Ville a pris celui qu'on va lire :

« Lecture faite au Conseil , par un de ses Membres , d'un Imprimé ayant pour titre *Assemblée-générale des Représentans de la Commune de Paris : Extrait du Procès-Verbal du 24 Septembre 1790* ; ledit Imprimé , signé *Fauchet*, Président ; *Letellier*, *Ballin*, *Desprez*, *Cavagnac*, *Cousin*, Secrétaires ; portant : « que , le Jeudi 30 Septembre , M. le Maire , M. le Commandant-général , & les Administrateurs provisoires se rendront à l'Assemblée indiquée par cet Arrêté , pour affirmer chacun individuellement & sur son honneur , avoir fidèlement exécuté l'Arrêté du 30 Septembre 1789 , en conséquence n'avoir jamais reçu , touché , retenu directement ni indirectement , à quelque titre que ce puisse être , ni de la Commune , ni des Agens du Pouvoir exécutif , ni de quelqu'autre Personne que ce soit , aucuns deniers ni choses équivalentes , à l'exception des déboursés justifiés nécessaires » ;

LE CONSEIL , persistant dans ses Arrêtés des 14 & 16 de ce mois relativement à la reddition des comptes à la Municipalité définitive ,

Déclare *unanimentement* qu'il n'est aucun de ses Membres qui ne soit prêt à faire tel Serment qui seroit prescrit par une autorité légitime , mais que c'est profaner la sainteté d'un acte aussi religieux que de le faire au gré de personnes qui n'ont pas droit de l'ordonner ; que ce droit n'appartient qu'à la Loi ; qu'ainsi aucun de ses Membres n'est tenu de faire le Serment énoncé dans ledit Imprimé.

Le Conseil ordonne que le présent Arrêté sera présenté

on le prouvoit dans l'adresse, devoit produire l'effet d'anéantir la contrebande, de doubler la consommation, & d'augmenter par conséquent

au Comité de Constitution, & qu'il sera imprimé, affiché, envoyé aux quarante-huit Sections, aux soixante Comités des Districts, à M. le Commandant - Général, & à chacun des Membres du Conseil.

Signé, BAILLY, Maire.

DE JOÛY, Secrétaire.

Voici maintenant la réponse de M. le Maire.

Paris, 30 Septembre 1790.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait
 « l'honneur de m'écrire, & je ne peux que me référer
 « à l'Arrêté pris par le Conseil de Ville le 27 de ce mois.

« J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère attachement,
 « Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur ;

BAILLY.

Malgré l'Arrêté du Conseil de Ville, & la Lettre de M. le Maire, la prestation du serment a eu lieu le 30 Septembre. Un nombre immense de Citoyens s'étoit rendu dans la salle de l'Assemblée, & remplissoit les tribunes. M. le Commandant général s'empresça d'y venir ; & il n'est pas indifférent de rapporter le discours que lui adressa le Président de l'Assemblée, & la réponse de M. de la Fayette.

M. LE COMMANDANT-GÉNÉRAL ;

« Toute l'Assemblée, ainsi que je vous l'ai écrit en son
 nom, préteroit pour vous l'affirmation de votre définté-
 rement absolu ; mais elle étoit sûre que vous-vous em-
 pressiez de venir la faire vous-même, parce que per-

les revenus du Trésor public. Tous-à-coup les ennemis de l'Assemblée se réveillent. Ce ne peut être que de *mauvais Citoyens*, disent-ils,

sonne ne connoît mieux que vous toutes les convenances de l'honneur. Je dois, avant que vous procédiez à cet acte solennel, vous déclarer & vous réitérer, d'une manière positive, que l'intention de l'Assemblée n'est point que vous-vous refusiez plus long-tems aux indemnités qui vous sont légitimement & indispensablement dues, pour les dépenses immenses que vous avez été obligé de faire dans la place éminente que le vœu public vous a confiée. Elle désire, au contraire, &, (puisque les expressions d'autorité ne vous répugnent point de sa part, & que vous-vous êtes toujours fait un loi de vous y soumettre) elle entend que vous receviez, enfin, ces indemnités nécessaires. Vous pouvez être généreux; mais il n'est pas possible que la ville de Paris soit ingrate. Vous avez fait son bonheur; elle ne fera pas votre ruine.

— Monsieur le Commandant-Général a répondu :

M E S S I E U R S ,

« Permettez qu'en affirmant, sur mon honneur, que je n'ai rien reçu, ni indirectement ni directement de la Commune, ni du pouvoir exécutif, j'ajoute que je trouve un dédommagement bien doux de toutes les peines que m'ont pu causer les fonctions du poste éminent auquel le vœu du peuple m'a appelé, dans les témoignages de bonté dont vous avez toujours daigné m'honorer. En persistant dans mon refus, je n'affecte pas une fausse générosité : je serois disposé non seulement à accepter, mais même à demander, à solliciter du peuple à qui j'ai consacré ma fortune & mon sang, les indemnités de mes dépenses, si cette même fortune ne

qui, dans la crise où l'on se trouve, peuvent demander la *diminution des impôts*; & voilà, que sans entendre, sans connoître la pétition, sans

me mettoit au-dessus du besoin; elle étoit considérable; elle a suffi à deux Révolutions; &, s'il en survenoit une troisième pour le bonheur du Peuple, elle lui appartiendroit toute entière ».

Voici enfin l'Arrêté pris par l'Assemblée le 5 Octobre dernier, relativement à ceux qui n'ont pas prêté le serment.

« L'Assemblée, après avoir entendu la Lettre écrite, en son nom, par M. le Président à M. le Maire, pour l'inviter à l'affirmation solennelle sur le défintéressement civique contracté par tous les Mandataires provisoires de la Commune, & la réponse de M. le Maire, qui s'autorise des Arrêtés du Conseil de Ville, pour se refuser à une affirmation si conforme aux Loix de la probité & de l'honneur: après avoir également entendu la lecture des Arrêtés du Conseil de Ville, des 14, 16 & 28 Septembre,

« Considérant que le Conseil de Ville s'écarte, dans ces Arrêtés, de la disposition textuelle des articles du Règlement provisoire, adoptés par tous les Districts, & qui soumettent les Administrateurs à la surveillance de l'Assemblée; de la Loi que les trois-cents Représentans se sont faite à eux-mêmes, & de celle que les Administrateurs, chacun en particulier, ont juré d'observer; des Décrets de l'Assemblée-Nationale qui reconnoissent les droits des Représentans & les maintiennent dans leurs fonctions jusqu'à l'organisation de la Municipalité définitive;

« Considérant qu'en affectant de méconnoître une autorité si légitime, le Conseil de Ville usurpe une

savoir que cinq Districts l'avoient provoquée ; que les autres, auxquels les Arrêtés de ceux-ci avoient été envoyés, n'avoient pas réclamé, on va

indépendance contraire à tous les principes, & donne l'exemple dangereux de substituer la volonté arbitraire d'un Corps à la Loi générale, qui régit la Cité ; que ses prétentions impérieuses à l'égard de la Commune, sont cependant avilissantes pour le Conseil lui-même, puisqu'il ne les élève que pour écarter les premiers traits de lumière dont les Commissaires, nommés par l'Assemblée, à l'effet d'examiner les Actes & Registres de l'Administration, auroient éclairé les comptes de gestion & de finances, dûs *provisoirement* aux Représentans actuels, & *définitivement* à la Municipalité future ;

Considérant combien il est illusoire de s'adresser au Comité de Constitution de l'Assemblée-Nationale, pour savoir si l'on doit acquitter le Serment qu'on a prêté, devant ceux qui l'ont reçu, & si l'on peut se dispenser d'affirmer, sur son honneur, qu'on a rempli l'obligation jurée à l'Assemblée même dont c'étoit la Loi, & qui interpelle tous ses Membres pour l'accomplissement de cette Loi ;

Considérant enfin que les Mandataires, qui hésitent de venir attester devant tous les Représentans, leurs Collègues, avec eux, à leur réquisition, & en présence du Public, à qui l'Assemblée de la Commune est ouverte, leur désintéressement, leur probité, leur honneur, dans l'exercice de leurs fonctions, ouvrent imprudemment la voie aux soupçons les plus défavorables ;

A arrêté qu'elle improuve les Délibérations de Conseil de Ville & la conduite de tous ses Membres qui ont refusé de prêter l'affirmation d'honneur prescrite par

nous accuser à l'avance, dans l'Assemblée-Nationale, de demander ce que nous ne demandions pas; on nous accuse ensuite, d'avoir dit ce que nous n'avions jamais songé à dire; la calomnie en un mot, circule de toutes parts avec rapidité; & l'on cheche à induire toutes les Sections en erreur. Que faisons nous alors? C'est une chose

30 l'Assemblée aux trois-cents Représentans; qu'elle livre
 30 au Tribunal suprême de l'opinion d'un Peuple libre &
 30 franc, les Réfractaires à une Loi si conforme aux
 30 principes de la loyauté & de la liberté :

30 Qu'elle plaint M. le Maire de Paris, qui s'est enve-
 30 loppé de l'autorité, usurpée par le Conseil de Ville,
 30 pour se dérober à l'autorité légitime de l'Assemblée-
 30 générale, & pour ne pas écouter la Loi de son propre
 30 honneur, auquel l'Assemblée aime à rendre hommage ;

30 Que la liste des Administrateurs qui ont rendu leurs
 30 comptes & de ceux qui ne les ont pas rendus, ainsi
 30 que celle des Représentans & Administrateurs, qui, à
 30 l'exemple de M. le Commandant général, toujours prêt
 30 d'accourir à la voix de l'honneur, ont fait l'affirmation,
 30 & de ceux qui ne l'ont pas faite, seront incessamment
 30 rendues publiques ;

30 Que le présent Arrêté, ensemble la Lettre de M. le
 30 Président, & la Réponse de M. le Maire, seront impri-
 30 més, envoyés à l'Assemblée-Nationale, aux quarante-
 30 huit Sections, aux soixante Comités, & l'Arrêté
 30 affiché ».

L'Abbé FAUCHET, *Président.*

Letellier, Ballin, Desprez, Cavaignac, Cousin, Secrétaires

digne de remarque que l'esprit de civisme, qui dans cette circonstance difficile, a dirigé l'Assemblée des Représentans de la Commune. On avoit jugé sa pétition sans l'avoir entendue : on avoit traité ses Députés sans ménagement, lorsqu'ils venoient au nom d'un corps légal, dont les demandes méritent & doivent toujours obtenir une attention sérieuse. Les citoyens ne seroient plus libres ; ils ne conserveroient plus le droit de présenter des pétitions, on leur enleveroit véritablement ce droit précieux, si quelques Membres du Corps législatif se permettoient de repousser, avec des expressions injurieuses, les pétitions dont l'objet ne s'accorde point avec leurs principes. Voilà des faits & des réflexions, que plusieurs Membres de l'Assemblée des Représentans de la Commune vouloient qu'on développât avec force dans une *adresse* au Corps législatif ; & ils regardoient l'*adresse* qui seroit rédigée dans cet esprit comme un dernier service que l'Assemblée rendroit à la liberté. Mais une telle conduite, dans les circonstances critiques où l'on se trouvoit, eût peut-être donné trop de joie aux ennemis de la Constitution ; & l'Assemblée, voulant concilier la prudence dont elle ne devoit pas s'écarter, avec les devoirs que lui imposoit sa délicatesse, se borna à faire imprimer sa première pétition, & à expliquer, dans une seconde, les motifs qui avoient déterminé la première. C'étoit retarder le triomphe de la Vérité.

& le rendre moins éclatant. Mais les hommes de bien ne doivent jamais attendre que de leur conscience le prix de leurs travaux ; & il faut ensuite qu'ils se confient au temps , pour recevoir ce tribut de l'opinion , qui est d'autant plus durable , qu'il est le fruit successif & lent des suffrages individuel , & non l'explosion souvent irréfléchie du moment.

Qu'est-il arrivé cependant ? Les clameurs se sont apaisées peu-à-peu. Les défaveux qu'on provoquoit avec tant d'habileté , & auxquels on donnoit tant d'éclat , se sont réduits à un très-petit nombre. Cinq ou six Sections seulement , jugeant leurs Représentans sur le bruit public , & sans connoître directement l'objet de leur pétition , l'ont défavouée. Aucune n'a réclamé , lorsque la pétition a eu la publicité que l'Assemblée a cru devoir lui donner ; & l'on verra , dans quelques temps , toutes les bases de cette pétition décrétées par le Corps législatif.

C'est alors qu'on rendra hautement justice à nos intentions , & qu'on nous vengera d'une injustice momentanée. Alors aussi toutes les préventions auront disparu ; les petites passions , qui ont une si grande énergie auront disparu également ; les rivalités puériles , qui ne mettent jamais que l'esprit de parti à la place de l'esprit public , ne feront plus là pour nous combattre ; en un mot , nous serons jugés sans partialité &

ans envie ; & lorsqu'on embrassera , d'un coup d'œil , tout ce que nous avons fait pour la chose publique , au milieu des crises & des orages de la révolution , on fera plus universellement juste envers une Assemblée , qui lorsque Paris étoit déchiré par les factions & par la famine , a ramené la paix dans son sein , & lui a procuré des subsistances ;

Qui , par ses respectueuses instances , a obtenu du Roi cette promesse , si douce & si heureuse pour la Capitale , que ce seroit à Paris , désormais , qu'il feroit sa résidence la plus habituelle (1) ;

Qui la première a donné l'exemple de la religieuse obéissance que l'on doit aux Loix , en déclarant à l'Assemblée Nationale , qu'elle se soumettoit avec respect à un Décret rendu contre l'énonciation formelle de son vœu (2) ;

Qui a obtenu de cette Assemblée les réformes provisoires de la Législation Criminelle , la Loi-Martiale , l'anéantissement des Jurisdictions Prévôtâles , le Decret sur la mendicité ;

(1) Le Roi écrivit à l'Assemblée-Nationale , *les témoignages d'affection & de fidélité que j'ai reçu des habitans de ma bonne Ville de Paris , & les instances de la Commune , me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel.*

(2) Le Décret rendu sur l'étendue du Département de Paris.

Qui s'est montrée , autant qu'elle l'a pû , la
patrone des Pauvres ;

Qui , pénétrée de la nécessité d'une Religion ,
& de la sainteté de la notre , n'a laissé échapper
aucune occasion d'en pratiquer pieusement &
solemnellement les devoirs ;

Qui , loin de favoriser l'indiscipline de l'armée ,
a constamment refusé l'entrée de la Capitale aux
insubordonnés qui , depuis la crise du mois de
Juillet 1789 , défertoient leurs drapeaux , & les
a renvoyés à leurs régimens respectifs ;

Qui , aimant la liberté , mais détestant la licence ,
a plus d'une fois armé le zèle du ministère public
de la Commune , & la sévérité du département
de la Police contre ces libelles infâmes , qui éga-
rent , d'une manière si cruelle , l'imagination d'un
peuple bon & sensible ;

Qui a soutenu & relevé l'établissement des
Sourds & Muets ;

Qui , la première , a élevé la voix en faveur des
Juifs ;

Qui a donné la première couronne civique ;
& qui la première aussi semble avoir voulu conci-
lier à la France un peuple qui en a été l'éternel
rival , en donnant cette première couronne civique
à un Anglois ;

Qui a fait prononcer la première Oraison fu-
nébre d'un Citoyen , & le premier éloge civique
d'un étranger ;

Qui , dans les momens les plus difficiles , a gouverné la Capitale par des loix qu'elle-même & elle seule avoit établies (1) ;

Qui , de concert avec le Chef de l'armée Parisienne , & les Citoyens généreux qui depuis l'insurrection du mois de Juillet 1789 , consacrent avec tant de zèle , dans le Comité Militaire , leurs soins à la chose publique , a organisé cette fidèle & valeureuse Milice , objet de la reconnoissance des François & de l'admiration des Etrangers ;

Qui enfin a recompensé les grandes actions , partout où on lui en a montré , & qui a enflammé toutes les ames de l'attachement à la Constitution & de l'amour de la paix , sans laquelle il n'y a point de vraie liberté.

(1) Le Plan de Municipalité qui , jusqu'à présent , a régi la Cité , avoit été rédigé par l'Assemblée de Représentans de la Commune , & adopté par la majorité des Districts. Ce plan étoit déjà exécuté , avant que l'Assemblée Nationale eût commencé la discussion sur les Décrets relatifs aux Municipalités.

(1) Les deux termes R. indiquent ceux des Membres qui ont été Présidens de la Commune.

L I S T E
DES CENT-VINGT REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE,

Convoqués le 25 Juillet 1789 (1).

M. BAILLY, MAIRE.

M. LA FAYETTE, Commandant-Général.

District de S.-André-des-Arcs.

MM.

Joly, avocat au parlement.

Desbois, curé de S.-André-des-Arcs.

Les Cordeliers.

MM.

Timbergue, ayocat au parlement.

Trutat, notaire.

Les Carmes-Déchaussés.

Brouffin de Lagrée, ingénieur.

Daval, ancien échevin.

Les Prémontrés.

Groult, bourgeois.

Samaria, avocat.

(1) Les deux lettres PR. indiquent ceux des Membres qui ont été *Présidens* de la Commune.

Saint - Honoré.

M M.

Pitra, négociant.*Provost*, Notaire.*Saint-Roch.**Sallin*, médecin.*Du Clofey*, avocat aux conseils:*Les Jacobins Saint-Honoré.**Tannevor*, avocat.*Deumier*, entrepreneur de bâtimens du Roi & de la Ville.*S. - Philippe du Roule.**Beignères*, médecin.*Olivier Descloseaux*, avocat.*Abbaye S. - Germain des Prés.**Popelin*, avocat au parlement.*Fortin*, négociant.*Petits-Augustins.**Amelot de Chaillou*, maître des requêtes.*Michel*, médecin.*Jacobins F. S. - Germain.**De Machy*, apothicaire, PR.*Try*, conseiller au Châtelet.*Théatins.**De Beauchêne*, médecin.*Lobbet*, bourgeois.*S.-Louis-en-l'Isle.**Fournel*, avocat au parlement.*Vincendon*, avocat au parlement.*S.-Nicolas du Chardonnet.**Thouir*, de l'académie des sciences.*Péron*, avocat au parlement.

S.-Victor.

M M.

Guillotte, chevalier de S.-Louis.*Chaudoux*, avocat.*Blancs-Manteaux.**Picard*, avocat au parlement, PR.*Blondel*, avocat au parlement, PR.*Capucins du Marais.**Garnier des Chênes*, ancien notaire.*Brousse Desfaucherets*, avocat.*Enfans-Rouges.**Le Roux*, secrétaire du parquet de la chambre des comptes.*De Joly*, avocat aux conseils.*Pères-Nazareth.**Quatremère de Quincy.**Morel*, architecte*S. S.-Etienne-du-Mont.**De Vauvilliers* de l'académie des inscriptions, PR.*De la Vigne*, avocat au parlement, PR.*Val-de-Grace.**Gallien*, greffier au parlement.*Bosquillon*, avocat au parlement.*S. - Marcel.**Audray*, entrepreneur des Gobelins.*Bourdon de la Crosnière*, ancien avocat aux conseils.*S. - Nicolas - des - Champs.**Girard de Bury*, procureur au parlement.*Le Fevre*, négociant.*Sainte - Elizabeth.**Le Vacher*, avocat au parlement.

M M.

Prevôt de S.-Lucien, avocat au parlement.*Filles - Dieu.**Cellerier*, architecte.*Santerre*, fabricant.*S.-Laurent.**Bourdon des Planches.**De Moy*, curé.*Barnabites.**Minier*, jouailler.*Le Febvre de S.-Maur*, notaire.*Notre-Dame.**De la Chenaye*, chevalier de S.-Louis.*Vautrin*, avocat.*S.-Germain-l'Auxerrois.**Maurice.**Masson.**l'Oratoire.**Trudon*, négociant.*Maillot*, négociant.*Feuillans.**Du Bergier*, bourgeois.*Dussaulx*, de l'académie des belles-lettres, PR.*Capucins S.-Honoré.**Garin*, boulanger.*Gaujat*, marchand.*S.-Eustache.**Moreau-de-S.-Méry*, conseiller au conseil supérieur de
S.-Domingue, PR.*Pérignon*, avocat aux conseils.*Petits-Pères.**De Corbinière*, ancien procureur au châtelet.

M M.

Fouquet, payeur de rentes.*Filles-S.-Thomas.**Brissot de Varville*, avocat.*De Sémonville*, conseiller au parlement, PR.*Capucins de la Chaussée-d'Antin.**Ferrier*, de l'Académie des sciences.*Fleuriot*, receveur général des finances.*Maturins.**Agier*, avocat au parlement.*Chauvier*, général des Maturins.*Sorbonne.**Minier*, avocat au parlement.*Courtin*, avocat au parlement.*S.-Jacques du Haut-Pas.**Darimajou*, avocat au parlement.*Cochin*, payeur de rentes.*Petit S.-Antoine.**Dufour*, avocat au parlement.*Oudart*, avocat au parlement.*Minimes.**De Corberon*, conseiller au parlement.*Tiron*, secrétaire de l'ordre de Malte.*Trainel.**Chappin*, conseiller au châtelet.*Dubois*, commissaire au châtelet.*Sainte - Marguerite.**Guibout*, négociant.*Maisonneuve*, marchand.*Ste-Opportune**Rousseau*, négociant.

M M.

Désmoussieux, avocat.*S. - Jacques - l' Hôpital.**Fondeur*, procureur au châtelet.*Montauban*, négociant.*Bonne-Nouvelle.**Tiron*, notaire.*Charpentier*, maçon.*S. - Lazare.**Le Chevalier de la Corée.**Le Pécheux*, négociant.*S. - Jean.**Le Febyre de Hineau*,*Grandin*, commissaire au châtelet.*S. - Gervais.**Daugy*, avocat aux conseils.*Dupont*, expert.*S. - Louis la Culture.**De Vouges.**Franchet*, avocat.*Enfants-trouvés-S-Antoine.**De Sauvigny*, chevalier de S.-Louis.*S. - Hilaire*, marchand de bois.*S. - Méry.**Hochereau*, avocat au parlement.*Charpentier*, procureur au châtelet.*Sépulchre.**Vermeil*, avocat au parlement, PR.*Boscary*, négociant.*S. - Martin-des-Champs.**De Montauban*, maître des comptes.

Grouvelle, avocat au parlement.

Recollets.

Duperay, ancien receveur général.

Le comte de Miromesnil.

S.-Jacques de la Boucherie.

Quinquet, maître en pharmacie.

Noiseux.

S. - Leu.

De la Noraye, banquier.

Le Casse, avocat.

S.-Magloire.

De Vergennes, maître des requêtes.

Poursin de Grand-Champ, chevalier de l'ordre du Roi.

S.-Joseph.

Puissant, président honoroire de la cour des aides de
Montpellier.

Hermond, sculpteur.

Saint-Severin.

Buiffon, apothicaire, rue du marché-neuf.

Descaudin, huissier-priseur, rue S.-Eloi.

L I S T E
DES SOIXANTE REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE,

*Convoqués le 5 Août 1789, pour être réunis
aux CENT-VINGT.*

M M.

Districts.

Cellier, avocat.	S.-André-des-Arcs.
Archambaud, avocat.	Cordeliers.
Bro, notaire.	Carmes-Déchauffés.
Bridel, peintre.	Prémontrés.
Réal, ancien procureur.	S.-Honoré.
Raguidaud, av. aux conseils.	S.-Roch.
Canuel, avocat au parlem.	Jacobins S.-Honoré.
Le comte d'Espagnac.	S.-Philippe-du-Roule.
De la Harpe, de l'ac. Fr.	Abbaye S.-Germain.
Dières, conf. à la cour des aides.	Petits - Augustins.
Duluo, horloger.	Jacobins S.-Dominique.
Charfoulet, ancien curé de S.-Philippe du Roule.	Théatins.
Auvray de Guiraudière.	S.-Louis-en-l'Isle.
L'abbé de S.-Martin.	S.-Nicolas-du-Chardonnet,
D'Hervilly.	S.-Victor.
Broussonnet, de l'académie des Sciences.	Blancs-Manteaux.
Andelle, notaire.	Capucins du Marais.
De Mossion, père, conseiller à la cour des aides.	Enfans-Rouges.
Parquès, commissaire du temple.	Pères de Nazareth.
Penvern, curé de S.-Etienne.	S.-Etienne-du-Mont.
De Lonchamp.	Val-de-Grâce.
Jacquet, curé de S.-Martin.	S.-Marcel.
Javon.	S.-Nicolas-de-Champs.

Lorien.	Filles-Dieu.
L'abbé de Moy.	S.-Laurent.
La Croix de Frainville.	Les Barnabites.
De la Saudade.	S.-Severin.
De Suard , d. en médecine.	S.-Germain-l'Auxerrois.
Trevilliers, ancien agent-de- change.	L'Oratoire.
Bigot de Préméneu.	Les Feuillans.
Gibert de Molières.	Capucins S.-Honoré.
Poupart , c. de S.-Eutache.	S.-Eustache.
Légé.	Petits-Pères.
De la Cretelle , av. au parl.	Filles-S.-Thomas.
De Fresne , commissaire nu châtelet.	Capucins de la Chaussée- d'Antin.
Blonde , avocat au parl.	Les Maturins.
Regnard.	Sorbonne.
Duménil.	S.-Jacques-du-Haut-Pas.
Mesnier.	Petit-S.-Antoine.
De Maissemy , maître-des- requêtes , PR.	Les Minimes.
Fallet ,	Trainel.
Caron de Beaumarchais.	Sainte-Marguerite.
Lazerny.	Sainte-Opportune.
L'Huillier.	S.-Jacques de l'Hôpital.
Avrillon.	Bonne-Nouvelle.
Garrigue.	S.-Lazare.
D'Osmond , avocat au parl.	S.-Jean.
Pantin, avoc. au parlement.	S.-Gervais.
Thuriot de la Rosière, avoc. au parlement , PR.	S.-Louis-la-Culture.
Lainy.	Enfans-Trouvés.
Davoust , gentilhomme servant du Roi.	S.-Méry.
Cahin de Garoille.	Le Sépulchre.
Forestier , avoc. au parlem.	S.-Martin-des-Champs.
Le Roux de la Ville.	Récolers.
La Rivière.	S.-Jacques-la-Boucherie.
Vigée.	S.-Magloire.
Le Boulanger.	S.-Joseph.
Guerroux , l'ainé.	L'Université.

L I S T E
DES TROIS-CENTS REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE,
Convoqués le 18 Septembre 1789.

M. BAILLY, MAIRE, hôtel de la Mairie, rue neuve
des Capucines.

Noms, qualités & demeures de MM. les Députés.

QUARTIER DU LUXEMBOURG.

District de S.-André-des-Arcs.

Mitouflet de Beauvois, av. au parl., rue Serpente.

Cellier, av. au parl., rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel.

Jolly, av. au parl., rue de l'Observance.

Moreau, avoc., rue de l'Hirondelle, hôtel de la Salamandre.

De Bure, libraire, rue Serpente.

Les Cordeliers.

Peyrilhe, professeur en Chirurgie, rue du Paon.

Crohare, m^e en Pharmacie, rue de l'ancienne Comédie-

Françoise, au coin de celle des Cordeliers.

De Graville, ancien commis. au châtelet, rue du Battoir.

De Bloiz, avocat au parlement, rue du Battoir.

Dupré, ancien négociant, rue de l'Eperon.

Les Carmes-Déchauffés.

De la Grey, avocat & ingénieur, rue de Tournon.

Daval, ancien échevin, rue Garencière.

De Bonneville, auteur de l'histoire de l'Europe moderne,
rue de Vaugirard.

Faureau de la Tour, av. & proc. au parl., rue du Four.

Le Fevre, maître de musique, rue Pot-de-Fer.

Prémontrés.

La Bastide, de l'académie des belles-lettres de Montauban,
rue des Vieilles-Tuileries.

De Langlard, ancien substitut de M. le Procureur-général,
rue Cassette.

Chappon, médecin, rue du Chasse-midi,

Orillon, marchand boucher, rue des Vieilles-Tuilleries.

De Moreton-Chabrillan, colonel du régiment de la Fère,
capitaine des gardes-du-corps de Monsieur, rue des Vieil-
les-Tuilleries.

QUARTIER DU PALAIS-ROYAL.

S.-Honoré.

Pitra, ancien marchand, rue des Petits-Champs.

Aleume, notaire, rue Croix des Petits-Champs.

Réal, ancien proc. au châtelet, rue des Bons-Enfants.

Gaultier de Claubry, membre du collège de Chirurgie,
rue de Grenelle S.-Honoré.

Baron,

S.-Roch.

Fenouillot du Clozey, avocat aux conseils, rue du Hazard
Richelieu.

Sellin, médecin, rue de la Sourdière.

Boivin de Blancmure, conseil. au Châtelet, rue S.-Honoré.

L'abbé *Fauchet*, à la Communauté de S.-Roch, PR.

Raguideau, avocat aux conseils, rue S.-Honoré, près la
place de Louis-le-Grand.

Jacobins S Honoré.

Pierre, ancien directeur-général de la Guyanne-Françoise,
rue de la Magdeleine.

Canuel, avocat au parlement, rue de la Chaussée-d'Antin.

Suard, de l'académie françoise, rue de Louis-le-Grand.

Tannevaux, avocat, rue Neuve de Luxembourg.

Gouffard, avocat, rue du fauxbourg S.-Honoré.

S.-Philippe du Roule.

Olivier des Clozeaux, avoc. en parl., rue d'Anjou S.-H.

Baignière, médecin, rue d'Anjou-S.-Honoré.

Legendre, bourgeois, rue du faubourg S.-Honoré.

Le Comte d'*Espagnac*, rue d'Anjou-S.-Honoré.

Lamare, avocat en parlement, grande rue du fauxbourg-
du Roule, à la Prevôté.

QUARTIER DE S.-GERMAIN DES PRÉS.

Abbaye de S.-Germain.

- Guillot de Blancheville*, proc. au parlement, rue Christine.
Garran de Coulon, av. au parl., rue des grands-Augustins.
Després de la Rézière, ancien avocat aux conseils, & avoc. au parlement, rue de Savoie.
Le Marquis de Condorcet, secrétaire de l'académie des sciences, Hôtel des Monnoies, PR.
Lejeune, marchand de fer, rue du Four-S.-Germain.

Petits-Augustins

- Michel*, médecin ordinaires du roi, PR. quai Malaquais.
Isnard de Bonneuil, avocat aux conseils, rue Jacob.
Quenard, avocat au parlement, rue des SS.-Pères.
Osselin, avocat en parlement, rue de Bourbon.
Couard, ancien marchand boucher, rue Taranne.

Jacobins-S.-Dominique.

- De Machy*, PR. maître en pharmacie, rue du Bac.
Duluc, maître horloger, rue du Bac, au coin de celle S.-Dominique.
Rigault, avocat, rue de Grenelle, fauxbourg S.-Germain.
Le Marquis de Saisseval, PR. en son hôtel, rue de Bourbon.
Sabathier,
Théatins, transféré à la Caserne de la rue Plumet.
De Beauchêne, médecin, rue de Monsieur, aux écuries de Monsieur.
Quin, architecte-quinconce des Invalides, au gros Caillou.
Desmolins, avocat au parlement, rue du Bac.
De la Fosse, professeur d'Hypiatrique, rue de Seve.
De Lepidor, secrétaire général des Gardes du Corps du Roi, rue S.-Dominique, au gros Caillou.

QUARTIER DE L'ISLE NOTRE-DAME.

S.-Louis en l'Isle.

- Royer*, avocat au parlement, quai d'Orléans.
Marchais, auditeur des comptes, PR. quai de Bourbon.
Brière de Surgy, auditeur des comptes, PR. rue Poultier
 île S.-Louis.

Vallery, ancien négociant, rue & île S.-Louis.
Vincendon, avocat au parlement, P R. quai de Bourbon.

S.-Nicolas du Chardonnet.

Thouin, de l'académie des sciences, au jardin du Roi.
Perron, avocat au parlement, quai de la Tournelle.
De Jussieu, de l'académie des sciences, rue des Bernardins.
 L'abbé *Mulot*, chanoine de S.-Victor, P R. à S.-Victor.
Pelletier, avocat, quai des Miramiones.

S. - Victor.

Guillotte, capitaine de cavalerie, rue S.-Victor.
D'Hervilly, marchand épicier, rue Mouffetard, près
 les Gobelins.
Desvignes, chimiste, cour de la Ste-Chapelle, chez M.
 l'abbé Conty.
Boisset de Koetlosquet, bourgeois, rue S.-Victor, près du
 marché aux chevaux.
Dumay, bourgeois de Paris, rue S.-Victor, près le corps-
 de-garde.

QUARTIER DU MARAIS.

Blancs - Manteaux.

Blondel, avocat au parlement, P R. rue S.-Avoie.
Broussonnet, de l'académie des sciences, rue des Blancs-
 Manteaux.
Gorgueran, avocat au parlement, rue Bar-du-Bec.
Maugis, avocat aux conseils, rue Bar-du-Bec.
 L'abbé *de Montmorency*, rue Ste-Croix de la Bretonnerie.

Capucins du Marais.

Brousse-des-Faucherets, avocat, rue de Paradis au Marais.
Benoît, avocat au parlement, rue du Grand-Chantier.
Cellot, ancien imprimeur, rue du Temple.
Lourdet, maître-des-comptes, rue Chappon.
Lourdet de Santerre, maître-des-comptes, rue Chappon.

Enfans - Rouges.

De Joly, avocat aux conseils, rue du Grand-Chantier.
Dumouffey, négociant, rue d'Anjou.

De Bourges, ancien directeur de l'hôpital de Calais, rue des Filles-du-Calvaire.

De Mars, secrétaire du roi, & commissaire des guerres, PR. rue des Enfants-Rouges.

De la Corbinaye, caissier de la recette générale d'Auvergne, rue de la Marche.

Pères Nazareth.

Qatremère-de-Quincy, archit., rue des Fossés-du-Temple.

Parguez, commissaire du Temple, enclos du Temple.

Pia de Grandchamp, membre du collège de pharmacie, boulevard du Temple.

Guichard, professeur de l'école royale de musique, rue Fontaine aux Rois.

De Laporte, avocat, rue de Malte, Marais du Temple.

QUARTIER SAINTE-GENEVIÈVE.

S.-Etienne-du-Mont.

De Vauvilliers, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, P R. au Collège royal.

Delavigne, av. au parlement, P R. rue du Plâtre-S.-Jacques.

Le Curé de S.-Etienne-du-Mont, en son presbitère.

Duveyrier, avocat au parlement, rue S.-Jacques.

Cousin, de l'académie des sciences, au Collège royal.

Val-de-Grace.

Le Comte de Cassini, de l'académie des sciences, à l'Observatoire.

Manuel, littérateur, rue des Postes, maison de M. Fouchy.

Peuchet, bourgeois, rue Gracieuse.

Darimajou, av. au parlement, rue de la vielle Estrapade.

Du Tertre de Veteuil, ancien notaire à Paris, ancien secrétaire de l'intendance de Bourgogne, rue d'Orléans, fauxbourg S.-Marceau.

S. - Marcel.

Thorillon, anc. proc. au châtelet, rue de Fossés-S.-Marcel.

Acloque, brasseur, rue Mouffetard.

Audran, directeur des manufactures des Gobelins, aux Gobelins.

Guillaume, avocat, hors de la barrière de Fontainebleau.

Bourdon de la Crofnière, ancien av. aux conseils, rue des Gobelins.

QUARTIER S.-DENYS.

S.-Nicolas - des - Champs.

Javon, avocat, rue S.-Marrin.

Farcot, négociant, rue Quincampoix.

Santeul, greffier au parlement, rue S.-Martin.

Paulmier, négociant, rue S.-Denys, Apport-Paris.

Poullenot, négociant, rue S.-Martin.

La Trinité, ci-devant Ste-Élisabeth.

Le Vacher de la Terrinière, avocat au parlement,

Prévôt de S.-Lucien, rue sainte-Appolline.

Deltuf desfrozières, négociant, rue Bourg-l'Abbé.

Bondin, procureur au parlement, rue Bourg-l'Abbé.

Dumas Descombes, fabriquant d'étoffes, rue Ste-Appolline.

Pujet, nég., rue S.-Martin, vis-à-vis la grille de l'Abbaye.

Filles - Dieu.

De la Bergerie, de la société d'agric. fauxbourg S.-Martin.

Celerier, architecte, rue d'Orléans, porte S.-Denys.

Larrieu, avocat au parlement, rue de Cléry.

Le Moyne, ancien Maire de Dieppe, rue du fauxbourg S.-Denys, au coin de la rue S.-Jean.

Bernard, père, bourgeois, rue du fauxbourg S.-Denys, au coin de la rue S.-Jean.

S.-Laurent.

De la Porte, ancien négociant, rue du Château-Landon.

De Moy, trésorier de la Sainte-Chapelle, chez M. le Curé de S.-Laurent.

De Moy, Curé de S.-Laurent, au presbytère de S.-Laurent.

Bourdon Desplanches, fauxbourg S.-Lazare.

Mouchy, ancien M^e boulanger, rue S.-Martin.

QUARTIER DE LA CITÉ.

Les Barnabites.

Etienne de la Rivierre, avocat au parlement, cour de la Sainte-Chapelle.

Lefèvre de S.-Maur, notaire, Place-Dauphine.

De la Croix de Frainville, av. au parl., Cour du Palais.
Carney, orfèvre, quai des Morfondus.
Grenier, joaillier, rue S.-Louis, au Palais.

Notre - Dame.

De Velly, père, ancien capitaine-ingenieur, rue d'Enfer, en la Cité.

Verniot, père, enrepréneur des bâtimens, rue S.-Landry.
Beauvallet, commissaire au Châtelet, rue des Marmouzers.
Beaurain, lieutenant de l'Elect. de Paris, rue sainte-Marine.
Lacour, maître en Pharmacie, rue notre-Dame.

S. - Severin.

La Saudade, avocat au parlement, rue du Fouarre.
Des Caudin, Huissier priseur, rue de la Calandre, hôtel Pepin.
Marsilly, avocat au parlement, rue du Fouarre.
Méquignon, libraire, au Palais.
Carmantrand, procureur au parlement, rue du Fouarre.

QUARTIER DU LOUVRE.

S. - Germain-l'Auxerois.

Petit, ancien avoc. aux conseils, rue S.-Germain-l'Auxer.
De la Martinière, avocat au parlement, rue Thibotaudé.
Morisse, ancien-Commissaire de la Marine, rue S.-Germain-l'Auxerois.
Desessarts, médecin, rue des fossés S.-Germain-l'Auxerrois.
Vanin, M^o des Comptes, rue de la Monnoye.

L'Oratoire.

Duport du Tertre, avocat au parlement, rue Bailleul.
Trudon, négociant, rue de l'Arbre-sec.
Maillot, négociant, rue de l'Arbre-sec.
Trévilliers, ancien agent de change, rue des Bourdonnois.
Le Blond de S.-Martin, bourgeois, rue des Mauvaise-Paroles.

Les Feuillans.

Dussaulx, de l'Académie des inscriptions & belles-lettres, rue S.-Honoré, P.R. aux Feuillants.
Bigot de Préameneux, avoc. au parlem., rue du Dauphin.
Cholet, conservateur des Hypothèques, rue Royale, place Louis XV.

Ginoux, secrétaire du Roi, rue S.-Nicaise.

Martineau, avocat aux conseils, Cul-de-sac du Doyenné.

Capucins-S.-Honoré.

Lubin, marchand boucher, rue du fauxbourg S.-Honoré.

Garin, maître boulanger, rue du fauxbourg S.-Honoré.

Beaufils, ancien gouverneur de M. le comte Matthieu de Montmorency, à Chaillot, chez le perruquier, près la pompe.

Bernier, bourgeois, à l'ancienne grille des Champs-Elisées.

Benière, Curé de Chaillot, P.R. à Chaillot.

QUARTIER S.-EUSTACHE.

S.-Eustache.

Moreau-de-S.-Méry, conseiller au Conseil-Supérieur de S.-Domingue, P.R. rue Plâtrière, n° 12 (1).

Avril, négociant, rue Trainée.

De la Rivière, conf. à la cour des Monnoies, rue Plâtrière.

Legier, procureur au parlement, rue Plâtrière.

Delessert, négociant, rue Coquéron.

Petits-Pères.

Blondel, avocat en parlement, commis au contrôle général des Finances, rue des vieux Augustins.

Auzou, artiste, rue des Fossés-Montmartre.

Charpin, ancien négociant, rue neuve des Petits-Pères.

Fouillou, avocat, rue Coquillière.

Desmarie, secrétaire des commandemens, de feu Monseigneur le duc d'Orléans, place des Victoires.

Les Filles S.-Thomas.

Huguet de Sémonville, conseiller au parl., P.R. rue Vivienne.

Brissot de Warville, avocat, rue Grétry.

La Crételle, avocat au parlement, rue Feydeau.

Mollien, premier commis de l'administration des Finances, rue de la Michodière.

Trudon-des-Ormes, trésorier des charges assignées sur les Fermes, rue Sainte Anne.

(1) Sur la démission de M. Moreau-de-S.-Méry, M. Giraud, avocat au Parlement, a été nommé.

Capucins de la Chaussée - d'Antin.

- Perrier*, l'aîné, de l'acad. des Sciences, Chaussée-d'Antin.
Dumoulin, direc. des domaines, rue & cul-de-sac Taitbout.
Defresne, commissaire au Châtelet, rue Chaussée-d'Antin.
Thillaye, mécanicien, rue de Provence.
Balleux, chef du Bureau des impositions, rue Taibout.

QUARTIER DE LA SORBONNE.

Les Mathurins.

- Bureau du Colombier*, avocat au parl., rue des Mathurins.
Choron, notaire, rue S.-Severin.
Agier, avoc. au parlement, rue des Maçons-Sorbonne.
Bizet, marchand d'étoffes, rue S.-Severin.
 L'abbé *Bertolio*, avocat au parlement, PR. rue des Maçons.

Sorbonne.

- Minier*, avocat au parlement, cul-de-sac S.-Dominique.
Geanne, avocat au parlement, rue Ste Hyacinte.
Cauche, avocat au parlement, rue S.-Dominique-d'Enfer.
Damours de Beaulieu, avocat au parlement, rue d'Enfer.
Le Blanc, ancien négociant.

S. Jacques du Haut-Pas.

- Bosquillon*, av. au parl., place de Fourcy, à l'Estrapade.
Gilles, ancien conseiller-rapporteur de la chancellerie du palais, rue du fauxbourg S.-Jacques.
Lepitre, maître de pension, rue S.-Jacques.
Desbans, avocat, à l'Estrapade.
Debeaubois de la Touche, acien avocat, rue du Noir, près celle d'Orléans.

QUARTIER DE LA PLACE-ROYALLE.

Petit Saint-Antoine.

- Dufour*, avocat au parlement, rue des Juifs.
Champion de Villeneuve, av. aux conseils, rue S.-Antoine, vis-à-vis celle de Fourcy.
Oudart, avocat au parlement, rue des Ballets S.-Antoine.
Guyet, avocat au parlement, rue Cloche-Perce.
Menessier, avocat au parlement, rue de la Tissèranderie.

Les Minimes.

Tiron, secrétaire de l'ordre de Malte, rue des Francs Bourgeois, au Marais.

De Maiffemy, maître des requêtes, P. R. Place-Royale.

De la Boulaye, Président-trésorier de France, rue des Tournelles.

Félix, contrôleur-général de la grande chancellerie de France, rue des Tournelles.

Currelier, docteur en médecine, rue S.-Louis, au Marais.

Trainel, transféré à Popincourt.

Fallet, bourgeois, rue S.-Pierre.

Vandermonde, de l'acad. des sciences, rue de Charonne.

Chuppin, conseiller au châtelet, rue S.-Pierre, Pont-aux-Choux.

Le Masle, marchand épiciier, rue de Charonne.

Dugué, bachelier en Droit, rue de Popincourt.

Sainte - Marguerite.

Maison-Neuve, nég., grande rue du fauxbourg S.-Antoine.

Guibout, négociant, grande-rue du fauxbourg S.-Antoine.

Lambert de Sainte-Croix, procureur au châtelet, place & porte S.-Antoine.

Taillandier, av. au parl., grande rue du fauxb. S.-Antoine.

Damoye, négociant, place & porte S.-Antoine.

QUARTIER DES SS. INNOCENS.

Sainte - Opportune.

Desmousseaux, avocat, place du Chevalier du Guet.

Rousseau, négociant, rue S.-Denys, vis-à-vis le Sépulchre.

L'abbé *Didier*, avocat au parlement, chanoine de Ste-Opportune, cloître Sainte-Opportune.

Quatremère, fils, marchand de draps, rue S.-Denys, Apport-Paris.

Herbaut-Despavault, avocat au parlement, rue de l'Aiguillerie, cloître Sainte-Opportune.

S. - Jacques - l'Hôpital.

Plaisant, avocat, rue S.-Sauveur.

François de Chaumont, bourgeois, rue du Petit-Carreau.

De la Voyepierre, ancien consul, rue Mauconseil.
Luillier, bourg. de Paris, rue du Petit-Lion-S.-Sauveur.
Le Roy, horloger, rue S.-Denys.

Bonne - Nouvelle.

Guignard, chirurgien, rue de Bourbon-Villeneuve.
Cheret, ancien orfèvre, rue de Cléry.
Fréron, bourg. de Paris, rue Notre-Dame de Recouvrance.
Bourdon, bourgeois, rue de Cléry,
Gisors, architecte, rue de Bourbon-Villeneuve.

S. - Lazare.

Leprince, marbrier, rue du fauxbourg Poissonniere.
Destort, rue du fauxbourg S.-Denys.
Lepescheux, négoc., fauxb. S.-Deays, rue de l'Echiquier.
Vaudichon, banquier, grande rue fauxbourg S.-Denys.
Buob, banquier, rue basse-porte S.-Denys.

QUARTIER DE L'HOTEL-DE-VILLE.

S.-Jean en Grève.

Lefevre de Gineau, professeur-royal, rue S.-Jacques de la Boucherie.
Dosmont, avocat au parlement, quai Pelletier.
Dameuve, fils, avocat au parlement, rue du Mouton.
Grandin, commissaire au Châtelet, quai de Gesvres.
Dameuve, père, procureur au parlement, rue du Mouton.

S. - Gervais.

Daugy, avocat aux conseils, rue Geoffroy-Lasnier.
Pantin, procureur au bureau de la Ville, rue du Monceau-S.-Gervais.
Cholet de Jetphor.
De Souche, docteur en médecine, rue de la Mortellerie.
Porriquet, avocat au parlement, cloître S.-Jean-en-Grève.
Castillon, avocat au parlement, rue de la Tisseranderie.

S. - Louis la Culture.

De S.-Martin, chevalier de S.-Louis, rue S.-Paul.
Devouges, bourgeois, rue de S.-Paul, hôtel de la Vieuville,
Ameuhon, de l'académie des belles-lettres, bibliothécaire de la Ville, rue des Prêtres-S.-Paul.

Lavoisier, de l'académie des sciences, à l'Arfenal.
Thuriot de la Rozière, avocat au parlement, PR. rue des
 Prêtres-S.-Paul.

Enfans Trouvés.

Sauvigny, chev. de S.-Louis, rue de la Barrière du Trône.
Barbier de S.-Hilaire, marchand de bois, rue S.-Antoine,
 au chantier de la clef d'or.

Lamy de la Croix, ancien secrétaire de l'artillerie, cul-
 de Sac S.-Claude, rue de Bercy, fauxbourg S.-Antoine.

Santerre, le jeune, brasseur, grande rue fauxb. S.-Antoine.

De la Chaume,

QUARTIER DE S.-MÉRY.

S. - Méry.

Davoust, négociant, gentilhomme servant du Roi, rue
 S.-Méry.

Louvet de Villiers, ancien conservateur des faïfies-oppo-
 sitions du trésor-royal, rue de la Poterie.

Charpentier, procureur au châtelet, rue S.-Méry.

Gorneau, agréé pour porter la parole aux consuls, cloître
 S.-Méry.

De S. - Amand, ancien négociant, rue de la Verrerie,
 près celle des Arcis.

Sépulchre, actuellement les Carmélites.

Vermeil, av. au parl. PR. rue Geoffroi-Langevin.

Cahier de Gerville, av. au parl. rue beaubourg, hôtel de Fere.

Robin, av. au parl. rue Beaubourg, hôtel de Fere.

Ravault, proc. au parl. rue Ste-Avoie.

Chanlaire, av. au parl. rue Geoffroi-Langevin.

S.-Martin-des-Champs.

De Montaleau, maître des comptes, rue de Bondy.

Forestier, bailly de S.-Martin, au baillage de S.-Martin-
 des-Champs.

Langlois, ancien receveur-général des domaines, rue de
 la Croix, n° 13.

Jallier de Savault, archit. ingén. national. r. Mêlée, n° 19.

Grouvelle, av. au parl. rue Aumaire.

Les Recollets.

Le Roux de la Ville, ancien directeur des salines du roi, faubourg S. - Martin, hôtel des Arts.

Kornmann, ancien magistrat de la ville de Strasbo rue du Carême - prenant.

Adelin, ingénieur des mines de France, rue du Faubourg S. Martin, vis-à-vis S.-Laurent, n° 41.

Du Perreux, ancien receveur-général, rue du faubourg S.-Martin, n° 2.

Charton, manufacturier, rue des Recollets.

QUARTIER DES HALLES.

S.-Jacques-la-Boucherie.

Bonvallet, rue des Ecrivains.

Arnoult Quinquet, maître en pharm. marché aux poirées.

De la Rivière jeune, négociant, rue de la Cordonnerie.

Gibert fils, marchand d'étoffes de soie, rue S.-Honoré.

Oursel, marchand papetier, rue S.-Honoré.

S. - Leu.

Le Couteulx de la Noraye, rue Montorgueil.

Trudon de Tilleul, av. rue du Bout du Monde.

Mercier, av. rue du Petit-Careau, n° 34.

Grandet, maîtrie des comptes, rue Mont-martre.

Cavagnac, proc. au châtelet, rue Montmartre.

S. - Magloire.

Vigée, ancien contrôleur de la caisse d'amortissement, rue de Cléry, n° 95.

Poursin de Grand - Champ, chevalier de l'ordre du roi, rue Poissonnière.

Poujard fils, administrateur des domaines, rue S.-Jacques, n° 177.

Raffeneau de l'Isle, notaire, rue Montmartre.

Fissour, agent de change, rue de Cléry, n° 66.

S. - Joseph.

Du Vaucel, fermier-général, rue Cadet.

Margantin, ancien notaire, rue Richer, faub. Montmartre.

Le Scène des Maisons, bourgeois, rue Papillon.

Hermard, ancien sculpteur, rue Poissonnière.

Duret, gref. au châtelet, rue du Faub. Montmartre.

LISTE

DES REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE,

Nommés depuis le 18 Septembre 1789, en remplacement de ceux qui ont donné leur démission, ou dont les pouvoirs étoient limités & n'ont pas été continués.

Distriçt de S.-André-des-Arcs.

M M.

Debure, libraire, rue Serpente.

Cordeliers.

Saintin, avocat, rue du Théâtre François.

Danton, avocat aux conseils, rue des Fossés-S.-Germain & près la Cour du Commerce.

Testulat, procureur au parlement, rue S. - André - des - Arcs, n° 38.

Legendre, maître boucher, rue des Boucheries.

Lablée, avocat, rue de Condé.

S.-Honoré.

Baron, avocat, rue de Grenelle-S.-Honoré, vis-à-vis celle des Deux-Ecus.

Jacobins-S.-Honoré.

Georges d'Epinaÿ, fermier-général, rue S.-Honoré, n° 361.

Petits-Augustins.

Offelin, avocat, rue de Bourbon, n° 161.

Couart, maître boucher, rue Taranne, n° 4.

Jacobins-S.-Dominique.

Sabathier, rue de Bourgogne, n° 13.

Théatins.

Desmoulins, avocat, rue du Bacq, n° 142.

Lépidor, rue S.-Dominique, au Gros-Caillou.

S.-Louis-en-l'Isle.

Koetlosquet, rue du Jardin du Roi, n° 16.

Lefevre, quai d'O léans, n° 11.

S.-Victor.

M M.

Leprince.

Dumay , rue S.-Victor , près le corps-de-garde.

Blancs-Manteaux.

Filleul , rue des Blancs-Manteaux , près celle de l'Homme-Armé.

Broussonnet , de l'académie de sciences , secrétaire perpétuel de la société royale d'agriculture , rue des Blancs-Manteaux.

Gattrez , avocat au parlement , rue de la Verrerie.

Godard , avocat au parlement , PR. rue des Blancs-Manteaux , n° 56.

De la Marnière , conseiller au châtelet , rue des Blancs-Manteaux.

Enfans-Rouges.

Lacorbinay , rue de la Marche , n° 15.

Dumouffey , négociant , rue d'Anjou , n° 19.

S.-Etienne-du-Mont.

Le Tellier , avocat , rue S.-Etienne-des-Grés , n° 47.

Ballin , au collège de Presle , rue S.-Jean-de-Beauvais.

Durouffeu , avocat au parlement , rue des Noyers , n° 24.

Val-de-Grace.

Cézerac , rue Neuve-S.-Etienne.

Du Tertre , notaire , rue d'Orléans , faubourg S.-Martin.

S-Marcel.

Guillaume , avocat , hors la barrière de Fontainebleau.

Santerre , l'ainé , rue Censier , faubourg S.-Marcel.

Filles-Dieu.

Giraud , Architecte , rue du Faubourg S.-Martin , n° 57.

Bileu , conseiller au grand-conseil , rue Neuve-d'Orléans.

Renouard le jeune , ancien consul , faubourg S.-Denys , vis-à-vis celle la rue de l'Echiquier.

Notre-Dame.

Lenormand , architecte , parvis Notre-Dame.

Oudet , ancien avocat , cloître Notre-Dame.

Gillet , avocat , cloître Notre-Dame.

M M.

Houffemaine, rue des Mauvaises-Paroles, n° 5.

S.-Eustache.

Giraud, avocat, rue plâtrière, hôtel de Bullion,

Capucins d'Antin.

Balleux, rue Taitbout, n° 14.

Sorbonne.

Le Blanc, rue S. Hyacinthe, n° 51.

S.-Jacques-du-Haut-Pas.

De Beaubois, rue du Noir, près celle d'Orléans.

Minimes.

Labouloy, rue des Tournelles, n° 47.

Cunelier, médecin, rue S.-Louis, au marais.

S.-Lazare.

Destor, rue du Faubourg S.-Denys, n° 39.

S.-Gervais.

Cholet, avocat, rue des Nonaindières, n° 31.

Enfans-Trouvés.

Lachaume, aux manufactures des glaces.

Carmélites.

Chanlaire, avocat au parlement, rue Geoffroi l'Angevin.

Recollets.

Odlin, rue du Fauxbourg S.-Martin, n° 41.

Grandin, rue du Faubourg S.-Martin, n° 56.

Vilain, rue du Faubourg S.-Martin, n° 41.

S.-Magloire.

Fissour, agent de change, rue de Cléry, n° 66.

S.-Joseph.

Barbier, rue Bergère, n° 9.

Thirart, rue Bergère, n° 24.

F I N.



A D R E S S E
D E S R E P R É S E N T A N S
D E L A C O M M U N E
D E P A R I S
A L' A S S E M B L É E
N A T I O N A L E ;

*Sur la publicité des Séances des Conseils
Administratifs.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

La publicité est la fauve garde du peuple : cette belle maxime ne doit pas être une vaine parole dans la révolution ; les législateurs en l'appliquant à la constitution des assemblées municipales & administratives la feront servir efficacement à la conservation, & à la perfection de la liberté :

S'il importe à la célérité dans l'exécution des loix, que les administrateurs municipaux, ainsi que ceux de départemens & de district, lorsqu'ils agissent individuellement en cette qualité, ou

A

Lorsqu'ils sont seulement réunis en Bureau & en directoire, n'appellent pas le public à témoin de leurs opérations dont ils sont comptables, & ne lui en laissent parvenir la connoissance qu'après qu'elles sont faites, il importe encore plus à la sécurité de la liberté même, que les conseils qui délibèrent sur les règles de l'administration, ne prennent point leurs délibérations dans le secret, & qu'ils ouvrent au peuple l'entrée du lieu de leur séance, pour y entendre, en silence, discuter ses intérêts les plus chers.

L'Assemblée Nationale a reconnu ce principe, lorsqu'elle a décrété que les assemblées du conseil général de la Commune seroient publiques. Il est également applicable aux assemblées des conseils de ville & des conseils d'administration de district & de départemens. Les seules assemblées de bureaux & de directoires, doivent être exceptées de cette loi de publicité, parce qu'il ne s'y agit que d'exécution & d'administration active. Mais toutes les assemblées qui ont pour objet des délibérations générales & des applications réglementaires des loix communes, appellent dans la délibération & le règlement même l'attention publique, & ne devroient pas être fermées aux citoyens

qui ont un grand intérêt à voir comment on y traite ces objets.

Des considérations majeures font sentir l'importance de cette publicité. Le plus grand besoin de la France est de propager l'esprit public & d'attacher les Citoyens à la Constitution ; or rien n'est plus propre à opérer cet avantage inestimable que l'admission du Peuple à l'audition des discussions de ses droits & de ses devoirs ; il s'éclaire , en écoutant les Sages qu'il a choisis lui-même pour veiller à ses intérêts ; il apprend à dispenser avec plus d'équité son estime au zèle , au talent , au mérite de ses Conseillers : & cette estime du Peuple , Messieurs , lorsqu'elle sera éclairée , est la plus noble émulation & , en même temps , la plus digne récompense du patriotisme : cette publicité sera le rempart le plus sûr contre les entreprises des diverses sortes d'aristocraties qui peuvent naître , & qui menacent déjà la Constitution & la Liberté. Le despotisme Municipal , le despotisme Administratif seroient des fléaux aussi funestes que les despotismes des Ministres & des Intendants ; & , comme ils péseroient de plus près & plus immédiatement sur les Citoyens , ils leur seroient plus insupportables encore : ce ne seroit pas la peine

4

d'avoir conquis, à si grands risques, la liberté, pour la voir dévorée, en détail, par des Maires, des Municipaux, des Bureaux & des Directoires. Lorsque la Nation n'étoit qu'un Corps sans vigueur & couchée sous le sceptre, la haute élévation d'un Monarque absolu, & la longue habitude de ramper sous son pouvoir nous tenoient dans la stupeur & l'inertie : la plupart ne sentoient point les peines de l'esclavage ; ils n'avoient pas goûté les douceurs de la liberté.

Mais, lorsque la Nation est devenue un Corps vigoureux, qu'elle est debout, & que la souveraineté est dans sa main, jugez, Messieurs, avec quelle impatience elle souffriroit les piquûres journalières de ces multitudes de Despotes de deux années, qui substitueront leurs volontés arbitraires à la Loi publique, qu'ils doivent seule exécuter, & qui régleront eux-mêmes, loin des regards des Citoyens, tous les modes, & tous les moyens d'exécution. Les inquiétudes seroient continuelles ; les défiances s'éveilleroient à chaque instant ; les murmures se répandroient ; les agitations seroient fréquentes, & la tranquillité publique seroit altérée tous les jours. Ouvrez, au contraire, à tous ceux qui voudront y assister, les Assemblées

5

surveillantes & réglementaires de l'Administration, on y verra combien l'on veille à la liberté commune ; comment rien d'arbitraire ne s'exécute par les Administrateurs ; avec quel esprit de patriotisme on régit la Chose publique ; dans quelle sécurité les Citoyens doivent être sur leurs intérêts ; quels soins se donnent les Officiers du Peuple pour justifier sa confiance & redoubler son estime : alors tout est en ordre ; les Administrateurs sont honorés, les Administrés sont en paix, la *liberté est tranquille* ; ce qui est le terme & la consommation du bonheur commun.

Quoi donc, Messieurs, les Tribunaux de Justice seront ouverts à tout le monde pour y entendre discuter les affaires particulières, des procès minutieux, les intérêts, plus grands, il est vrai, mais toujours individuels, d'un accusé, d'un coupable, & l'on aura, avec raison, jugé cette publicité nécessaire, afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à la liberté, à la propriété, aux droits d'un seul homme ; & lorsqu'il s'agira des affaires publiques, des droits généraux, des intérêts communs de la Cité, du District, du Département, la porte des Conseils sera close ; & les Citoyens n'auront pas la

faculté d'entendre comment l'on traite leur Chose commune. Ce n'est pas là l'esprit de la Constitution; & ce ne peut-être la volonté de nos Législateurs. Vous voulez, d'ailleurs, Messieurs, que les lumières circulent & s'augmentent; que chaque Citoyen puisse veiller à l'exacte observation de la Constitution, que vous lui avez fait jurer de défendre de toutes ses forces & au prix de sa vie. Il faut donc que l'Administration n'ait point de mystère; que tous les regards puissent y pénétrer; qu'on puisse écrire librement sur les abus qu'on y appercevroit; qu'on prévienne, par cette vigilance générale, toutes les coalitions particulières, que certains Corps administratifs pourroient former pour favoriser l'extension du Pouvoir exécutif hors de ses limites, & de l'influence Ministérielle au-delà des bornes de la Loi.

Ces considérations, Messieurs, sont si graves, qu'il suffit de les avoir présentées aux Instituteurs de la liberté Française, pour être sur qu'il les prendront en considération, & qu'ils péseront, dans leur sagesse, les grands avantages qui résulteroient de la publicité des séances des conseils de Ville, de district & de département.

Cette Adresse, Messieurs, est le dernier témoignage que l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris, puisse offrir de son patriotisme à l'Assemblée Nationale & le dernier vœu qu'elle forme pour le bien public, qui a été le seul objet de sa sollicitude & de son zèle.

EXTRAIT des Registres de l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

Du Jeudi 7 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE, après avoir entendu la lecture de cette adresse, a arrêté, à l'unanimité, qu'elle seroit imprimée, envoyée à tous les Membres de l'Assemblée-Nationale, aux quarante-huit Sections & aux Comités de District, à toutes les Municipalités du Département de Paris, & aux quatre-vingt-deux Départemens du Royaume.

Signé, FAUCHET, Président.

LETELLIER,

BALLIN.

DESPREZ,

CAVAIGNAC,

COUSIN,

} *Secrétaires.*

De l'Imprimerie de LOTTIN, l'aîné, & J.-R. LOTTIN,
Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S. André
des-Arcs, N° 27. 1790.

